

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> janvier 2020

### SOMMAIRE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 décembre 2019 – Loi n° 19/006 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 6441-ZR du 20 juin 2019 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet Multisectoriel de Nutrition et de Santé, col. 9.

*Exposé des motifs, col. 9.*

*Loi, col. 12.*

du 25 juillet 2019 – Décision n° 048 /ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation des canaux des fréquences TNT au Réseau National de Télécommunications par Satellite, « RENATELSAT », col. 12.

26 Août 2019 – Décision n° 053/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant licence d'exploitation et de fourniture du service internet ouvert au public dans la bande de 2,4 et 5,8 GHz à la société Oliver Soft, col. 29.

26 août 2019 – Décision n° 054/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant licence d'exploitation et de fourniture de service internet sans réseau propre ouvert au public à la société Ajoywa Telecom, col. 31.

30 septembre 2019 – Décision n° 063/ ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant modalités de déclaration des activités des télécommunications, col. 33.

30 septembre 2019 – Décision n° 064/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo fixant les modalités d'octroi des autorisations, col. 37.

30 septembre 2019 – Décision n°065/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la

Poste et des Télécommunications du Congo portant modification de la Décision n° 024/ ARPTC/CLG/2006 du 23 juin 2006 relative à la directive fixant le régime d'homologation des équipements et installations des télécommunications, col. 50.

05 novembre 2019 – Décision n° 069/ ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du service public des Postes de la société DHL International Congo Sarl, col. 63.

07 novembre 2019 – Décision n° 070/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation des fréquences sécurisées à la société CITRACO Sarl/TELESOL, col. 64.

#### GOUVERNEMENT

##### *Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

21 juin 2003 – Arrêté ministériel n° 454/CAB. MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Union Prolétarienne pour la Santé au Congo », en sigle « UPSCO », col. 66.

25 mai 2013 – Arrêté ministériel n° 435/CAB/ MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Jésus-Christ en Esprit Saint/ Nouvelle Alliance» en sigle «EJCES/NA », col. 67.

16 mai 2014 – Arrêté ministériel n° 718/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Chrétienne d'Évangélisation Mondiale » en sigle « ECEM », col. 69.

28 juin 2014 – Arrêté ministériel n° 827/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Compassion Divine Internationale » en sigle «ECDI », col. 71.

10 décembre 2018 – Arrêté ministériel n° 248 / CAB/ME/MIN/J&GS/2018 portant recouvrement de la nationalité congolaise d'origine, col. 73.

24 décembre 2018 – Arrêté ministériel n°252/ CAB/ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mwanza », en sigle « FM Asbl », col. 75.

22 août 2019 – Arrêté ministériel n° 140/CAB/ M.E/MIN/J&GS/2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommé « ONG Association d'Encadrement de Mamans sans Compagnons Veuves et Orphelins », en sigle « AEMASCOVO », col. 78.

### ***Ministère de l'Urbanisme et Habitat***

29 décembre 2017 – Arrêté ministériel n° 035 / CAB/ MIN-UH/2017 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, col. 80.

12 décembre 2018 – Arrêté ministériel n° 054/ CAB/ MIN.UH/2018 portant désaffectation et cession de cinq immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kalemie, Province du Tanganyika, col. 82.

### ***Ministère de l'Agriculture***

12 Aout 2019 – Arrêté ministériel n° 202 /CAB/MIN/AGRI/2019portant agrément de partenariat à l'Association sans but lucratif intervenant dans le secteur agricole dénommée : Association Paysanne pour le Développement Communautaire, en sigle « APDC » Asbl/ONGD, col. 84.

### ***Ministère des Affaires Foncières***

28 décembre 2018 – Arrêté ministériel n° 464 bis/ CAB/MIN.AFF.FONC/2018 portant reprise au domaine privé de l'Etat pour déchéance des droits la parcelle n°1069 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa, col. 86.

05 février 2019 – Arrêté ministériel n°566 CAB/ MIN./AFF.FONC/2019 portant création d'une parcelle de terre n° 7223 à usage agricole située dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 87.

20 août 2019 – Arrêté ministériel n°665/ CAB/ MIN/AFF.FONC/2019 portant mise à la disposition d'une parcelle de terre à usage mixte située dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, col. 89.

22 août 2019 – Arrêté ministériel n° 668/CAB/ MIN/ AFF.FONC/2019 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 7.737 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 91.

24 août 2019 – Arrêté ministériel n° 671/CAB/ MIN/AFF.FONC/2019 portant mise à la disposition

d'une parcelle de terre, située au croisement de l'avenue Libération (ex-24 novembre) et Mbomu, Quartier Paka-Djuma dans la Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, col. 92.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTES DE PROCEDURE**

#### ***Ville de Kinshasa***

RA 173 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur Khonde wa Boma, col. 94.

RA 204 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur César Limbala Mbangisa, col. 95.

RA 207 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur Idesbald Mukuwa Kubatula, col. 96.

RA 136/1586 – Publication de l'extrait d'un arrêt

– La Société Treet Corporation Ltd, col. 97.

RAA 012 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

– Monsieur Kivura Lingani Juvénal, col. 98.

ROR 054 – Publication d'une ordonnance en référé-suspension

– Monsieur Blaise Mbala Mavinga, col. 99.

ROR 019 – Publication d'une ordonnance en réfère-suspension

– Monsieur Mbikayi Muamba Elie, col. 100.

RP 847 – Requête confirmative du pourvoi en cassation

– Monsieur Kenge Ngomba Tshilombayi, col. 102.

RP 847 – Signification de requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu

– Monsieur Kenge Ngomba Tshilombayi, col. 102.

RR 190/4535 – Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

– Monsieur Makila Echeke et crts, col. 113.

RR 190/4535 – Jugement

– Monsieur Makila Echeke & crts, col. 113.

RC 29.730 – Signification d'un jugement avant dire droit

– Madame Viviane Luemba & crts, col. 119.

RC 3582/I – Acte de signification d'un jugement

– Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, col. 120.

RC 3582/I – Jugement  
– Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, col. 121.

RC 13.907/XXVII – Signification du jugement par extrait

– Monsieur Ouefraogo Watara Moïse, col. 125.

RC 30.398 – Signification d'un jugement avant dire droit

– Monsieur Mulumba Mwewa Jean-Chysostome et crts, col. 126.

RC 227 – Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

– Madame Kitenge Sanchez Ricel, col. 128.

RC 227 – Jugement

– Monsieur Nkhoy Kikaba & crts, col. 129.

RC 9807/XXI – Jugement

– Madame Kabongo Mona Angélique, col. 131.

RC 30.636 – TGI/Kalamu – Extrait d'assignation à domicile inconnu

– Monsieur Michel Kay Ibwanga, col. 134.

RC 30.789 – Extrait d'assignation à domicile inconnu

– Chef de division urbaine de l'Habitat et crts, col. 134.

RC 2206 – Assignation en cessation de trouble de jouissance

– Chef de division urbaine de l'Habitat et crts, col. 135.

RC 31.900 – Assignation à domicile inconnu en tierce opposition et en garantie

– Monsieur Asumani Kikwete, col. 138.

RC 117.320 – Assignation en nullité de vente

– Madame Hilde Borrey Kangayani et crts, col. 139.

RCA 32.100 – RH 52.632 – Acte de signification d'un arrêt

– Banque Centrale du Congo, col. 142.

RCA 32.100 – Jugement

– Banque Centrale du Congo, col. 142.

RCA 11.546 – Assignation en interprétation de l'arrêt RCA : 3464/4001 à domicile inconnu

– Monsieur Mosali Bakowa et crts, col. 147.

RCA 35.264 – Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

– Madame Kabuya Ntubabu Charlotte, col. 149.

RCA 34.790 – Signification de l'arrêt à domicile inconnu

– Monsieur Nkunga mi Mbuaki, col. 151.

RCA 34.790 – Jugement

– Monsieur Nkunga mi Mbuaki, col. 151.

RCA 11.674 – Assignation par affichage en correction d'erreurs matérielles et désignation de liquidateur judiciaire

– Monsieur Pembele Mundele Mawunu Guylain, col. 162.

RCE 7053/II – Signification d'un jugement par défaut

– Monsieur Freddy d'Elohim Nkweb, col. 164.

RCE 6222 – Assignation en interdiction d'exécution d'un arrêt

– Etablissement Mega Food et crt, col. 165.

RCE 231 – Assignation

– Madame Nengwa Lukumbi Nelly, col. 167.

RCG 845/17 – Signification du jugement avant dire droit

– Monsieur Monsieur Dady Silu Izua, col. 168.

RH 089/1082 – Rôle MU 418 – Notification d'une ordonnance statuant sur assignation de contestation de refus de paiement ou délivrance d'un titre exécutoire et condamnation aux dommages intérêts.

– Banque Centrale du Congo, col. 170.

RH 089/1082 – MU 418 – Ordonnance statuant sur une assignation en contestation de refus de paiement, en délivrance d'un titre exécutoire et en condamnation aux dommages et intérêts.

– Banque Centrale du Congo, col. 171.

RH 517/18 bis – Rôle 1007/2018 – Signification de l'ordonnance portant injonction de payer à domicile inconnu

– Société OVERSAT, col. 177.

RH 23.253 – RC 26.807 – RCA 9453/9615 – Commandement aux fins de saisie immobilière

– Monsieur Lola Edondo Moïse et crts., col. 179.

RH 1612/RCE 5168 – Signification-commandement de payer à domicile inconnu

– Société Jeffery Travels Sarl, col. 182.

RH 0433/2019 – Signification-Commandement

– Madame Digata Lukula Jerica, col. 183.

RP 33.063/VII – Citation directe à domicile inconnu

– Monsieur Hassan Salhab et crt col. 184.

RP 32.952/I – Citation directe

– Monsieur Kodi Kongbo Grégoire, col. 186.

RP 478 – TGI/Kinkole – Citation directe à domicile inconnu

– Madame Kuma Palestine, col. 188.

RP 33.255/III – Citation directe à domicile inconnu  
– Monsieur Marcel Ilunga Kabengele, col. 191.

RPA 5350 – Signification d'un jugement par extrait  
– Madame Katenge Moleyen, col. 192.

Requête en annulation de la décision du Directeur provincial de Kinshasa/Centre du Ministère de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat portant decommissionnement de Madame Ndilu Lala Mariam (matricule 000706) de sa fonction de Préfet du Lycée Technique et Professionnelle de Matonge et sa mise à la disposition de la Direction provinciale de l'EFTPMA/Kin-Centre

– Madame Ndilu Lala Mariam, col. 193.

## **PROVINCE DU NORD-KIVU**

### *Ville de Goma*

RCE 526 – Jugement  
– Madame Kanyange Safi, col. 201.

## **PROVINCE DU KONGO CENTRAL**

### *Ville de Matadi*

RH 1696/RC 4678/4863 – Commandement préalable aux fins de la saisie immobilière à domicile inconnu  
– Monsieur Jephte Kote Tshopo, col. 206.

## **PROVINCE DE MAI-NDOMBE**

### *Ville d'Inongo*

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu  
RCA 002/2019  
– La Société Groupe BPK, col. 208.

## **AVIS ET ANNONCE**

Acte de révocation d'une procédure spéciale  
– Monsieur André-Marie Dumoulin, col. 209.

---

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### **Loi n° 19/006 du 31 décembre 2019 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 6441-ZR du 20 juin 2019 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet Multisectoriel de Nutrition et de Santé**

#### *Exposé des motifs*

La République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement ont conclu, en date du 20 juin 2019, un Accord de financement d'un montant de 250 millions de Dollars américains, au titre du Projet Multisectoriel de Nutrition et de Santé.

L'objectif du projet est d'accroître les interventions spécifiques et sensibles en matière de nutrition pour les enfants âgés de 0 à 23 mois et les femmes enceintes et allaitantes dans les régions du projet et d'apporter une réponse aux situations de crise ou d'urgence déclarées.

Le Projet est constitué des parties suivantes :

Partie 1 : Améliorer la prestation des interventions communautaires et promouvoir le changement social et comportemental

1.1. Expansion du modèle national de Nutrition à Assise communautaire (« NAC ») dans les zones sélectionnées du Projet en (i) procurant des Dons secondaires aux Organisations Non Gouvernementales (« ONG ») pour financer des Ensembles de Services Nutritionnels de Base (« BPNS ») ciblant les femmes enceintes et allaitantes, les enfants de moins de 5 ans, et les filles adolescentes ainsi que l'orientation vers les services de santé et autres services des soins de base ; (ii) financement des contrats avec des ONG dans les zones de santé sélectionnées pour soutenir l'identification, l'engagement, la formation, la supervision et le suivi des ONG et (iii) fournissant des services de conseil technique, des biens, des équipements et des outils de travail.

1.2. Soutien aux bénéficiaires pour (i) élaborer une stratégie de changement social et comportemental (SBC) sur la base de la recherche formative sur la nutrition et la planification familiale, (ii) produire des outils en matière de communication interpersonnelle (IPC) pour les ONG dans les domaines de la nutrition et planification familiale, (iii) évaluer les coûts des différentes composantes de la stratégie SBC qui devra être réalisée pour informer l'extension des interventions, (iv) mettre en œuvre un programme d'actions dans le cadre de la stratégie SBC, y compris des mesures d'accompagnement.

Partie 2 : Améliorer l'offre de services et l'achat stratégique

2.1. Financement basé sur la performance (FBP) pour les services de santé, y compris : (i) soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des services de santé FBP à travers l'octroi de sous-financements FBP aux prestataires de services de santé primaires admissibles pour la mise en œuvre de sous-projets de santé visant à améliorer la fourniture d'interventions nutritionnelles clés et sensibles et d'amplifier le système FBP existant qui est mis en œuvre dans certaines des régions sélectionnées du projet ; (ii) appui au bénéficiaire pour renforcer : (a) la capacité de certaines directions et services de l'administration de la santé au sein du Ministère de la Santé (MS), des équipes de vérification de la santé, et des ONG pour l'administration, la gestion et la vérification du FBP et pour réaliser des activités de renforcement des capacités de FBP, (b) la capacité des Agences de Contre-Vérification Externes (ACVE) FBP, à travers des conseils techniques, mais aussi la fourniture des biens, des services autres que de conseils, le soutien aux frais de fonctionnement et de formation.

2.2. FBP pour les services de santé reproductive, y compris : (i) appui à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme des services de santé reproductive grâce à l'octroi de petites subventions pour certaines ONG, afin de les aider dans la réalisation des sous-projets de santé reproductive visant à élargir la couverture et l'accès à la planification familiale et aux services de santé reproductive au niveau communautaire et (ii) appui à l'administration, la gestion, la vérification interne et à la mise en œuvre des sous-projets de santé reproductive et (iii) mesures d'accompagnement.

Partie 3 : Projet pilote de convergence

3.1. Mise en œuvre d'un programme d'activités complémentaires en matière de protection sociale, agriculture et éducation qui inclut un programme de transferts monétaires ciblés, la dissémination des cultures bio-fortifiées, la distribution des kits de production alimentaire pour les ménages et la supplémentation en micronutriments dans les écoles.

3.2. Soutien à l'administration, la gestion, la vérification interne et externe et à l'exécution du programme de transferts monétaires ciblés et des activités décrites à la section 3.1. ci-dessus, à travers : (i) la fourniture des conseils techniques, des biens, des services autres que de conseil, de formation et le soutien aux frais de fonctionnement à cette fin ; (ii) la contractualisation des agences de paiement agréées et (iii) la mise en place de mesures d'accompagnement.

#### Partie 4 : Renforcement des capacités et gestion de projet

4.1. Appui au renforcement des capacités de PRONANUT et d'autres programmes pertinents au sein du MS et des Ministères compétents pour planifier, gérer et surveiller efficacement le programme, notamment par le biais d'investissements en matière d'équipements de base, infrastructures technologiques, consultants supplémentaires ainsi que par le biais de l'assistance technique, de la formation et de l'élaboration des plans de transfert des compétences en temps opportun et du renforcement de la capacité de suivi des institutions infranationales et nationales impliquées dans la gestion et la mise en œuvre des activités de nutrition.

4.2. Elaboration et mise en œuvre de technologies de rupture et d'un programme d'apprentissage et d'innovation comprenant : (i) des recherches opérationnelles liées au projet pilote de convergence tel que prévu par la partie 3 et un apprentissage lié à l'utilisation d'innovations technologiques pour améliorer la prestation de services ; (ii) l'apprentissage lié à l'utilisation d'innovations technologiques pour améliorer la prestation de services ; (iii) une série d'études analytiques visant à améliorer la compréhension des principaux défis de gouvernance dans le domaine de la nutrition, (iv) le développement et test d'outils de la Technologie de l'Information et de la Communication (« TIC ») pour les relais communautaires (« ReCos ») et les établissements de santé, et (v) la collecte des données nécessaires qui fourniront les données de référence intermédiaires et finales des indicateurs clés.

4.3. Financer les coûts associés à la gestion quotidienne du projet, y compris les frais de fonctionnement de l'équipe de coordination du projet et du comité technique du projet

#### Partie 5 : Composante d'Interventions d'Urgence («CERC »)

Soutien à un mécanisme de financement d'urgence en cas de catastrophe pouvant être déclenchée par des situations de crise ou d'urgence déclarées, tel qu'une catastrophe naturelle entraînant la déclaration officielle de l'état d'urgence national ou régional, ou une demande officielle du bénéficiaire à la suite d'une catastrophe. Dans ce cas, des fonds provenant d'autres parties du Projet seraient réaffectés à cette composante afin de faciliter le financement rapide d'une liste de biens et services liés aux parties 1, 2, 3 et 4.

La date de clôture du financement est fixée au 04 juillet 2024.

Telle est l'économie de la présente Loi.

## Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de l'Accord de crédit n°6441-ZR signé en date du 20 juin 2019 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de 250.000.000 USD (Deux cent cinquante millions de Dollars américains) destiné au financement du Projet multisectoriel de nutrition et de santé.

#### Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**Décision n° 048/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 25 juillet 2019 portant assignation des canaux des fréquences TNT au Réseau National de Télécommunications par Satellite, « RENATELSAT »**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point e et 33 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 point g et 17 ;

Vu l'Ordonnance n°14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n°002/TNT/CAB/MCM/LMO/2015 et n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/ 0002/2015 du 25 avril 2015 portant définition des acteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'Etat congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes des télévisions et interdiction d'importer en République Démocratique du Congo des récepteurs analogiques ;

Considérant les résolutions prises lors de la dernière conférence mondiale de radiocommunication au mois de novembre 2015 par l'Union Internationale des Télécommunications, UIT en sigle ;

Considérant la lettre du Ministre de la Communication et Médias référencée n° M-CM/ LMO/165/MIN/2018 du 30 mars 2018 adressée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo sollicitant l'assignation des canaux de fréquences TNT additionnels au RENATELSAT, « diffuseur public » ;

Considérant la lettre référencée ADG/RTNS/AW/MZ/190/045/19 du 11 juillet 2019 relative à la demande du plan des fréquences nationales TNT ;

Considérant le statut du Réseau National de Télécommunication par Satellite en République Démocratique du Congo en tant que diffuseur public ;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 25 juillet 2019;

## DECIDE

### Article 1

Sont assignés au Réseau National de Télécommunications par Satellite, «RENATELSAT » les canaux des fréquences du plan numérique tel que repris dans le tableau en annexe de la présente Décision.

### Article 2

Les canaux des fréquences assignés à l'article 1 ne sont pas cessibles et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

### Article 3

La licence et le cahier de charges y annexé sont préparés par l'ARPTC, approuvés et signés par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

### Article 4

Les canaux de fréquences assignés ne confèrent pas à son bénéficiaire un droit de propriété d'une partie du spectre mais seulement celui d'usage pour une période

de vingt (20) ans dont les conditions sont mieux prescrites dans le cahier de charges.

### Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre les ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

### Article 6

Le RENATELSAT, diffuseur public, est exempté de toutes les taxes et redevances relatives aux canaux de fréquences TNT assignés.

### Article 7

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, 25 juillet 2019.

Les membres du Collège :

- |                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| 1. Odon Kasindi Maotela   | : président a.i |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller    |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller    |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller    |
| 5. Robert Kabamba Mukabi  | : Conseiller    |

**TABLEAU DES ASSIGNATIONS NATIONALES DES CANAUX TNT DU DIFFUSEUR PUBLIC**

Provinces	Couvertures	Canal	Limite fréquences (MHz)			Fréquences Assignées (MHz)	Puissance (dBW)	Hauteur d'antenne par rapport au sol (m)	Polarisation
Haut-Uele	ABA	24	494	-	502	498	24	68	Verticale
	ABA	27	518	-	526	522	30	75	Verticale
Bas-Uele	AKETI	28	526	-	534	530	36	60	Verticale
	AKETI	39	614	-	622	618	35	60	Verticale
Bas-Uele	ANGO	27	518	-	526	522	27	45	Horizontale
	ANGO	30	542	-	550	546	27	45	Verticale
Bas-Uele	BUTA	34	574	-	582	578	25	75	Verticale
	BUTA	36	590	-	598	594	24	75	Verticale
Bas-Uele	BAMBESA	21	470	-	478	474	24	60	Horizontale
	BAMBESA	33	566	-	574	570	25	60	Verticale
Ituri	ARU	25	502	-	510	506	27	150	Horizontale
	ARU	27	518	-	526	522	27	150	Verticale
Tshopo	BAFWASENDE	25	502	-	510	506	27	60	Verticale
	BAFWASENDE	28	526	-	534	530	25	60	Verticale
Kwilu	BAGATA	22	478	-	486	482	24	60	Verticale
	BAGATA	25	502	-	510	506	36	60	Horizontale
Tshopo	BANALIA	24	494	-	502	498	33	75	Verticale
	BANALIA	26	510	-	518	514	24	75	Verticale
Kwilu	BANDUNDU	35	582	-	590	586	35	120	Verticale
	BANDUNDU	36	590	-	598	594	27	120	Horizontale
Equateur	BASANKUSU	24	494	-	502	498	27	60	Horizontale
	BASANKUSU	27	518	-	526	522	35	60	Verticale
Kwilu	BASOKO	23	486	-	494	490	27	60	Horizontale
	BASOKO	25	502	-	510	506	24	60	Verticale
Tshuapa	BEFALE	27	518	-	526	522	35	60	Horizontale
	BEFALE	32	558	-	566	562	24	60	Verticale
Nord-Kivu	BENI	30	542	-	550	546	43	60	Verticale
	BENI	38	606	-	614	610	40	60	Horizontale
Equateur	BIKORO	27	518	-	526	522	33	60	Horizontale
	BIKORO	31	550	-	558	554	40	60	Horizontale
Tshuapa	BOENDE	33	566	-	574	570	24	60	Horizontale
	BOENDE	37	598	-	606	602	35	60	Horizontale
Tshuapa	BOKUNGU	21	470	-	478	474	33	75	Horizontale
	BOKUNGU	23	486	-	494	490	27	75	Verticale
Mai-Ndombe	BOLOBO	26	510	-	518	514	27	60	Horizontale
	BOLOBO	37	598	-	606	602	43	60	Horizontale
Equateur	BOLOMBA	21	470	-	478	474	24	60	Horizontale
	BOLOMBA	24	494	-	502	498	24	60	Verticale
	BOMA	43	646	-	654	650	27	60	Verticale
	BOMA	45	662	-	670	666	25	60	Verticale
Equateur	BOMONGO	27	518	-	526	522	24	75	Horizontale
	BOMONGO	33	566	-	574	570	25	75	Horizontale

Bas U I	BONDO	24	494	502	498	25	75	Horizontal
	BONDO	26	510	518	514	24	60	Horizontal
Mon ala	BONGANDANGANDA	23	486	494	490	25	120	V rtical
	BONGANDANGANDA	25	502	510	506	35	120	Horizontal
Nord Uban i	BOSOBOLO	30	542	550	546	25	60	V rtical
	BOSOBOLO	33	566	574	570	24	60	Horizontal
Sud Uban i	BUDJALA	24	494	502	498	25	120	Horizontal
	BUDJALA	27	518	526	522	25	120	Horizontal
Haut Lomami	BUKAMA	29	534	542	538	25	75	Horizontal
	BUKAMA	34	574	582	578	25	75	Horizontal
Sud Kivu	BUKAVU	22	478	486	482	25	75	V rtical
Kwilu	BULUNGU	30	542	550	546	25	60	V rtical
	BULUNGU	31	550	558	554	25	60	Horizontal
Mon ala	BUMBA	25	502	510	506	25	75	Horizontal
	BUMBA	34	574	582	578	25	75	V rtical
Ituri	BUNIA	22	478	486	482	25	60	Horizontal
	BUNIA	33	566	574	570	25	60	Horizontal
Nord Uban i	BUSINGA	21	470	478	474	25	60	V rtical
	BUSINGA	29	534	542	538	25	60	V rtical
Nord Kivu	BUTEMBO	32	558	566	562	25	37	Horizontal
Kasai	DEKESE	21	470	478	474	25	120	Horizontal
	DEKESE	24	494	502	498	25	120	V rtical
Lulua	DEMBA	23	486	494	490	25	75	Horizontal
Lulua	DIBA A	21	470	478	474	25	75	Horizontal
	DIBA A	24	494	502	498	25	75	Horizontal
Kwilu	DIBA A LUBWE	21	470	478	474	27	37	Horizontal
	DIBA A LUBWE	24	494	502	498	27	37	Horizontal
Lualaba	DILOLO	21	470	478	474	27	75	Horizontal
	DILOLO	24	494	502	498	27	75	Horizontal
Lulua	DIMBELENGE	21	470	478	474	27	75	Horizontal
Tshuapa	DJOLU	22	478	486	482	27	60	Horizontal
	DJOLU	24	494	502	498	27	60	V rtical
Ituri	DJUGU	28	526	534	530	27	45	Horizontal
Haut U I	DUNGU	23	486	494	490	27	60	Horizontal
	DUNGU	33	566	574	570	27	60	Horizontal
	FARADJE	28	638	646	642	27	60	Horizontal
	FARADJE	42	662	670	666	27	60	Horizontal
Kwan o	FECHI	23	486	494	490	27	37	Horizontal
	FECHI	33	566	574	570	27	37	Horizontal
Sud Kivu	FIZI	23	486	494	490	24	75	V rtical
Haut Katan a	FUNGURUME	41	630	638	634	27	37	Horizontal
Nord Uban i	GBADOLITE	23	486	494	490	27	75	V rtical
	GBADOLITE	31	550	558	554	27	75	V rtical
Sud Uban i	GEMENA	28	526	534	530	27	60	V rtical
	GEMENA	31	550	558	554	27	60	Horizontal
Nord Kivu	GOMA	26	510	518	514	27	37	Horizontal
Kwilu	GUNGU	25	502	510	506	27	75	Horizontal
	GUNGU	34	574	582	578	27	75	Horizontal
Kwilu	IDIOFA	23	486	494	490	27	75	V rtical
	IDIOFA	26	510	518	514	27	75	Horizontal

Tshuapa	IKELA	35	582	590	586	27	60	Horizontal
	IKELA	38	606	614	610	27	60	Horizontal
Kasaï	ILEBO	37	598	606	602	27	75	V rtical
	ILEBO	43	646	654	650	27	75	Horizontal
Equat ur	INGENDE	30	542	550	546	27	60	Horizontal
	INGENDE	33	566	574	570	27	60	V rtical
Mai Ndomb	INONGO	25	502	510	506	27	120	V rtical
	INONGO	28	526	534	530	27	120	Horizontal
Ituri	IFUMU	25	502	510	506	27	45	Horizontal
	IFUMU	29	534	542	538	27	45	Horizontal
Tshopo	ISANGI	22	478	486	482	27	60	Horizontal
	ISANGI	25	502	510	506	27	60	Horizontal
Haut U I	ISIFO	21	470	478	474	27	60	Horizontal
	ISIFO	24	494	502	498	27	60	Horizontal
Tan anyika	KABALO	33	566	574	570	27	75	Horizontal
	KABALO	35	582	590	586	27	75	Horizontal
Mani ma	KABAMBARE	33	566	574	570	25	45	Horizontal
	KABAMBARE	35	582	590	586	27	45	Horizontal
Sud Kivu	KABARE	44	654	662	658	27	60	V rtical
Kasaï Ori ntal	KABE A KAMWANGA	29	534	542	538	27	60	V rtical
	KABE A KAMWANGA	31	550	558	554	27	60	Horizontal
Lomami	KABINDA	22	478	486	482	27	75	Horizontal
	KABINDA	24	494	502	498	27	75	Horizontal
Haut Lomami	KABONGO	21	470	478	474	27	37	Horizontal
	KABONGO	26	510	518	514	27	37	Horizontal
Kwan o	KAHEMBA	21	470	478	474	27	37	Horizontal
	KAHEMBA	24	494	502	498	24	37	V. rtical
Mani ma	KAILO	27	518	526	522	27	45	Horizontal
	KAILO	29	534	542	538	27	45	Horizontal
Sud Kivu	KALEHE	23	486	494	490	24	60	V rtical
Tan anyika	KALEMIE	27	518	526	522	24	37	V rtical
	KALEMIE	29	534	542	538	27	37	V rtical
Mani ma	KALIMA	22	478	486	482	35	75	V rtical
	KALIMA	25	502	510	506	27	75	V rtical
Haut Katan a	KAMBOVE	21	470	478	474	25	75	V rtical
	KAMBOVE	24	494	502	498	25	75	V rtical
Lomami	KAMIJI	41	630	638	634	25	60	V rtical
	KAMIJI	43	646	654	650	25	60	V rtical
Haut Lomami	KAMINA	36	590	598	594	25	75	V rtical
Sud Kivu	KAMITUGA	22	478	486	482	25	75	V rtical
	KAMITUGA	23	486	494	490	25	75	V rtical
Kasaï	KAMONIA	21	470	478	474	24	75	V rtical
	KAMONIA	32	558	566	562	25	75	V rtical
Lulua	KANANGA	28	526	534	530	27	75	V rtical
	KANANGA	34	574	582	578	27	75	V rtical
Haut Lomami	KANIAMA	23	486	494	490	27	37	V rtical
	KANIAMA	33	566	574	570	27	37	V rtical
Lualaba	KAPANGA	21	470	478	474	27	60	V rtical
	KAPANGA	24	494	502	498	27	60	V rtical
Lualaba	KASAJI	27	518	526	522	27	75	V rtical
	KASAJI	34	574	582	578	27	75	V rtical

Kon o C ntral	KASANGULU	44	654	662	658	27	75	V rtical
Haut Katan a	KASENGA	23	486	494	490	27	75	V rtical
	KASENGA	31	550	558	554	27	75	V rtical
Mani ma	KASONGO	37	598	606	602	27	75	V rtical
	KASONGO	40	622	630	626	27	75	V rtical
Kwan o	KASONGO LUNDA	22	478	486	482	24	75	V rtical
	KASONGO LUNDA	25	502	510	506	27	75	V rtical
Haut Katan a	KASUMBALESA	30	542	550	546	27	37	V rtical
	KASUMBALESA	32	558	566	562	27	37	V rtical
Sankuru	KATAKO KOMBE	24	494	502	498	27	37	V rtical
	KATAKO KOMBE	28	526	534	530	27	37	V rtical
Kasaï Ori nt	KATANDA	21	470	478	474	27	75	V rtical
	KATANDA	23	486	494	490	27	75	V rtical
Sud Kivu	KAVUMU	27	518	526	522	27	60	V rtical
Lulua	KAZUMBA	22	478	486	482	27	75	V rtical
	KAZUMBA	23	486	494	490	27	75	V rtical
Kwan o	KENGE	24	494	502	498	27	75	V rtical
	KENGE	27	518	526	522	27	75	Horizontal
Mani ma	KIBOMBO	23	486	494	490	24	75	V rtical
	KIBOMBO	26	510	518	514	27	75	V rtical
Kwilu	KIKWIT	22	478	486	482	24	37	V rtical
	KIKWIT	39	614	622	618	27	37	V rtical
Kon o C ntral	KIMPESE	28	526	534	530	27	60	V rtical
	KIMPESE	36	590	598	594	27	60	V rtical
Kon o C ntral	KIMVULA	21	470	478	474	27	75	Horizontal
	KIMVULA	23	486	494	490	24	75	V rtical
Mani ma	KINDU	21	470	478	474	40	75	V rtical
	KINDU	41	630	638	634	30	75	V rtical
Haut Katan a	KIPUSHI	21	470	478	474	30	37	V rtical
	KIPUSHI	23	486	494	490	30	37	V rtical
Mai Ndomb	KIRI	34	574	582	578	30	120	V rtical
	KIRI	38	606	614	610	30	120	V rtical
Tshopo	KISANGANI	33	566	574	570	24	45	Horizontal
Sankuru	KOLE	23	486	494	490	24	37	V rtical
	KOLE	32	558	566	562	24	37	V rtical
Lualaba	KOLWEZI	21	470	478	474	33	60	V rtical
	KOLWEZI	24	494	502	498	30	60	V rtical
Tan anyika	KONGOLO	22	478	486	482	24	75	V rtical
	KONGOLO	24	494	502	498	25	75	V rtical
Sud Uban i	KUNGU	22	478	486	482	25	60	V rtical
	KUNGU	26	510	518	514	24	60	V rtical
Mai Ndomb	KUTU	23	486	494	490	30	75	V rtical
	KUTU	24	494	502	498	33	75	V rtical
Mai Ndomb	KWAMOUNTH	21	470	478	474	24	120	V rtical
	KWAMOUNTH	22	478	486	482	23	120	V rtical
Sud Uban i	LIBENGE	22	478	486	482	22	75	V rtical
	LIBENGE	28	526	534	530	25	75	V rtical
Haut Katan a	LIKASI	35	582	590	586	25	75	V rtical
	LIKASI	37	598	606	602	25	75	V rtical
Mon ala	LISALA	21	470	478	474	25	60	V rtical

	LISALA	23	486	494	490	25	60	V rtical
Sankuru	LODJA	22	478	486	482	30	75	V rtical
	LODJA	27	518	526	522	30	75	V rtical
Sankuru	LOMELA	36	590	598	594	30	120	V rtical
	LOMELA	39	614	622	618	30	120	V rtical
Lomami	LUBAO	33	566	574	570	30	60	Horizontal
	LUBAO	35	582	590	586	30	60	V rtical
Sankuru	LUBEFU	22	478	486	482	30	37	V rtical
	LUBEFU	25	502	510	506	30	37	V rtical
Nord Kivu	LUBERO	38	606	614	610	25	60	V rtical
	LUBERO	44	654	662	658	25	60	V rtical
Lualaba	LUBUDI	35	582	590	586	27	37	V rtical
	LUBUDI	37	598	606	602	27	37	V rtical
Haut Katan a	LUBUMBASHI	35	582	590	586	27	37	V rtical
Mani ma	LUBUTU	40	622	630	626	27	45	V rtical
	LUBUTU	42	638	646	642	27	45	V rtical
Kasai	LUEBO	30	542	550	546	27	75	V rtical
	LUEBO	33	566	574	570	27	75	V rtical
Lomami	LUILU	21	470	478	474	27	75	V rtical
	LUILU	24	494	502	498	27	75	V rtical
Lulua	LUIZA	22	478	486	482	27	75	V rtical
	LUIZA	26	510	518	514	27	75	V rtical
Equat ur	LUKOLELA	22	478	486	482	27	60	V rtical
	LUKOLELA	26	510	518	514	26	60	V rtical
Kon o C ntral	LUKULA	28	526	534	530	27	60	V rtical
	LUKULA	29	534	542	538	27	60	V rtical
Kon o C ntral	LUOZI	30	542	550	546	27	75	V rtical
	LUOZI	39	614	622	618	27	75	V rtical
Kasai Ori ntal	LUPATAPATA	36	590	598	594	33	60	V rtical
	LUPATAPATA	38	606	614	610	33	60	V rtical
Lomami	LUPUTA	22	478	486	482	33	75	V rtical
	LUPUTA	25	502	510	506	33	75	V rtical
Sankuru	LUSAMBO	25	502	510	506	27	75	Horizontal
	LUSAMBO	38	606	614	610	25	75	Horizontal
Kon o C ntral	MADIMBA	25	502	510	506	27	75	V rtical
	MADIMBA	33	566	574	570	27	75	V rtical
Ituri	MAHAGI	26	510	518	514	27	45	V rtical
	MAHAGI	28	526	534	530	27	45	V rtical
Equat ur	MAKANZA	24	494	502	498	24	60	V rtical
	MAKANZA	26	510	518	514	27	60	V rtical
Haut Lomami	MALEMBA NKULU	25	502	510	506	25	37	Horizontal
	MALEMBA NKULU	28	526	534	530	30	37	Horizontal
Ituri	MAMBASA	23	486	494	490	27	60	V rtical
	MAMBASA	36	590	598	594	30	60	Horizontal
Tan anyika	MANONO	22	478	486	482	35	75	Horizontal
	MANONO	24	494	502	498	33	75	Horizontal
Kwilu	MASI MANIMBA	21	470	478	474	27	75	V rtical
	MASI MANIMBA	28	526	534	530	24	75	V rtical
Nord Kivu	MASIS	23	486	494	490	27	60	V rtical
	MASIS	27	518	526	522	27	60	V rtical

Kon o C ntral	MATADI	21	470	478	474	25	60	V rtical
	MATADI	24	494	502	498	25	60	V rtical
Equat ur	MBANDAKA	22	478	486	482	25	60	Horizontal
	MBANDAKA	25	502	510	506	25	60	Horizontal
Kon o C ntral	MBANZANGUNGU	26	510	518	514	24	75	V rtical
	MBANZANGUNGU	29	534	542	538	24	75	Horizontal
Kasai Ori ntral	MBUJIMA I	37	598	606	602	40	75	Horizontal
	MBUJIMA I	39	614	622	618	33	75	V rtical
Kasai Ori ntral	MIABI	26	510	518	514	40	60	Horizontal
	MIABI	32	558	566	562	27	60	V rtical
Haut Katan a	MITWABA	36	590	598	594	30	37	V rtical
Kon o C ntral	MOANDA	22	478	486	482	25	60	V rtical
	MOANDA	35	582	590	586	25	60	V rtical
Tan anyika	MOBA	25	502	510	506	27	37	Horizontal
	MOBA	28	526	534	530	27	37	Horizontal
Nord Uban i	MOBA I MBONGO	32	558	566	562	25	60	V rtical
	MOBA I MBONGO	34	574	582	578	25	60	V rtical
Tshuapa	MONKOTO	32	558	566	562	27	60	V rtical
	MONKOTO	35	582	590	586	27	60	V rtical
Haut Lomami	MULONGO	37	598	606	602	33	75	V rtical
	MULONGO	40	622	630	626	24	75	V rtical
Mai Ndomb	MUSHIE	30	542	550	546	27	75	V rtical
	MUSHIE	32	558	566	562	27	75	V rtical
Lualaba	MUTSHATSHA	28	526	534	530	25	37	Horizontal
	MUTSHATSHA	31	550	558	554	25	37	Horizontal
Kasai	MWEKA	32	558	566	562	27	75	Horizontal
	MWEKA	38	606	614	610	33	75	Horizontal
Lomami	MWENEDITU	38	606	614	610	25	37	Horizontal
	MWENEDITU	40	622	630	626	25	37	V rtical
Sud Kivu	MWENGA	40	622	630	626	24	45	V rtical
	MWENGA	44	654	662	658	23	45	V rtical
Lomami	NGANDAJIKA	30	542	550	546	25	75	V rtical
	NGANDAJIKA	32	558	566	562	27	75	V rtical
Haut U I	NIANGARA	33	566	574	570	30	75	Horizontal
	NIANGARA	36	590	598	594	25	75	Horizontal
Haut U I	NIOKI	21	470	478	474	27	75	V rtical
	NIOKI	27	518	526	522	27	75	V rtical
Tan anyika	N UNZU	21	470	478	474	25	75	Horizontal
	N UNZU	26	510	518	514	25	75	Horizontal
Tshopo	OPALA	21	470	478	474	27	60	V rtical
	OPALA	23	486	494	490	27	60	V rtical
Mai Ndomb	OSHWE	36	590	598	594	27	75	Horizontal
	OSHWE	39	614	622	618	27	75	Horizontal
Mani ma	PANGI	21	470	478	474	25	45	V rtical
Bas_U I	POKO	22	478	486	482	25	45	V rtical
	POKO	27	518	526	522	25	45	V rtical
Kwan o	POPOKABAKA	26	510	518	514	27	45	V rtical
	POPOKABAKA	34	574	582	578	27	45	V rtical
Mani ma	PUNIA	30	542	550	546	25	45	Horizontal
	PUNIA	32	558	566	562	25	45	Horizontal

Haut-Katanga	PWETO	21	470	-	478	474	30	37	Verticale
	PWETO	26	510	-	518	514	25	37	Horizontale
Haut-Uele	RUNGU	25	502	-	510	506	25	60	Horizontale
	RUNGU	27	518	-	526	522	25	60	Verticale
Nord-Kivu	RUTSHURU	31	550	-	558	554	25	60	Horizontale
Haut-Katanga	SAKANIA	38	606	-	614	610	25	75	Horizontale
	SAKANIA	41	630	-	638	634	25	75	Horizontale
Lualaba	SANDOA	25	502	-	510	506	25	75	Verticale
	SANDOA	28	526	-	534	530	25	75	Horizontale
Kongo Central	SEKE BANZA	41	630	-	638	634	27	75	Verticale
	SEKE BANZA	42	638	-	646	642	27	75	Verticale
Sud-Kivu	SHABUNDA	26	510	-	518	514	27	60	Horizontale
	SHABUNDA	28	526	-	534	530	27	60	Horizontale
Kongo Central	SONGOLOLO	22	478	-	486	482	27	60	Horizontale
	SONGOLOLO	33	566	-	574	570	25	60	Verticale
Kongo Central	TSHELA	22	478	-	486	482	25	45	Verticale
	TSHELA	26	510	-	518	514	27	45	Verticale
Kasaï	TSHIKAPA	24	494	-	502	498	25	75	Horizontale
	TSHIKAPA	26	510	-	518	514	25	75	Horizontale
Kasaï-Oriental	TSHILENGE	40	622	-	630	626	24	60	Verticale
	TSHILENGE	41	630	-	638	634	24	60	Verticale
Kasaï-Oriental	TSHIMBULU	43	646	-	654	650	24	75	Verticale
	TSHIMBULU	44	654	-	662	658	25	75	Verticale
Tshopo	UBUNDU	22	478	-	486	482	35	45	Horizontale
	UBUNDU	25	502	-	510	506	35	45	Horizontale
Sud-Kivu	UVIRA	21	470	-	478	474	25	75	Verticale
	UVIRA	38	606	-	614	610	43	75	Verticale
Nord Kivu	VIBOMBO	35	582	-	590	586	24	75	Verticale
Nord-Kivu	WALIKALE	22	478	-	486	482	27	60	Verticale
	WALIKALE	24	494	-	502	498	27	60	Verticale
Sud-Kivu	WALUNGU	41	630	-	638	634	25	60	Verticale
Haut-Uele	WAMBA	27	518	-	526	522	25	45	Horizontale
	WAMBA	29	534	-	542	538	25	45	Horizontale
Haut-Uele	WATSA	24	494	-	502	498	25	60	Horizontale
	WATSA	39	614	-	622	618	25	60	Horizontale
Tshopo	YAHUMA	29	534	-	542	538	25	60	Horizontale
	YAHUMA	31	550	-	558	554	25	60	Horizontale
Nord-Ubangi	YAKOMA	21	470	-	478	474	25	120	Horizontale
	YAKOMA	29	534	-	542	538	25	75	Horizontale
Tshopo	YANGAMBI	36	590	-	598	594	25	75	Horizontale
	YANGAMBI	39	614	-	622	618	25	75	Horizontale
Mai-Ndombe	YUMBI	30	542	-	550	546	25	75	Horizontale
	YUMBI	32	558	-	566	562	25	107	Horizontale
Sud-Ubangi	ZONGO	21	470	-	478	474	25	120	Horizontale
	ZONGO	24	494	-	502	498	25	120	Horizontale

**Décision n° 053/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 26 Août 2019 portant Licence d'exploitation et de fourniture du service internet ouvert au public dans la bande de 2,4 et 5,8 GHz à la société Oliver Soft**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3, point d ;

Vu les Ordonnances n° 14/018 et n° 14/019 du 02 juin 2014 portant respectivement renouvellement du mandat du président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la demande non référencée du 20 décembre 2018 introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société Oliver Soft, relative à une demande d'une licence d'exploitation et de fourniture du service internet ouvert au public avec réseau propre ;

Après instruction ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 26 août 2019 ;

DECIDE

Article 1

De prendre acte de la demande d'une licence d'exploitation et de fourniture de service internet ouvert au public avec réseau propre dans les bandes free dont les détails suivent :

- Fréquences allant de 2400-2483,50 MHz dans la bande 2,4GHz
- Fréquences allant de 5725-5875 MHz dans la bande 5,8GHz

Article 2

La licence accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 3

La licence d'exploitation et de fourniture du service internet et le cahier de charges y annexé est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de

sa signature et de son approbation par le Ministre sectoriel.

Article 4

Le titulaire de la licence est soumis aux strictes conditions de son renouvellement qui devra intervenir dans les vingt quatre (24) mois avant son expiration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre les ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 6

Le titulaire de la présente licence est tenu au paiement préalable, au compte du Trésor public, du droit unique, ensuite de toutes les redevances annuelles relatives à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le défaut de répondre à ces obligations fiscales expose la requérante au paiement des pénalités prévues par la loi. Tout retard de paiement au-delà de six (6) mois réserve à l'Autorité de Régulation et au Ministre sectoriel le droit de retirer, par une Décision et un Arrêté la licence en cours et ipso facto l'arrêt de l'activité de la requérante.

Article 8

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2019.

Les membres du Collège :

- |                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| 1. Odon Kasindi Maotela   | : président a.i |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller    |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller    |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller    |
| 5. Robert Kabamba Mukabi  | : Conseiller    |

**Décision n° 054/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 26 août 2019 portant licence d'exploitation et de fourniture de service internet sans réseau propre ouvert au public à la société Ajoywa Telecom**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3, point d ;

Vu les Ordonnances n° 14/018 et n° 14/019 du 02 juin 2014 portant respectivement renouvellement du mandat du président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la référencée Réf. : 04/CAB/CDZ/2017 du 11 mai 2017 introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par le bureau d'études juridiques ODZ pour le compte de la Société Ajoywa Telecom, relative à une demande d'une licence d'exploitation et de fourniture du service internet ouvert au public sans réseau propre ;

Considérant la correspondance n° MIN/ PTNTIC/ SG/2030/DRT/NK/0461/2016 du Secrétaire général aux PTNTIC relative à la transmission du dossier de la Société Ajoywa à l'Autorité de Régulation pour compétence ;

Considérant la correspondance n° CAB/ MIN/ PTN TIC/AAN/NI/Im/260/2017 du 06 mars 2017 ;

Considérant le contrat de fourniture des produits et services entre la société Ajoywa Telecom et la société Airtel Congo RDC SA du 13 février 2019 ;

Considérant le procès-verbal d'harmonisation des vues du 07 décembre 2018 entre les experts du Ministère des PTNTIC, de la DGRAD, de l'ARPTC et le représentant de la société Ajoywa Telecom ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 26 août 2019 ;

DECIDE

Article 1

De prendre acte de la demande de licence pour l'exploitation et la fourniture de service internet ouvert au public sans réseau propre de la société Ajoywa Telecom.

Article 2

La licence accordée est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 3

La licence d'exploitation et de fourniture du service Internet et le cahier de charges y annexé est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa signature par le Ministre sectoriel.

Article 4

Le titulaire de la licence est soumis aux strictes conditions de son renouvellement qui devra intervenir dans les vingt-quatre (24) mois avant son expiration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre les ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 6

Le titulaire de la présente licence est tenue au paiement préalable, au compte du Trésor public, du droit unique, ensuite de toutes les redevances annuelles relatives à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le défaut de répondre à ces obligations fiscales expose la requérante au paiement des pénalités prévues par la loi. Tout retard de paiement au-delà de six (6) mois réserve le droit à l'Autorité de Régulation et au Ministre sectoriel de retirer par une Décision et un Arrêté la licence en cours et ipso facto l'arrêt de l'activité de la requérante.

Article 8

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2019.

Les membres du Collège :

- |                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| 1. Odon Kasindi Maotela   | : président a.i |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller    |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller    |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller    |
| 5. Robert Kabamba Mukabi  | : Conseiller    |

**Décision n° 063/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 septembre 2019 portant modalités de déclaration des activités des télécommunications**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point b, 27 et 28 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d;

Vu l'Ordonnance n° 14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n°CAB/MIN/PT NTIC/EON/JA/006/2018 et n° CAB/ MIN/ FINANCES/ 2018/015 du 15 février 2018 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des PT-NTIC ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 30 septembre 2019 ;

**DECIDE**

**Titre I. Dispositions générales, activités soumises au régime de déclaration et définitions**

**Article 1**

La présente Décision a pour objet de fixer, conformément à l'article 28 de la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, les conditions de déclaration des activités de télécommunications auprès de l'Autorité de régulation.

**Article 2**

Le régime de déclaration s'applique aux services des télécommunications tel que prévu dans les dispositions de la Loi n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, plus particulièrement en son article 27.

**Article 3**

Au sens de la présente Décision, on entend par :

Déclaration : Est un certificat délivré pour l'exploitation des services des télécommunications autre que ceux régis par les régimes de concession et d'autorisation.

- Autorité de régulation : Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle ARPTC.
- Loi-cadre : Loi n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.
- Ministre : Ministre ayant en charge les Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
- président : président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
- Requérant : Toute personne qui prend l'initiative d'engager une procédure d'obtention d'un certificat de déclaration pour l'exploitation d'un service des télécommunications.

**Titre : II Procédure de déclaration d'activités de télécommunications**

**II. 1. De la demande et constitution du dossier**

**Article 4**

La déclaration est préalablement faite auprès de l'Autorité de régulation qui est l'organe compétent en la matière.

Tout dossier de déclaration est constitué des pièces suivantes :

- un formulaire de déclaration disponible à l'Autorité de régulation dûment rempli, signé et cacheté ;
- une copie du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie du numéro d'identification nationale;
- une copie de l'autorisation de fonctionnement délivrée par le Ministre de la Justice ou une Ordonnance du Président de la République portant création d'une Asbl ;
- une copie des statuts notariés ;
- un reçu de paiement, aux comptes bancaires de l'Autorité de régulation, des frais administratifs liés à l'étude du dossier.

## Article 5

Le dossier de déclaration est rédigé en français et déposé sous-p pli fermé auprès de l'Autorité de régulation contre un accusé de réception.

Il peut être également envoyé par courrier postal ou par voie électronique.

Lorsque le dossier de déclaration est envoyé par voie électronique, le dossier physique devra être déposé auprès l'Autorité de régulation dans les trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la demande.

L'accusé de réception est délivré une fois l'original reçu.

## Article 6

Seul le dossier régulièrement constitué, conformément aux articles 4 et 5 de la présente Décision est recevable.

## Article 7

L'Autorité de régulation statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas 30 jours calendaires à dater de la réception.

Une suite motivée à la demande est notifiée au requérant.

## II.2. De la délivrance du certificat de déclaration

## Article 8

Lorsque le dossier est complet et l'activité déclarée conforme à la réglementation en vigueur, l'Autorité de régulation délivre au déclarant un certificat de déclaration contenant les mentions ci-après :

- le numéro de référence ;
- l'identité complète du déclarant ;
- la nature de l'activité déclarée ;
- la durée de validité de ladite déclaration.

## Article 9

Le certificat de déclaration délivré a un caractère personnel et n'est pas cessible à une tierce personne.

Titre III : De la durée, du renouvellement, de la  
modification et du retrait du certificat de  
déclaration

## III.1. De la durée

## Article 10

Le certificat de déclaration est délivré pour deux ans à dater de sa signature par le président de l'Autorité de régulation.

## III. 2. Du renouvellement

## Article 11

Le renouvellement du certificat de déclaration se fait sur demande expresse de son titulaire soixante (60) jours avant l'expiration de sa durée de validité conformément à la réglementation en vigueur.

## III.3. De la modification

## Article 12

Toute demande de modification de la déclaration contient :

- une demande adressée au président de l'Autorité de régulation conformément à la procédure édictée par les articles 4 et 5 de la présente Décision ;
- la preuve de paiement, aux comptes de l'Autorité de régulation, des frais administratifs liés à l'étude du dossier ;
- un rapport complet sur l'état des ressources en cours d'utilisation ;
- une note explicative des raisons liées à cette modification.

En cas de cession des parts ou de changement de partenariat, le nouvel exploitant est tenu d'en informer l'Autorité de régulation et déposer une nouvelle demande de certificat de déclaration dans les trente (30) jours qui suivent.

## III.4. Du retrait

## Article 13

L'Autorité de régulation se réserve le droit de retrait du certificat de déclaration en cas de non-respect des obligations liées à l'exploitation de l'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

## Titre IV : Dispositions finales

## Article 14

Toute exploitation irrégulière en matière de déclaration est sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 15

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2019

Les membres du Collège :

1. Odon Kasindi Maotela : Président
2. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller

4. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

**Décision n° 064/ARPTC7CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'octroi des autorisations**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 23, 24, 25 et 26 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d;

Vu l'Ordonnance n° 14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 30 septembre 2019;

**DECIDE**

Titre I : Dispositions générales, activités concernées et définitions

**Article 1**

La présente Décision a pour objet de fixer, conformément à l'article 26 de la Loi-cadre, les conditions d'octroi d'autorisations par l'Autorité de régulation.

**Article 2**

L'Autorisation est le titre délivré pour l'exploitation des services de télécommunications autres que ceux régis par les régimes de concession et de déclaration mentionnés à l'article 18 de la Loi-cadre, et utilisant les ondes hertziennes.

**Article 3**

Au sens de la présente Décision, on entend par :

- Autorité de régulation : Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle ARPTC.

- Loi-cadre : Loi n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.
- Ministre : Ministre ayant en charge les Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
- Président : président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
- Requérant : Toute personne qui prend l'initiative d'engager une procédure d'obtention d'une autorisation pour l'exploitation d'un service des télécommunications.

Titre II : Constitution du dossier de demande d'autorisation

**Article 4**

Toute personne désirant établir et/ou exploiter un service de télécommunications soumis au régime d'Autorisation doit en faire part à l'Autorité de régulation. Le requérant doit être une personne physique ou morale constituée régulièrement sous l'une des formes prévues par l'OHADA.

**Article 5**

Le dossier du requérant contient les documents ci-après :

- une lettre de demande adressée au président du Collège de l'Autorité de régulation ;
- une fiche de renseignements dûment remplie, disponible auprès de l'Autorité de régulation;
- une preuve de paiement des frais administratifs liés à l'étude du dossier, payables aux comptes bancaires de l'Autorité de régulation ;
- une copie des statuts notariés ;
- une preuve d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie du numéro d'identification nationale ;
- une documentation technique détaillée des équipements à utiliser et de l'architecture du réseau ;
- une preuve avérée de l'expertise du personnel pour le service sollicité ;
- une preuve de capacité financière certifiée par une banque qui a son siège en République Démocratique du Congo.

### Titre III : Procédure de la demande de délivrance d'autorisation

#### III.1. De la demande

##### Article 6

Les demandes d'Autorisations relevant de l'article 23 de la Loi cadre n°013/2002 sont adressées au président du Collège de l'Autorité de régulation.

Le dossier de demande d'autorisation est rédigé en français et déposé auprès de l'Autorité de régulation contre un accusé de réception.

Il peut être également envoyé par courrier postal ou voie électronique.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est envoyé par voie électronique, le dossier physique devra être déposé à l'Autorité de régulation dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours francs, à compter de la date d'envoi de la demande.

L'accusé de réception est délivré une fois l'original reçu.

##### Article 7

Seul le dossier régulièrement constitué, conformément aux articles 5 et 6 de la présente Décision est recevable.

##### Article 8

L'Autorité de régulation statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas 30 jours calendaires à dater de la réception.

Toutefois, pendant l'instruction de la demande, le requérant peut être invité à apporter des précisions ou informations complémentaires dans la mesure où l'Autorité de régulation le juge nécessaire.

La suite motivée de la demande est notifiée au requérant.

##### Article 9

La Décision de l'autorisation contient les renseignements suivants du requérant :

- l'identité complète ;
- le domicile ou le siège social ;
- les spécifications techniques du réseau autorisé ;
- le numéro d'autorisation ;
- la période de validité.

##### Article 10

Le refus éventuel est motivé et notifié au requérant. Celui-ci peut réintroduire une demande révisée, après avoir effectué les modifications nécessaires.

Le dépôt de cette demande ne sera pas assujéti au paiement des frais d'étude du dossier.

Après deux refus, le requérant est tenu d'introduire une nouvelle demande.

#### III. 2. De la délivrance

##### Article 11

Lorsque l'Autorité de régulation accède à la demande, elle délivre une autorisation et un cahier des charges au requérant, après approbation du Ministre conformément à la Loi-cadre.

La délivrance de l'autorisation est assujéti au paiement du droit unique conformément aux dispositions réglementaires portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère.

### Titre IV : De la durée, du renouvellement, de la modification et du retrait de l'Autorisation

#### IV. 1. De la durée

##### Article 12

La durée de validité de l'autorisation est de dix ans à dater de sa signature par le président du Collège, après approbation du Ministre conformément à l'article 25 de la Loi-cadre.

#### IV. 2. Du renouvellement

##### Article 13

Le renouvellement de l'autorisation se fait sur demande expresse de son titulaire douze (12) mois avant l'expiration de sa durée de validité en cours.

L'Autorisation est renouvelée conformément à la réglementation en vigueur.

##### Article 14

La demande de renouvellement adressée à l'Autorité de régulation est accompagnée des éléments ci-après :

- un rapport complet sur l'exploitation de l'activité autorisée ;
- une preuve de paiement des frais d'études, payables aux comptes bancaires de l'Autorité de régulation.

##### Article 15

La demande de renouvellement est analysée par l'Autorité de régulation conformément aux articles 8, 9 et 12 de la présente Décision.

## IV. 3. De la modification

## Article 16

Des modifications peuvent être apportées aux conditions de l'autorisation soit à la demande de l'Autorité de régulation soit à la demande du titulaire de l'autorisation.

Toute demande de modification de l'autorisation contient :

- une demande adressée au président du Collège de l'Autorité de régulation conformément à la procédure édictée par les articles 6 et 8 de la présente Décision ;
- la preuve de paiement des frais administratifs liés à l'étude du dossier aux comptes bancaires de l'Autorité de régulation ;
- un rapport complet sur l'état des ressources en cours d'utilisation ;
- une note explicative des raisons liées à cette modification.

## Article 17

L'Autorité de régulation peut, pour des raisons techniques ou pour se conformer à de nouvelles exigences, notamment celles relevant de la sécurité publique ou de la Défense nationale, ou résultant d'un changement à l'échelle internationale accepté par la République Démocratique du Congo, demander, à tout moment, aux titulaires des autorisations d'apporter des modifications aux conditions techniques de l'autorisation de leur réseau.

## IV.4. Du retrait

## Article 18

L'Autorité de Régulation se réserve le droit de retrait de l'autorisation en cas de non-respect des obligations liées à l'exploitation de l'activité ou pour toute autre raison évoquée à l'article 17, conformément à la réglementation en vigueur.

## Titre V. Dispositions finales

## Article 19

Toute exploitation illégale en matière d'autorisation est sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 20

Le président du Collège de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2019,

Les membres du Collège : Odon Kasindi Maotela :  
Président a.i

1. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

**Annexe 1****Eléments constitutifs du dossier de demande d'une autorisation (à fournir en deux exemplaires) :**

## I. Renseignements administratifs

1. Une lettre de demande d'autorisation, dûment signée et cachetée par le requérant. La demande doit clairement préciser la nature du réseau et les raisons exigeant l'établissement d'un réseau indépendant.
2. Une lettre par laquelle un installateur agréé accepte avoir été désigné pour procéder à l'installation du réseau.
3. Pour toute demande autre que celles des administrations et établissements publics, des corps diplomatiques et consulaires et des organisations internationales se trouvant en République Démocratique du Congo, une copie de la carte d'identité nationale ou de résident.
4. Un engagement sur l'honneur conforme au modèle de l'annexe 3 pour les personnes physiques ou morales et l'annexe 4 pour les administrations et établissements publics.
5. Une preuve de paiement des frais administratifs, libellée au nom de l'Autorité de régulation, mentionnant la nature des frais et comportant la valeur des frais de constitution de dossier, tels que figurant au tableau de l'annexe 5.

## II. Renseignements techniques

1. la configuration du réseau, en y précisant les sites principaux de transmission;
2. Une description technique des équipements utilisés ;
3. les interfaces utilisés et les points de terminaison dans le cas où le réseau devait être connecté à un réseau public.
4. Pour les réseaux radioélectriques, les fréquences et les canaux utilisés.

(\* ) A remplir de préférence sur le papier entête du concerné.

**ANNEXE 2****Feuille 1****Demande d'autorisation pour l'établissement d'un réseau indépendant**

Création       Extension ou Modification <sup>[a]</sup>       cession <sup>[b]</sup>      Autres (spécifier)<sup>[c]</sup>

<b>RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</b>		
<b>Utilisation</b>		
<input type="checkbox"/> Usage privé	<input type="checkbox"/> Usage partagé	
<b>Demandeur (futur titulaire de l'autorisation)</b>		
Raison sociale ou	.....	
Nom et Prénoms	.....	
Adresse	.....	
Tél. :	E-mail : ..... Fax. : .....	
Nom et qualité du signataire : .....		
Responsable du réseau : .....		
Tél. :	E-mail : ..... Fax. : .....	
<b>Signature et cachet du Demandeur :</b>		
<b>Correspondant local <sup>[d]</sup>:</b>		
Adresse : .....		
Responsable du réseau : .....		
Tél. :	E-mail : ..... Fax. : .....	
<b>Signature et cachet du correspondant local :</b>		
<b>Service sollicité</b>		
<input type="checkbox"/> Transmission de données	<input type="checkbox"/> Voix	<input type="checkbox"/> Localisation
<input type="checkbox"/> walkie-talkie	<input type="checkbox"/> Messagerie	<input type="checkbox"/> Phonic
<input type="checkbox"/> Autres (spécifier) : .....		
.....		
<b>Mode de Paiement des frais d'études du dossier</b>		
Modalité de paiement :	<input type="checkbox"/> Espèce <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement	

**Feuille 2**

<b>RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES</b>			
<b>1. SUPPORT DE TRANSMISSION</b>			
<input type="checkbox"/> Radioélectrique terrestre <sup>[e]</sup>	<input type="checkbox"/> Spatial	<input type="checkbox"/> Fibre optique	<input type="checkbox"/> Filaire
<b>2. SYSTEME DE TRANSMISSION</b>			
<input type="checkbox"/> Numérique : Débit binaire : .....		<input type="checkbox"/> Analogique	
<b>4. PUISSANCE</b> : .....			

<b>INSTALLATEUR TECHNIQUE DU RESEAU (le cas échéant)</b>			
Raison sociale/ Nom et Prénoms : .....			
Adresse : .....			
Tél. : .....	E-mail : .....	Fax : .....	
Responsable du réseau : .....			
Tél. : .....	E-mail : .....	Fax : .....	
Signature et cachet de l'installateur :			



## Annexe 4

Engagement sur l'honneur pour l'établissement d'un réseau indépendant (à fournir en double exemplaire)\* :

Je, soussigné, Monsieur [Noms complet] ... agissant en qualité de ... en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de : ... portant le numéro de registre de commerce ... ayant élu domicile à ...

M'engage à :

1. N'exploiter dans le réseau que les équipements conformes aux modèles agréés en République Démocratique du Congo ou ceux préalablement autorisés par l'Autorité de régulation ;
2. Ne procéder à aucune modification dans les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau sans en avoir informé l'Autorité de régulation et obtenu son accord ;
3. Ne mettre en service le réseau qu'après accord de l'Autorité de régulation ;
4. Respecter la réglementation en vigueur et s'y conformer ainsi que les spécifications et procédures fixées par l'Autorité de régulation ;
5. Apporter les modifications aux conditions d'établissement et/ou d'exploitation demandées par l'Autorité de régulation ;
6. M'acquitter des redevances pour assignation de fréquences en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique ;
7. d'autoriser l'accès à mes installations aux agents de l'Autorité de régulation dûment mandatés.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'autorisation.

Fait à ... le ....

(Signature et cachet)

(\*) A remplir sur le papier entête du demandeur.

## Annexe 5

**Engagement sur l'honneur pour l'établissement d'un réseau indépendant (à fournir en deux exemplaires)\* :**

(Réservé aux administrations et établissements publics) :

Je soussigné, Monsieur [prénoms, nom]...agissant en qualité de ... en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de : ... ayant élu domicile à ...

M'engage à :

1. N'exploiter dans le réseau que les équipements conformes aux modèles agréés en République Démocratique de Congo ou ceux préalablement autorisés par l'Autorité de régulation ;
2. Ne procéder à aucune modification dans les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau sans en avoir informé l'Autorité de régulation et obtenu son accord;
3. Ne mettre en service le réseau qu'après accord de l'Autorité de régulation ;
4. Respecter la réglementation en vigueur et s'y conformer ainsi que les spécifications et procédures fixées par l'Autorité de régulation;
5. Apporter les modifications aux conditions d'établissement et/ou d'exploitation demandées par l'Autorité de régulation;
6. M'acquitter, au profit de l'Autorité de régulation des frais de constitution de dossier, et ce, le cas échéant, au plus tard 45 jours de la date de la délivrance de l'Autorisation d'établissement.

A défaut, ladite Autorisation est annulée par l'Autorité de régulation de plein droit; et des redevances pour assignation de fréquences de l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait du titre.

Fait à ..., le ...

(Signature et cachet)

(\*) A remplir sur le papier entête du demandeur

**Décision n° 065/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 septembre 2019 portant modification de la Décision n° 024/ARPTC/CLG/2006 du 23 juin 2006 relative à la directive fixant le régime d'homologation des équipements et installations des télécommunications**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 portant sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°014 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du président, du Vice-président et des

conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 30 septembre 2019

DECIDE

Chapitre 1: Objet, définitions et champ d'application

Article 1

La présente décision fixe, conformément à l'article 31 de la Loi n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratiques du Congo, les conditions et procédures d'homologation des équipements terminaux, de télécommunications et des installateurs de ces équipements.

Article 2

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Homologation : décision par laquelle l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications attribue à un équipement traitant ou émettant des signaux radioélectriques l'autorisation d'être importé, commercialisé, vendu, ou détenu sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo au regard des conditions techniques qui seront publiées par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.
- Terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.
- Installation radioélectrique : toute installation qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.
- Installateur agréé : toute personne physique ou morale autorisée à raccorder et à mettre en service dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications est reconnue par l'ARPTC.

Article 3

Est soumis à l'homologation préalable de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.

Article 4

L'homologation des équipements mentionnés à l'article 3 ci-dessus, doit être demandé tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, leur importation, leur détention en vue de la vente que pour leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux et la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière s'adresse spécifiquement à la République Démocratique du Congo.

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé ayant subi postérieurement à l'homologation des modifications ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis à une nouvelle homologation conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 5

Ne sont pas soumis à l'homologation tous les équipements énumérés dans la liste suivante :

- installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ;
- installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision ;
- des équipements et installations répertoriés sur une liste pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Chapitre II : Des normes

Article 6

L'ARPTC spécifie les normes concernant les caractéristiques techniques des appareils et équipements de télécommunications.

Les normes contiennent les conditions nécessaires ou utiles à :

- la prévention des interférences pour les équipements utilisés dans la radiocommunication;
- garantir la compatibilité électromagnétique ;
- la protection de la santé et la sécurité du personnel et des utilisateurs.

Chapitre III : De régimes de l'homologation

Article 7

L'Autorité de régulation instaure deux régimes d'homologation :

- le régime déclaratif ;
- le régime non déclaratif.

1. Régime déclaratif :

Le régime déclaratif est appliqué aux équipements conformes à des spécifications techniques nationales.

Dans ce cas, l'homologation est délivrée sur base des déclarations faites par le demandeur d'homologation et qui signe l'engagement dont le modèle est en annexe 2.

Sont admis à l'homologation sous le régime déclaratif, les équipements terminaux et les installations électriques répondants aux spécifications techniques conformes aux normes de l'ETSI, FCC et portant le marquage CE ou FCC, prouvant leur conformité à ces normes.

## 2. Régime non déclaratif :

Le régime non déclaratif est appliqué à un équipement dont au moins l'une de ses interfaces ne correspond à aucune des spécifications techniques d'homologation nationales en vigueur.

A cet effet, l'ARPTC désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'évaluation de conformité. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'homologations.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par l'ARPTC, est publiée et communiquée sur leur demande aux demandeurs d'homologation. Les demandeurs doivent avoir, sur la liste établie par l'ARPTC, le choix du laboratoire qui réalisera les essais et tests nécessaires à l'évaluation de conformité.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont prises en charge directement par les demandeurs d'homologation.

L'ARPTC peut également décider, en tant que de besoin, de valider les résultats des essais et tests réalisés par des laboratoires de pays étrangers, pour le marché desquels l'homologation des terminaux a été accordée par des autorités compétentes, donnant des définitions similaires aux exigences essentielles.

## Chapitre IV: De la demande et de la procédure d'homologation

### Article 8

La demande d'homologation, contient les pièces suivantes :

Dans les deux régimes, la demande d'homologation, contient les pièces suivantes :

- Un formulaire disponible auprès de l'Autorité (modèle en annexe 1) dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier le demandeur (modèle en annexe 1)

- Un numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'identification national, le cas échéant ;
- La marque, le type et le modèle du matériel à soumettre à l'homologation ;
- Les spécifications techniques applicables ;
- Une documentation technique décrivant les interfaces et les fonctionnalités.
- Une lettre de représentativité de la société doit être jointe au dossier (si le demandeur représente une société étrangère).

Pour le demandeur qui souscrit à l'engagement dont modèle en annexe 2, la demande d'homologation se limite aux pièces suivantes :

- Le formulaire dont modèle en annexe 1
- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces de l'équipement. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

Le traitement des demandes d'homologation par l'Autorité est assujéti au paiement de frais d'études non remboursables payables au guichet de l'ARPTC ou service désigné par ce dernier et sont introduites avant l'arrivée du matériel en République Démocratique du Congo.

### Article 9

Les dossiers de demande d'homologation rédigés en français sont adressés au président du Collège de l'ARPTC et sont à introduire au siège de l'Autorité.

### Article 10

Lors du dépôt du dossier, l'Autorité délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date du dépôt du dossier ;
- l'identification de l'équipement mis éventuellement à disposition aux fins d'homologation ,
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir ;
- le numéro de reçu constatant le paiement des frais d'études du dossier.

### Article 11

Lorsque l'homologation est accordée, l'Autorité délivre au demandeur un certificat d'homologation sur lequel figurent :

- la date de l'accord de l'homologation,
- les coordonnées du demandeur,
- les références de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique,
- le numéro de référence de l'homologation,

- Les spécifications techniques d'homologation de référence sur base desquels le matériel a été homologué dans le cas où ce dernier a été déclaré par rapport à des spécifications techniques d'homologation nationales ;

#### Article 11 bis

L'homologation de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique est accordée pour les durées différentes repris dans le tableau ci-dessous. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions d'homologation citées ci-dessus.

Durée des homologations		
1 <sup>re</sup> catégorie	Équipements exploités dans les réseaux de télécommunications et émetteurs de radiodiffusion	5 ans
2 <sup>e</sup> catégorie	Téléphones fixes et mobiles, équipements faible puissance	2 ans
3 <sup>e</sup> catégorie	Tout autre équipement différent des deux premières catégories contenant un module radioélectrique	2 ans
4 <sup>e</sup> catégorie	Récepteurs, décodeurs récepteurs	2 ans
5 <sup>e</sup> catégorie	Antennes	5 ans
6 <sup>e</sup> catégorie	Tout autre équipement à homologuer non repris dans les catégories ci-dessus	2 ans

#### Article 12

Tout matériel homologué doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéro et date d'homologation, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant ou du fournisseur, et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

#### Article 13

Nul ne peut commercialiser, distribuer ni fournir des appareils non homologués sous peine d'une amende, d'une saisie ou de mise sous scellé des appareils concernés. Tout équipement ne portant pas de marquage prouvant sa conformité aux spécifications techniques d'homologation nationales, est considéré comme non homologué.

### Chapitre V : Des dispositions particulières

#### Article 14

Les équipements terminaux ou les installations radioélectriques non agréés peuvent bénéficier d'une admission temporaire lorsqu'ils sont importés à des fins d'exposition, de démonstration ou d'utilisation temporaire.

Les pièces à fournir pour l'obtention d'une admission temporaire sont :

- Une demande d'admission temporaire adressée au président du Collège de l'Autorité précisant l'objet de l'admission temporaire ;
- Le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté ;
- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.

La durée de ladite admission est fixée à trois (03) mois ; cette période peut faire l'objet d'une prorogation.

Durant la période de l'admission temporaire, la mention « Equipement non homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement.

#### Article 15

L'importation temporaire dans le cadre de voyages d'affaire ou de tourisme pour un usage à titre personnel non commercial, l'importation par des particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de télécommunications non homologué est permise moyennant le dépôt au niveau de la douane de l'engagement figurant en annexe 3 dûment rempli et signé.

Il s'agit de :

Terminal GSM ;

- Répondeur ;
- Télécopieur ;
- Poste téléphonique ;
- Modem intégré à un ordinateur

#### Article 16

Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements objet de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux demandes émanant des organismes cités ci-dessous,

- Etablissements d'enseignement et de recherche ;
- Administrations ou établissements publics ;
- Défense, départements de sécurité et départements gouvernementaux ;
- Organismes diplomatiques, organismes régionaux et internationaux ;
- Opérateurs de télécommunications publics.

A cet effet, lesdites entités se limitent au dépôt d'une simple demande précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'Autorité se réserve le droit, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

## Article 17

Pour les demandes d'homologation ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines autorités administratives compétentes. Dans ce cas, l'Autorité ne se prononcera qu'après l'avis de ces autorités.

## Chapitre V bis : Dispositions financières

Le montant des frais nécessaires aux différentes prestations définies dans la présente décision fait l'objet d'un texte particulier. Ces prestations concernent:

- L'homologation ;
- Le renouvellement de l'homologation ;
- Les frais de vignettage ;
- Le certificat d'admission temporaire.

## Chapitre V ter : Sanctions

## Article 17 bis

Conformément à ses missions, l'ARPTC est chargée de contrôler le respect des normes d'homologation des équipements terminaux. Ses agents assermentés sont habilités à constater les infractions à la loi et à procéder à la saisie des équipements non homologués.

## Article 18

L'ARPTC se réserve le droit de retirer l'homologation à tout matériel qui ne répond plus aux conditions d'exploitation du réseau public.

L'homologation peut également être retirée lorsque le matériel est à l'origine des perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'homologation est effectif à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à partir de la notification de cette décision au constructeur ou à son représentant.

## Article 19

Lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type qui a fait l'objet de l'homologation, ou lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables, l'homologation est retirée de plein droit par l'ARPTC.

## Article 20

Tout équipement terminal de télécommunication, ou toute installation radioélectrique non homologué par l'ARPTC et commercialisé en République Démocratique du Congo fera l'objet de saisie.

## Chapitres VI : Agrément des installateurs d'équipements radioélectriques

## Article 21

Les installations et équipements radioélectriques ne peuvent être raccordés et mis en service que par une personne physique ou morale dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications est reconnue par l'ARPTC et qui a été inscrite sur une liste des installateurs agréés établie par l'ARPTC.

## Article 22

La demande d'agrément peut être présentée par toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce.

Les demandes d'agrément sont assujetties au paiement de frais d'études et autres redevances non remboursables conformément aux textes en vigueur.

Le paiement desdits frais est effectué, lors du dépôt de la demande soit par :

- un virement à un compte de l'ARPTC,
- un chèque libellé au nom de l'ARPTC,
- ou par voie électronique dès que cette possibilité est offerte par l'ARPTC.

Dans le cas où des tests supplémentaires sont réalisés à l'extérieur de l'ARPTC, le demandeur s'acquittera des frais engendrés par le déplacement des agents de l'ARPTC chargés d'effectuer lesdits tests.

Dans certains cas, l'ARPTC peut dépêcher sur site ses propres techniciens pour effectuer les tests qui s'imposent.

Elle comporte :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- la liste des membres de son personnel disposant de diplômes ou qualifications dans la spécialité choisie ;
- la liste du matériel technique dont il dispose ;
- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité.

## Article 23

L'ARPTC statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois. Le refus d'homologation est motivé et notifié au demandeur.

A défaut de réponse dans les deux mois, l'agrément est réputé acquis et le demandeur inscrit sur la liste.

L'agrément d'installateur est délivré pour une durée de cinq (5) ans renouvelables. Tout renouvellement doit être présenté par son titulaire au moins 4 mois avant son expiration.

## Article 24

Une personne morale de droit public ou de droit privé dont la qualification technique est reconnue peut, à sa demande, être autorisée par l'ARPTC à raccorder et mettre en service des équipements terminaux et installations pour ses besoins propres. Dans ce cas, elle n'est pas inscrite sur la liste des installateurs agréés.

## Article 25

L'inscription vaut autorisation d'utiliser le titre d'installateur agréé en télécommunications.

Ne sont pas concernés par la présente décision, les équipements et installations de télécommunications établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique.

## Chapitre VII : Dispositions finales

## Article 26

Les infractions en matière d'homologation sont constatées par l'Autorité de régulation et punies conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.

## Article 27

Le président du Collège de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sort ses effets à la date de sa signature et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2019,

Les membres du collège :

1. Odon Kasindi Maotela : président a.i
2. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

–

## Annexe 1

Réceptionné le :
Paiement frais d'étude du dossier : oui non
Renvoyé pour complément d'information le :
Nom de l'agent :

Demande d'homologation de type d'un équipement de télécommunication

## Télécommunication équipements type Approval Application form

I. Nature de la demande/Purpose of application :  
Homologation /approval Homologation  
antérieure/Previous of Tempory  
Admission temporaire/temporary approval (AT)

(3) Finalité de l'AT/Purpose of Temporary

Approval :...

I. Information générales/general informations :

(4)Demandeur/Applicant :	
(5)Adresse/Address :	
(6)Tél. :	(7)Fax :
(8)E-mail :	
(9)Personne chargée du dossier :	
(10)Tél. :	(12)E-mail :

I. Identification de l'équipement/Equipment ID

(12) Equipement terminal/Terminal installation

Installation radioélectrique/Radioelectric  
installation, installation Mixte/Both

(13)Type/Type :	
(14)Marque/Make :	(15)N°Serie SN:
(16)Modèle/Model:	
(17)Constructeur/Manufacturer	
(19) Marquage/Approval label	(18)Pays/Country
(20) homologation du pays d'origine et/ou autres pays/country of origin approval and/or other country	

(21) Technologie numérique/Digital technology  
Technologie analogique/Analog Technology

(22)Fréquence d'émission/Transmit frequency	
(23)Fréquence de réception/Receiver Frequency	
(24)Largeur de bande des canaux/Channel Bandwidth	
(25)Possibilité de choix des canaux/Programmable channel	
(26)Antenne/Antenna * Intégrée/integrated * Externe/external	
(27) Puissance apparente rayonnée effective/radiated power	...
(28) Puissance Isotropique rayonnée équivalent/Equivalent Isotropic radiated power	...
(29) Puissance de l'émetteur/Transmitter Power	...

I. Conformité de l'équipement/ compliance of  
équipement to standard

(30) Interfaces soumises à l'homologa- tion	Spécifications techniques applicables		
	(31)Aspect télécommu- nications	(32) Exigences de compatibilité électromagnétique	(33) Exigences de sécurité électrique

## VI Autres informations/More

\*Pays de fabrication de l'équipement et non du propriétaire de la marque/Country of manufacturing and not the country of the owner of the make

\*\* Marquage de conformité à une norme donnée/Approval label of compliant to standard.

\*\*\* Interface radio ou filaire/radio interface or wire

\*\*\*\* Normes applicables déclarées de l'équipement/to comply with

—

**Annexe 2**

## Engagement\*

Je soussigné(e) Mme/Ml le/Mr ... En qualité de ... de la société ... Adresse...

Tel ... Fax ...

Inscrite au registre de commerce n°... id. nat.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans mes demandes soient sincères et exactes ;
2. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'homologation et des sanctions encourues ;
3. connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à chaque équipement terminal ou installation radioélectrique que je présente à l'homologation ;
4. ce que chaque équipement terminal ou installation radioélectrique, que je présente à l'homologation, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'homologation qui lui sont imposées ;
5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur le marché national ;
6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés portant le marquage tel qu'exigé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;
7. m'acquitter des frais relatifs à mes demandes ;
8. conserver, en ma possession, une documentation technique de chaque équipement que j'ai agréé et la remettre à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo lorsqu'elle en fait la demande ;

9. faciliter les tâches de l'Autorité en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Fait à ... le ...

Signature et cachet de la société

(\*) Sur papier en-tête de la société

—

**Annexe 3****Engagement sur l'honneur**

Nom ... Post nom ...

Adresse ... à ... l'étranger : ....

Adresse .... RDCongo : ...

N° passeport : ... délivré à : ... le : ...

M'engage que le matériel suivant :

Désignation : ...

Marque : ...

Type: ...

Est destiné à être raccordé au :

\* Réseau privé.

\* Réseau public de télécommunication.

Dans ce cas, je dois m'informer auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, de la procédure à respecter et des conditions à remplir pour le raccordement de cet équipement sur ledit réseau conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à :..., le ...

Signature

—

**Annexe 4**

Modèle de la vignette d'homologation à apposer sur l'équipement agréé. Les dimensions seront adaptées à la taille de l'équipement

Agréé par l'ARPTC

N° d'homologation : ...

Date d'homologation : ...

\_\_\_\_\_

**Décision n° 069/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 05 novembre 2019 portant avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du service public des Postes de la société DHL International Congo Sarl**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, alinéa 2 et 10 alinéa 2;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 g et 17;

Vu L'Ordonnance n° 14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant l'autorisation n° 006/ARPTC/PT-NTIC/AP/014 du 23 juillet 2014 ;

Considérant la référencée n° DG/CMN/LKT/ FISC/ 012/2019 du 22 janvier 2019 introduite par la société DHL International Congo Sarl auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, relative à la demande de renouvellement d'Autorisation d'exploitation du service public des postes ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 05 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1

De donner un avis favorable au dossier de la société DHL International Congo Sarl qui a rempli toutes les conditions de forme et de fond lui permettant de poursuivre ses activités dans le secteur postal par le renouvellement de son autorisation.

Article 2

L'Autorisation ainsi que le cahier de charges modifié seront transmis au Ministre des Postes, Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sur base de la présente décision portant avis favorable pour approbation et signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Décision sont abrogées.

Article 4

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2019

Les membres du Collège :

1. Odon Kasindi Maotela : président a.i
2. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

**Décision n° 070/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 07 novembre 2019 portant assignation des fréquences sécurisées à la société CITRACO Sarl/TELESOL**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point e et 33 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 point g et 17;

Vu l'Ordonnance n°14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la demande N/Réf. n°0021/ CITTSL / DG/07/2019 du 30 juillet 2019 de la société CITRACO Sarl/TELESOL adressée auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, relative à l'assignation des fréquences radioélectriques en vue de l'implantation et l'exploitation d'un réseau de transmission des données et interconnecter différents services de souveraineté de la Présidence de la République au data center situé dans

l'enceinte du site présidentiel de la cité de l'Union Africaine ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 07 novembre 2019;

## DECIDE

### Article 1

L'attribution de bloc de fréquences pour la boucle locale radio repris dans le tableau ci-dessous :

Bloc de fréquences	Largeur canal	Mode duplex	Zone de couverture
3348-3363 MHz	15 MHz	TDD	Nationale

### Article 2

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

### Article 3

Les fréquences assignées ne confèrent pas à son bénéficiaire un droit de propriété d'une partie du spectre mais seulement celui d'usage.

### Article 4

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre les ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

### Article 5

La société CITRACO Sarl/TELESOL est tenue au paiement, au compte du trésor public, du droit unique ainsi que de toutes les redevances relatives aux fréquences attribuées.

### Article 6

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2019

Les membres du Collège :

1. Odon Kasindi Maotela : président a.i
2. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller

3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

## GOUVERNEMENT

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté ministériel n° 454/CAB.MIN/J&GS/2003 du 21 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Union Prolétarienne pour la Santé au Congo », en sigle « UPSCO »**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la transition, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration datée du 07 décembre 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 07 janvier 2003 par l'Association sans but lucratif dénommée « Union Prolétarienne pour la Santé au Congo », en sigle « UPSCO » ;

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB/MIN/S/ CA1/ KIZ/ 1616/03 du 22 avril 2003 délivré par le Ministre de la Santé.

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Union Prolétarienne pour la Santé au Congo », en sigle « UPSCO », dont le siège social est établi au n° 123 de l'avenue Befale, Commune de Ngiri Ngiri à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir les activités sanitaires et sociales en République Démocratique du Congo ;
- Participer à l'action sanitaire et sociale du Gouvernement ;

Aider, par voie des regroupements mutualistes, à améliorer la couverture sanitaire des membres.

## Article 2

Est approuvée la nomination en date du 07 décembre 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mazaya Munde Garry : président ;
- Monsieur Lombo Moke : Secrétaire exécutif ;
- Monsieur N'siana Kin-Abel : Secrétaire Adjoint.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2003

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 435/CAB/MIN/J&DH/2013 du 25 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Jésus-Christ en Esprit Saint/Nouvelle Alliance» en sigle «EJCES/NA»**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4 a ;

Vu la déclaration datée du 12 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Jésus-Christ en Esprit Saint/Nouvelle Alliance» en sigle «EJCES/NA» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 novembre 2012 par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée.

## ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle Eglise de Jésus-Christ en Esprit Saint/Nouvelle Alliance» en sigle «EJCES/NA»; dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 20 de l'avenue Lodja, Quartier Lodja, Commune de Kasa-Vubu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- L'évangélisation pour le salut des âmes et la transmission de l'Esprit saint par imposition des mains ;
- L'initiation à l'usage de la Bible comme parole de Dieu et livre de vie ;
- L'apprentissage des enseignements et préceptes bibliques ;
- La mise en pratique des œuvres de la foi ;
- La délivrance spirituelle, la guérison des malades et des infirmes par la prière en leur oignant d'huile au nom de Jésus-Christ notre Seigneur (Jacques 5: 14-15);
- Promouvoir la scolarisation et la formation professionnelle des orphelins et enfants vulnérables et contribuer à l'amélioration de la vie sociale;
- Faciliter la prise en charge des enfants par leur famille proche ;
- Créer des centres pilotes d'apprentissage des métiers, tels que l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, la couture, la maçonnerie, la mécanique etc.

## Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 12 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms

- Bolia Bouna Omer : Représentant légal et Chef spirituel;

- Dogbano Singando Packy: Secrétaire général;
- Bolia Tito Ngoma: Secrétaire prophétique;
- Luzayamo Nsungua Liliane: Responsable du Département de la médecine femme et œuvres sociales ;
- Bongu Sombe Catherine: Membre ;
- Essomba Lola Bernadette: Membre ;
- Mboliasa Impoke : Membre.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mai 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 718/CAB/MIN/J&DH/2014 du 16 mai 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne d'Évangélisation Mondiale » en sigle « ECEM »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Eglise Chrétienne d'Évangélisation Mondiale» en sigle « ECEM »;

Vu la déclaration datée du 20 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Associations sans but lucratif précitée ;

ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne d'Évangélisation Mondiale» en sigle «ECEM» dont le siège social est fixé à Kinshasa sur avenue Tshilenge n°14 bis, Quartier UPN/Télécom en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objets de :

- Faire de toutes les nations des disciples du Seigneur Jésus-Christ, Mathieu 28 : 19 à 20, par l'évangélisation, la prédication et l'enseignement de la saine doctrine et ce, à travers tous les moyens des médias ;
- Proclamer la foi en Jésus-Christ, implanter des églises locales partout dans le monde et respecter les vérités doctrinales fondamentales ;
- Procéder à des délivrances de plusieurs formes des captivités par le nom de Jésus-Christ et soulager dans les limites de nos moyens la misère des nécessiteux ;
- Évangéliser par le financement d'actions caritatives en faveur de la nutrition, de l'éducation, de la santé des plus démunis, plus généralement de la lutte contre toute misère et d'exclusion, par l'assistance des personnes vulnérables, les personnes vivant avec handicap et les personnes de troisième âge) ;
- Occuper la jeunesse désœuvrée à travers l'organisation des centres d'alphabétisation, d'apprentissage et rééducation ;

### Article 2

Est approuvée la déclaration du 20 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kapena Badibake Benjamin Robert : président;
- Mbaya Diemu Simon Pierre : Vice-président ;
- Tshibuabua Mundadi Norbert : Secrétaire général ;
- Tshikuna Kabunda Gabriel : Trésorier général
- Biselele Mutshipayi Auguy : Superviseur ;
- Tshibuka Kabuaya Marie Christine : Coordinatrice ;
- Tshiluila Nkashama Gaby : Intendant général.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2014.

Wivine Mumba Matipa

*Ministre de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 827/CAB/MIN/J&DH/2014 du 28 juin 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise la Compassion Divine Internationale» en sigle «ECDI»**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4 a ;

Vu la déclaration datée du 08 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Compassion Divine Internationale » en sigle « ECDI » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 janvier 2012 par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

## ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle «Eglise la Compassion Divine Internationale» en sigle « ECDI » ; dont le siège social est fixé à Goma, au n° 39 de l'avenue Walikale, Himbi, Commune de Goma dans la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- Contribuer à l'accomplissement de l'ordre suprême du Seigneur Jésus-Christ tel que cité dans l'évangile de Matthieu 28 :18-20 et baptiser tout celui qui croit au message du royaume des cieux ;
- Participer au développement intégral de tout homme et de tout l'homme dans le cadre spirituel et physique en enseignant la parole de Dieu et en accomplissant des projets sociaux.

## Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 08 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lugo Samuel Dieudonné : Représentant légal ;
- Kabuo Mahuka Cécile : Représentante légale adjointe ;
- Kayembe N'kuna Jacques : Administrateur financier ;
- Mumbere Sibendire Delphin : Directeur d'évangélisation ;
- Shukuru Kaboroto John : Secrétaire exécutif ;
- Munguarhahaba Buhendwa : Conseiller ;
- Furaha Namusi : Conseiller

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté ministériel n° 248/CAB/ME/MIN/J&GS /2018 du 10 décembre 2018 portant recouvrement de la nationalité congolaise d'origine**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 10, 93, et 221 ;

Vu la Loi 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, spécialement en ses articles 32, 34, 35 et 44 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80/008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, 4;

Vu l'Arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu la lettre de renonciation à la nationalité Belge d'acquisition, adressée conformément à l'article 22 du Code de la nationalité belge, par Madame Baharanyi Mutu Espérance, à l'Officier de l'état civil la Commune de Tubize, en date du 07 novembre 2018 ;

Vu la copie d'acte délivrée à Madame Baharanyi Mutu Espérance, le 08 novembre 2018, l'Officier de l'état civil la Ville de Tubize, Arrondissement administratif de Nivelles, Province du Brabant-Wallon, Royaume de Belgique ;

Vu l'attestation n°132.44/A1/574/18, délivrée en date du 06 novembre 2018, par le Chargé d'affaires de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo au Royaume de Belgique, établissant l'éligibilité à la

nationalité congolaise à Madame Baharanyi Mutu Espérance ;

Vu la lettre du 03 décembre 2018 portant déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise d'origine, introduite en date du 04 décembre 2018 par la pré-qualifiée, pour des motifs de convenance personnelle ;

Vu le dossier de pièces de l'intéressé, produites conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Arrêté ministériel n°261 /CAB/MIN/J/2006 du 4 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la Loi 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise ;

Attendu qu'en l'espèce, l'impétrant. Madame Baharanyi Mutu Espérance, a établi avoir possédé la nationalité congolaise d'origine ;

Attendu que cette déclaration a été introduite en date du 04 décembre 2018, enregistrée par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sous le numéro 000033, volume I, folio 065 et a fait l'objet de la délivrance de l'attestation n°247/CAB/ME/MIN/ J& GS/ DCC/2018 du 07 décembre 2018 portant déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise d'origine ;

Attendu que de l'examen du dossier personnel de l'impétrant, Madame Baharanyi Mutu Espérance, il se révèle qu'aucune cause d'indignité pouvant fonder le Gouvernement à s'opposer à sa requête n'a été retenue à sa charge mais au contraire, l'impétrant a conservé, avec la République Démocratique du Congo, des liens manifestes de rattachement, notamment d'ordre familial ou sentimental, culturel, professionnel et économique ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à sa requête ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Est reçue et enregistrée sous le numéro 000033, volume I, folio 063, la déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise d'origine, du 26 mai 2018, de Madame Baharanyi Mutu Espérance.

Article 2

A recouvré sa nationalité congolaise d'origine, après renonciation à sa nationalité belge d'acquisition, Madame Baharanyi Mutu Espérance, née à Kalehe, le 21 mars 1963 et résidant à Bukavu, au numéro 169, de l'avenue Saïo, Quartier Nderere, dans la Commune d'Ibanda, en République Démocratique du Congo.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté ministériel n°252/CAB/ME/MIN/J&GS /2018 du 24 décembre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mwanza», en sigle « FM Asbl»**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5,6, 7, 8, 9 et 57;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4 ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/14/CAB/GP-NK/2018 du 04 juillet 2018 portant autorisation provisoire de

fonctionnement de l'Association sans but lucratif dénommée «Fondation Mwanza », en sigle «FM Asbl», délivré par le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu.

Vu la déclaration datée du 08 septembre 2018, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mwanza», en sigle « FM Asbl», relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 10 septembre 2018, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mwanza», en sigle « FM Asbl», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 64, de l'avenue Mont-Fleury, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- Défendre et promouvoir les intérêts de la population dans le domaine de réduction notamment par la création des centres de formations, d'apprentissage professionnel et technique ;
- Lutter contre la trop grande facture numérique, notamment par la disponibilisation du matériel informatique, l'installation des centres informatiques dotés de réseau internet, initiation aux logiciels de base ;
- Lutter contre la faim et compenser le déficit alimentaire, notamment par la promotion et la diffusion des pratiques modernes de l'élevage, l'appui aux agriculteurs par la technique moderne de mécanisation agricole, la contribution à l'aménagement des routes de desserte agricole et d'intérêt communautaire ;
- Epanouir la jeunesse, notamment par la disponibilisation des espaces de loisirs sains, la création et l'équipement des centres de formation sportive de haut niveau, l'appui à toute initiative sportive ;
- Combattre l'analphabétisme et tout autre déficit dans le domaine de l'éducation. notamment par la disponibilisation de la fourniture scolaire et construction des écoles ;
- Emanciper la femme, épanouir l'enfant et promouvoir la famille, notamment par l'organisation des séances de sensibilisation des

droits de la femme et de l'enfant l'apprentissage des métiers et la création des coopératives de développement ;

- Assistance et encadrement des femmes dans le domaine de la santé par la création des centres de santé et des pharmacies à la portée de la population la plus démunie ;
- Former les femmes dans le cadre de l'encadrement des enfants à la maison pour préserver leur futur et éviter le phénomène enfant de la rue.

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 08 septembre 2018, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Aziza Kulsum Mwanza : présidente ;
2. Shenila Mwanza-wa-Singoma : Vice-présidente ;
3. Sabira Mwanza : Secrétaire général
4. Sakina Kipela : Secrétaire général adjoint ;
5. Sheriza Mwanza : Trésorier général ;
6. Ismael Said Kalombo : Trésorier général adjoint
7. Mwanza Yasmin : Conseillère chargée de la femme et de l'enfant
8. Mwanza Hamissi Singoma : Conseiller chargé de la jeunesse et développement
9. Muzamilu Idrisa : Conseiller chargé de l'éducation
10. Abdulatif Kalombo : Conseiller chargé de la santé
11. Kajabika Kahyahya : Conseiller juridique
12. Jamila Mwanza : Conseillère chargée des affaires sociales et humanitaire,

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2018.

Alexis Thambwe-Mwamba

---

#### *Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté ministériel n° 140/CAB /M.E/MIN/J&GS /2019 du 22 août 2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONG Association D'Encadrement de Mamans Sans Compagnons Veuves et Orphelins », en sigle « AEMASCOVO ».**

#### *Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4 ;

Vu la lettre n° CAB/PM/ CJDHC/PPM/2019/0672 du 29 mai 2019 du Premier ministre, relative à l'intérim au Ministère de la Justice ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 157/AB/MIN/AGRI/2019 du 14 juin 2019 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement par le Ministère de l'Agriculture à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONG Association d'Encadrement de Mamans Sans Compagnons Veuves et Orphelins », en sigle «AEMASCOVO » ;

Vu la déclaration datée du 18 mai 2019, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONG Association d'Encadrement de Mamans Sans Compagnons Veuves et Orphelins », en sigle «AEMASCOVO » relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique, introduite en date du 22 mai 2019 par l'Association sans but lucratif susvisée;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONG Association d'Encadrement de Mamans Sans Compagnos Veuves et Orphelins », dont le siège social est fixé au n° 01, Quartier Malamba-Bendo, Cité de Moanda, Province du Kongo Central en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Lutter contre la pauvreté en accordant les micro-crédits et emplois aux catégories des personnes vulnérables ciblées ;
- Désenclaver certaines localités par l'aménagement des routes et pistes de desserte agricole ;
- Jouer également le rôle de médiateur des conflits qui peuvent s'opposer entre les veuves et leurs familles ;
- Encadrer les mamans sans compagnons, veuves orphelins dans le domaine de la santé, notamment en ce qui les concerne en naissance désirables, les soins de santé primaires et la prévention médicale, dépôt pharmaceutique ;
- Promouvoir le petit élevage, la pisciculture familiale, l'agriculture vivrière méthode de la technologie moderne ;
- Création des centres de formation en coupe et couture, alphabétisation, récupération des enfants orphelins en déperdition scolaire, menuiserie, maçonnerie et autres activités en divers tels que boulangerie, petite usine traitant l'eau potable et pressings ;
- Protéger et défendre la cause de la veuve dans la société ;
- Aménagement de l'environnement et l'exploitation des unités flottantes

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 18 mai 2019 par laquelle de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONG Association d'Encadrement de Mamans Sans Compagnons Veuves et Orphelins », en sigle « AEMASCOVO », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kuwa Wadi Ruphin : président
- Kuba Bavangila Honorine : Vice-présidente

- Bilonda Mda Blonde : Secrétaire administratif et exécutif
- Mkengo Mbundu Jean Pierre : Trésorier ;

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 août 2019.

Azarias Ruberwa Manywa

Ministre d'Etat Ministre de la Justice et Garde des Sceaux a.i

### *Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté ministériel n° 035 /CAB/MIN-UH/2017 du 29 décembre 2017 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo**

### *Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'Urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 12, 53, 54, 55, 56, 63, 64, 101, 107, 209, 210, 211, 212, 374, 379 et 383 ;

Vu l'Ordonnance n° 068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa en ses articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le rapport des experts diligentés sur site aux fins d'inspection par Ordre de mission n° CAB/MIN-UH/DN/0088/2017 du 14 juin 2017 ;

Vu la requête introduite par Monsieur Jammal Samih en date du 19 avril 2017, relative à la demande de désaffectation d'une portion de terre, dans la concession dite « baie de Ngaliema » ;

Considérant le gabarit du projet à y effectuer et ses conséquences tant sur le plan de l'embellissement du site, les emplois à y créer que l'attractivité touristique à y projeter ;

Considérant les capacités financières et techniques avérées du requérant, qu'il échet d'y faire droit ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

## ARRETE

### Article 1

Est désaffectée, la portion de terre d'une superficie de 4 ha située sur la concession dite « baie de Ngaliema », dans la Commune Ngaliema, dont les tenants et aboutissants sont représentés en annexe.

### Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée est mise, à titre onéreux, à la disposition de Monsieur Jammal Samih.

### Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema est requis pour recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement.

Et ce, après paiement de toutes taxes, redevances et droits dus au Trésor public.

### Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2017.

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN.UH/2018 du 12 décembre 2018 portant désaffectation et cession de cinq immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kalemie, Province du Tanganyika**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 16 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement les articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64;

Vu l'Ordonnance-loi 88-023 bis du 07 mars 1988, portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que pour que les biens du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat soient attribués aux

particuliers ou aux privés à titre définitif, il faut une désaffectation préalable ;

Considérant les procès-verbaux de constat des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kalemie, Province du Tanganyika émis conjointement par la Division provinciale de l'Habitat et la Police judiciaire des lieux datés du 08 août 2018 ;

Attendu que les immeubles repris ci-dessous, vieux de plus de septante ans, sont dans un état de vétusté et de délabrement très avancés, au risque d'écroulement ; il s'agit de ceux-ci, sis respectivement aux numéros :

- N°19, avenue Tanganyika, Quartier Kataki I, dans la Ville de Kalemie ;
- N°20, avenue Tanganyika, Quartier Kataki I, dans la Ville de Kalemie ;
- N°02, avenue Lubeley, Quartier Kataki I, dans la Ville de Kalemie ;
- N°21, avenue Lubunduy, Quartier Kataki I, dans la Ville de Kalemie ;
- N°37, avenue Mahiko, Quartier Kataki I, dans la Ville de Kalemie.

Vu les requêtes introduites successivement par Messieurs Guylain Lwamba Matata, Jean-Jacques Bemba Bere, Patient Ilunga Kitangala et Mutombo Mwana Nyembo tendant à obtenir la désaffectation des immeubles susmentionnés ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1

Sont désaffectés et retirés du domaine privé de l'Etat, les cinq immeubles repris ci-dessus situés dans la Ville de Kalemie, Province du Tanganyika.

Article 2

Les immeubles ainsi désaffectés sont attribués, à titre onéreux, à :

- Monsieur Mutombo Mwana Nyembo (n°19, avenue Tanganyika) ;
- Monsieur Jean-Jacques Bemba Bere (n°20, avenue Tanganyika) ;
- Monsieur Guylain Lwamba Matata (n°02, avenue Lubeley) ;
- Monsieur Ngoy Amanazo (n°21, avenue Lubunduy) ;
- Monsieur Patient Ilunga Kitangala (n°37, avenue Mahiko).

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kalemie est requis pour :

- Recevoir le présent Arrêté dans son livre-journal d'enregistrement en faveur des acquéreurs ;
- Etablir les certificats d'enregistrement en faveur des acquéreurs.

Et ce, après paiement de toutes les taxes, redevances et tous les droits dus au Trésor public ;

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Tanganyika sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre, en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2018.

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

*Ministère de l'Agriculture*

**Arrêté ministériel n° 202 /CAB/MIN/AGRI/2019 du portant agrément de partenariat à l'Association sans but lucratif intervenant dans le secteur agricole dénommée : Association Paysanne pour le Développement Communautaire, en sigle « APDC» Asbl/ONGD**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'Association introduite en date du 04 août 2019 ;

Vu les statuts notariés de l'ONGD/ APDC ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DDEA en date du 06 août 2019 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/198/DDEA/SG/AGRI/19 du 08 août 2019 de l'ONG, délivré par le Secrétaire général à l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2017-2018 introduit par l'ONGD/APDC ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer l'Association sans but lucratif impliquée dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

## ARRETE

### Article 1

Est accordé l'Arrêté de partenariat à l'Association sans but lucratif dénommée : Association Paysanne pour le Développement Communautaire, en sigle « APDC » ayant son siège social sur l'avenue Kamba n°4 bis, Commune de Kanzala, Ville de Tshikapa, Province du Kasai.

### Article 2

Le présent Arrêté vaut l'agrément de fonctionnement et donne le privilège à ladite association d'accéder au quota des intrants agricoles selon la modalité fixée par le Ministère.

### Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2019.

Prof. Tshibangu Kalala

Ministre de l'Agriculture a.i

## Ministère des Affaires Foncières

**Arrêté ministériel n° 464 bis/CAB/MIN.AFF. FONC/2018 du 28 décembre 2018 portant reprise au domaine privé de l'Etat pour déchéance des droits la parcelle n°1069 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa**

### Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 101 point 6, 145 points 1 et 2, 119, 374 et 377 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Attendu que, la parcelle de terre avec les immeubles y incorporés cadastrée sous le n° 1069, située dans la Commune de Limete, au croisement des avenues Iveco et Kingabwa est couverte par un certificat d'enregistrement d'une concession ordinaire volume A 195 folio 188 du 1<sup>er</sup> janvier 1983 expiré depuis 2008 et établi au nom de la société Nord-France SA, d'une superficie de 99 A 68 Ca 37%, suivant le procès-verbal n° 1396 du 29 mars 1950 ;

Attendu que la société Nord France a perdu tout droit sur la parcelle n° 1069 du plan cadastral de la Commune de Limete du fait de la caducité de son certificat d'enregistrement, et que les immeubles susvisés sont occupés et exploités par des personnes n'ayant ni droit, ni qualité et qui n'en paient ni impôt, ni redevance ;

Attendu que, pour défaut de paiement des redevances annuelles, l'Etat peut, soit déclarer la déchéance de droit, soit décider la reprise de droit à l'échéance de terme sur concession et ce, conformément à l'article 119 de la Loi foncière ;

Attendu que le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière volume A. 195 folio 188 relatif à la parcelle n° 1069 du plan cadastral de la Commune de Limete est devenu caduc et n'a pas fait l'objet d'une demande de conversion en concession ordinaire conformément à l'article 374 de la loi foncière ;

Vu la réquisition d'information n° 0196/RI 0390/PG-MAT/MY du 08 octobre 2018 ainsi que le rapport d'enquête n° 005/MEREPIFE/2018 dressé en date du 16 octobre 2018 par la Mission d'Enquête et Récupération

des Patrimoines Immobiliers et Fonciers de l'Etat  
« MEREPIFE ».

Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est repris dans le domaine privé de l'Etat l'immeuble inscrit au n° 1069 du plan cadastral de la Commune de Limete, situé au croisement des avenues Iveco et Kingabwa, enregistré sous volume A.195 folio 188 du 1<sup>er</sup> janvier 1983 établi au nom de Nord-France S.A.

Article 2

Sont annulés, tous les actes ou titres antérieurs relatifs à l'occupation de ladite parcelle notamment le certificat d'enregistrement volume A.195 folio 188.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Limete est chargé, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2018

Maître Lumeya- dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 566 CAB/MIN./AFF. FONC /2019 du 05 février 2019 portant création d'une parcelle de terre n° 7223 à usage agricole située dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181,190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et

complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5,7 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/ MIN/ AFF. FONC/2017 et n° 22/CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/CAB/MIN/AFF. FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/ MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le dossier tel que transmis par le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Maluku ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur John Kibala Kangu par la Circonscription foncière de Maluku ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre n°7223 à usage agricole, d'une superficie de 103 hectares 58 ares 25 ca 50%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/ MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 665/CAB/MIN/AFF .FONC /2019 du 20 août 2019 portant mise à la disposition d'une parcelle de terre à usage mixte située dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 72, 157, 181, 183 alinéa 3 et 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ AFF. FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et

redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 21/CAB/MIN/AFF. FONC/2016 du 22 mai 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 9 ;

Vu le rapport technique de la division du Cadastre de la circonscription foncière de Matete (Lemba) sur ledit dossier ;

Vu le dossier constitué au nom de la circonscription foncière de Matete (Lemba) ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est mise à la disposition de la circonscription foncière de Matete, la parcelle de terre, située dans la Commune de Lemba, délimitée au Nord par un chemin public, au Sud par l'avenue Lua, à l'Est par l'avenue Sefu et à l'Ouest par l'avenue de la Foire, d'une superficie de 70 ares 77 ca 39% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté.

Article 2

La parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> est destinée à un usage mixte et mise à la disposition de la circonscription foncière de Matete.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-800 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat de location.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la circonscription foncière de Matete (Lemba) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2019

Professeur Tshibangu Kalala

Ministre des Affaires Foncières a.i.

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 668/CAB/MIN/AFF. FONC /2019 du 22 août 2019 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 7.737 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier établi au nom de l'Association pour le Développement Communautaire « ADC » en sigle tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/341/2016 du 04 novembre 2016 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Maluku ;

Vu l'urgence et la nécessité

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre portant le n° 7.737 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 500 ha 00 are 00 ca 00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont repris au croquis annexé au présent Arrêté, dressé à l'échelle de 1/100.000° .

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 août 2019.

Professeur Tshibangu Kalala

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 671/CAB/MIN/AFF. FONC /2019 du 24 août 2019 portant mise à la disposition d'une parcelle terre, située au croisement des avenues Libération (ex-24 novembre) et Mbomu, Quartier Paka-Djuma dans la Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°

80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 53, 181 et 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 3, 5 et 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ AFF. FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique dressé par la Division de cadastre de la Circonscription foncière de la Gombe, tel que transmis par le Conservateur des titres immobilier du ressort par sa lettre numéro 2.518.1/AFF.FONC/CTI/062/2019 du 22 août 2019 ;

Vu l'urgence et la nécessité.

## ARRETE

### Article 1

Est mise à la disposition de Monsieur Jack Tshika Malemba, la parcelle de terre située au croisement des avenues Liberation (ex. 24 novembre) et Mbomu, Quartier Paka-Djuma dans la Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, d'une superficie de 960 m<sup>2</sup>, soit 09 ares 60 centiares à usage mixte.

### Article 2

La parcelle de terre identifiée à l'article 1<sup>er</sup> est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

### Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la circonscription foncière de Gombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2019

Professeur Tshibangu Kalala

Ministre des Affaires Foncières a.i.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

##### **RA 173**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-troisième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 26 juin 2019 par Maître Khonde wa Boma, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de N'lanvu Kabangu Eugène, en vue d'obtenir rectification du décompte de clôture élu à la retraite au grade de Sous-directeur au sein de la Société Commerciale des Transports et des Ports, dite SCTP SA, dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes ;

Et à toutes autres à faire valoir en temps et lieux ;

A suppléer même d'office par le Conseil d'Etat ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable ni préjudicielle aucune ;

Vous plaise,

Monsieur le Premier président, Madame et Messieurs les présidents, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

De faire notifier les présentes demandes tel que de droit de sorte que la Société Commerciale des Transports et des Ports, dite SCTP, en sigle ;

- S'entendre dire la présente requête parfaitement recevable et intégralement fondée ;
- S'entendre dire rectifiée la décision de son Comité de gestion relative au calcul du décompte final du requérant en tant qu'elle viole ses droits fondamentaux votre l'équité en la matière ;
- S'entendre tenu au paiement dudit décompte final comme Sous-directeur suivant « la décision du Conseil d'administration contenue ;
- S'entendre, en conséquence, condamner à tenir compte dans le calcul du décompte final de mon requérant mis en retraite au 31 juillet 2018 de la monnaie stable, le Dollar américain au meilleur taux du jour de parfait paiement évitant ainsi à son ex agent de souffrir ou de pâtir de la dépréciation monétaire qui réduirait ses avantages de moitié ;
- S'entendre condamner à payer ledit décompte final correctement calculé dans les 48 heures de son établissement sinon ;
- S'entendre condamner aux astreintes éventuelles ainsi qu'aux entiers frais et dépens de la présente.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour extrait certifié conforme

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA 204**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, ..., Greffier principal a.i. agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 28 août 2019 par Maître César Limbala Mbangisa, Avocat au Barreau de Mbandaka, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Mpia Longili José, en vue d'obtenir annulation de la décision n° 234/FPC/DG/2019 du 16 mai 2019, prise par le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle, dont ci-dessous le dispositif :

En ces causes

Et celles à déduire ou à suppléer même d'office

Plaise au Conseil de céans

- De se déclarer compétent à connaître de cette action ;
- S'entendre dire parfaitement recevable et amplement fondée la présente requête ;
- Et par conséquent, annuler dans toutes ses dispositions la décision attaquée prise par le DG du FPC en date du 16 mai 2019 y compris tous les autres actes accessoires de la susdite décision pour tout ce que dessus ;
- Ordonner par conséquent au FPC non seulement la réintégration de notre requérant à son service avec tous ses grades, fonctions et avantages mais aussi la poursuite de sa prise en charge médicale tant au pays comme à l'étranger jusqu'à sa guérison totale,
- S'entendre le condamner au paiement de la somme en FC de 1.000.000 USD pour préjudice subi par le fait de la décriée décision,
- Dire que le présent arrêt sera exécutoire sur minute  
Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Le Greffier divisionnaire

Lizieve Yaokisi

Chef de division

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA 207**

L'an deux mille dix-neuf le neuvième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Greffier agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 29 août 2019 par Maître Idesbald Mukuwa Kubatula, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN-UH/2018 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 du Ministre de l'Urbanisme et Habitat, dont ci-dessous la conclusion :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il vous plaise,

- De dire recevable et fondée la présente requête ;
- D'ordonner l'annulation de l'Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN-UH/2018 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 portant désaffectation et cession d'une portion de

terre dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo du Ministre national ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Le Greffier divisionnaire

Lizieve Yaokisi

Chef de division

**Publication de l'extrait d'un arrêt  
RA 136/1586**

L'an deux mille dix-neuf le sixième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Greffier divisionnaire du Conseil d'Etat agissant conformément au prescrit de l'article 237 alinéa 1 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 21 août 2019 dans la cause : la société Treet Corporation Ltd, contre : la société Belge des Textiles et du Commerce, en abrégé BELTEXCO SA, en présence de la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République, sous le RA 136/1586 dont ci-dessous le dispositif ;

C'est pourquoi

Le Conseil d'Etat ;

Section du Contentieux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 21 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 6, 258 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66-344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, spécialement en son article 20 ;

Le Ministère public entendu en son avis et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare recevables mais non fondées les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse en tierce-opposition ; société BELTEXCO SA ;

Déclare par contre recevable et fondée l'action en tierce opposition de la société Treet Corporation Limited (Ltd) ;

En conséquence, rétracte l'arrêt sous RA 1564 rendu le 26 juillet 2017 par la Cour Suprême de Justice ;

Met les frais de l'instance à charge de la défenderesse en tierce opposition BELTEXCO SA ;

Le Conseil d'Etat, section du contentieux, a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21 août 2019, à laquelle ont siégé les Magistrats Hippolyte Masani Matshi, président, Tshibola Bindilukinu et Ayangasobe Bambabale, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par Pongo Busha Pongo et l'assistance de Mwamba Beya, Greffier du siège.

Le président

Hippolyte Masani Matshi

Les Conseillers

Tshibola Bindilukinu

Ayangasobe Bambabale

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Le Greffier divisionnaire

Lizieve Yaokisi

Chef de division

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel  
RAA 012**

L'an deux mille dix-neuf, le neuvième jour du mois de ... ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en appel déposée à la section du contentieux du Conseil d'Etat le 29 août 2019 par Maître Kivura Lingani Juvéval, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Bula Bula Ayifura Emmanuel en vue d'obtenir annulation dans toutes ses ... Kwilu à Bandundu sous RA106, dont ci-dessous le dispositif :

Que par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Conseil d'Etat ;

- De dire recevable et fondé le présent ;

Par conséquent :

- Infirmier l'œuvre du 1<sup>er</sup> juge,
  - Dire l'action originaire recevable et fondée,
  - En conséquence annuler la décision n°2.442.1/AFF/ DTI§BDD/002/2018 du 18 janvier 2018 du Conservateur des titres immobiliers de Bandundu Bagata ;
  - Frais et dépens comme de droit
  - Et ce sera justice
- Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier divisionnaire

Lizieve Yaokisi

Chef de division

**Publication d'une ordonnance en référé-suspension  
ROR 054**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de septembre ;

Je soussigné Lizieve Yaokosi, Greffier principal a.i au Conseil d'Etat

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de l'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 09 septembre 2019 dans la cause : Monsieur Blaise Mbala Mavinga contre : La République Démocratique du Congo, dont ci-dessous le dispositif : «

Ainsi, le juge des référés ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 282 alinéa 1, 287 alinéa 2 et 293 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/002 du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 10, 100, 101, 102 et 103 ;

Ordonne

Article 1

Le juge de référé-suspension déclare recevable la demande de suspension de l'Arrêté ministériel n° 477/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 07 janvier 2019 du Ministre des Affaires Foncières portant création des parcelles des terres à usage résidentiel dans la Commune de la N'sele, Quartier Kikimi/N'djili brasserie, dans la Ville-Province de Kinshasa.

Article 2

Ordonne la suspension de cet Arrêté ministériel ;

Article 3

La présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension de la section du contentieux du Conseil d'Etat en date du 09 septembre 2019, à laquelle a siégé le Magistrat Marthe Odio Nonde, Conseillère à la section du contentieux et juge des référés, avec l'assistance de Madame Lizieve Yaokisi, Greffier du siège.

Le Juge des référés

Marthe Odio Nonde

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Pour l'extrait certifié conforme,

Greffier divisionnaire,

Lizieve Yaokisi

**Publication d'une ordonnance en référé-suspension  
ROR 019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de juin ;

Je soussigné, Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de l'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 10 juin 2019 dans la cause : société SCIFOR contre : La République Démocratique du Congo par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Ordonnance

Par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat le 10 mai 2019, la Société de Commerce International et Forestière, SCIFOR en sigle, agissant par conseil de Maître Mbikayi Muamba Elie, sollicite du Conseil d'Etat de suspendre l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/ MIN/ EDD/ AAN/VIP/05/2018 du 1<sup>er</sup> février 2018 pris par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable en violation de la loi et par excès de pouvoir en attendant que le juge du contentieux saisi en annulation ne l'annule et déclare la Société de Commerce International et Forestière comme seule et unique propriétaire de la concession forestière localisée dans le Territoire de Bikoro, Province de l'Equateur

conformément au contrat de concession forestière conclu avec la République, au plan de gestion provisoire 2017-2020 issu de la garantie d'approvisionnement n° 027/03(GA n° 027/03) et la notification de l'acceptation dudit plan du Ministère de l'Environnement et Développement Durable n°10 12/DEHPE/SGE/ EDD/ DIR/2017 du 18 mai 2017 ;

La requérante précise qu'elle est concessionnaire forestière sur base d'un contrat de concession forestière n° 011/17 du 03 mars 2017 conclu avec la République Démocratique du Congo représentée par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable ; remplissant toutes les conditions.

Ce contrat a été publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Contre toute attente, elle sera surprise d'apprendre que par Arrêté du Ministre de l'Environnement et Développement Durable n° 009/CAB/MIN/EDD/ AAN/ VIP/05/2018 du 1<sup>er</sup> février 2018 sa concession forestière a été attribuée à la société SOMIFOR en violation de la loi et par excès de pouvoir.

La requérante ajoute qu'en dépit de son recours préalable pour solliciter le report de cet Arrêté, le Ministre de l'Environnement ne réagit pas. Actuellement elle a fait le recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat et, sollicite la suspension de l'Arrête ministériel déféré conformément à l'article 282 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant, organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Le juge des référés constate que le Ministre de l'Environnement a attribué la concession jadis à la société SCIFOR par lui-même à la société SOMIFOR par Arrêté ministériel n° 009/CAB/ MIN/EDD/ VIP/05/2018 du 1<sup>er</sup> février 2018 alors que celui accordé à la SCIFOR est encore en cours. Il constate en outre que la société SCIFOR a suivi toute la procédure décrite par l'article 282 et suivants de la Loi organique n° 16/027 du 15 avril 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Il s'ensuit que le juge des référés ordonnera la suspension de l'Arrête susdit en attendant leurs examens au fond.

Ainsi le juge des référés,

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 avril 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 276 alinéa 2 et 3, 280, 283 et 286 alinéa 1 et 2,

Vu l'Ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 100, 101, 102 et 103.

Ordonne

Le juge de référé en demande de référé-suspension se déclare compétent au regard de l'article 282 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Article 2

Dit la requête de la Société de Commerce International et Forestière fondée et ordonne la suspension de l'Arrêté n° 009/CAB/MIN/ EDD/ VIP/ 05/ 2018 du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du Ministère de l'Environnement en attendant l'examen au fond.

Article 3

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des décisions et publications des juridictions de l'ordre administratif et prend effet à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension de la section du contentieux du Conseil d'Etat de ce 10 juin 2019 à laquelle a siégé le Magistrat Hyppolite Masani Matshi, président de chambre et Lizieve Yaokisi, Greffier du siège.

Le président,

Monsieur Hyppolite Masani Matshi

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

### **Requête confirmative du pourvoi en cassation RP 847**

Pour Monsieur Ondem Kan Yves demeurant au n° 6, de l'avenue Haut-Congo, Quartier Ngomba Kikusa dans la Commune de Ngaliema ;

Demandeur en cassation ;

Ayant pour conseil Maître Kenge Ngomba Tshilombayi. Avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est situé au n° 160 de l'avenue Usoke, Quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa (Réf. : croisement des avenues des Huileries et Usoke, immeuble Nathalie, 3<sup>e</sup> niveau, app. n° 22) chez qui il est fait élection de domicile aux fins des présentes.

Contre : - Sieur Samuna Lukwaka Felly domicilié au n°12, avenue Ebonda, Quartier Pigeon, Commune de Ngaliema ;

- Conservateur des titres immobiliers de et à N'sele ;
- La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République dont le cabinet est situé au Palais de la Nation, sis à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe ;

En présence du : Procureur général près la Cour de cassation, dont le bureau est situé au Boulevard du 30 juin à l'immeuble CNSS (ex INSS) à Kinshasa/Gombe.

#### Défendeurs en cassation

A Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents, Madame et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe.

#### Distingués Magistrats,

Le demandeur en cassation, a l'honneur de déférer à la censure de la Cour de cassation, un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière pénale au second degré, sous RPA 118, jugement rendu le 24 juillet 2018.

Avant d'exposer les griefs articulés contre le jugement attaqué, le demandeur en cassation estime opportun de donner une brève version des faits et rétroactes de la cause.

#### I. Faits et rétroactes

Le demandeur est héritier et liquidateur des successions de ses défunts parents Max Onden Ompawuk Mwan'Anken et Marie Jeanne Lokoma qui, de leur vivant, avaient acquis en 1981, la concession Onden à usage agricole, située dans la Commune de la N'sele.

Sieur Samuna Lukwaka Felly, prétendant avoir des droits sur ladite concession a porté plainte au Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete contre les enseignants dont Monsieur Kayolo Mayala, occupant une partie de cette concession en vertu de la vente conclue avec la défunte Marie Jeanne Lokoma Lubemba, veuve et mère du requérant. Cette plainte a été enrôlée au Parquet général sous RI 3155/PG-MAT/NNB et instruite par Monsieur Ngindu Ngindu Beya, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Matete ;

En date du 09 septembre 2013, Monsieur Samuna Lukwaka Felly a comparu devant le Magistrat précité et a confirmé sa plainte.

En date du 29 avril 2015, Monsieur Kayolo Mayala Rossi, enseignant, a comparu devant ledit Magistrat et a déclaré que les enseignants de la Sous-division urbaine de l'EPSP/Kalamu ont acheté, auprès de Madame

Onden, née Marie Jeanne Lokoma Lubemba, veuve et liquidatrice de la succession de son feu mari Onden Ompawuk Mwan'anken, en date du 16 avril 2010, leur terrain d'une superficie de 5ha compris dans la concession Onden, couverte par le contrat d'emphytéose n° E192 du 21 mars 1988.

En cette même date du 29 avril 2015, le requérant a comparu devant le même Magistrat et a confirmé que c'était sa défunte mère qui avait vendu aux enseignants cinq hectares.

Comme les parties litigantes se disputent l'appartenance d'un terrain du plan cadastral de la Commune de la N'sele dont chacune des parties détient un contrat d'occupation établi par les services des Affaires foncières, le Procureur général près la Cour d'appel de Matete a requis le Conservateur des titres immobiliers "CTI" de la N'sele pour examiner les pièces et lui faire rapport suivant réquisition à expert n° 1302/RI 3155/PG-MAT/NNB du 16 juin 2015.

Qu'en date du 22 décembre 2015, le Conservateur des titres immobiliers a dressé un rapport par lequel il a relevé que le contrat d'emphytéose relatif à la parcelle n° 2156 était établi sur base des documents émanant de l'autorité communale d'alors par la Division urbaine unique des Affaires Foncières de l'époque dont certaines archives se trouvent encore à la circonscription foncière de Lukunga.

Il a noté que la fiche domaniale et le dossier cadastral ne se trouvant pas au classement, il se dégage plutôt des différentes correspondances produites par ses services et du Secrétariat général que la parcelle n° 2156, est couverte par le contrat d'emphytéose n° E192 du 21 mars 1988 établi au nom de feu Onden Ompawuk Mwan'anken pour une superficie de 99ha 00 are 40 Ca 00 %. Mais, a-t-il poursuivi, d'après les informations recueillies aux archives de la Lukunga, le contrat d'emphytéose n° E192 n'était pas enregistré, mais en date du 21 mars 1988, mais est enregistré au contrat au bénéfice du Groupe Nsele Ekofo Angenga, couvrant la parcelle n°6157 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, d'une superficie de 01 ha 73 ares 00 ca 00 %.

Au vu de ces éléments, l'expert requis a proposé au Parquet général de demander aux services du Cadastre d'identifier la concession n° 2156 sur terrain et d'en déterminer la superficie. Ceci lui permettra de confronter les différents rapports établis par le passé et l'aidera à déterminer-la valeur juridique de chaque document alors que le rapport relatif à la parcelle n° 2156 du plan cadastral de la Commune de N'sele de 2007 gisait déjà bel et bien au dossier depuis 2012.

En date du 20 janvier 2016, Monsieur Samuna Lukwaka Felly a comparu devant le Magistrat instructeur qui l'a informé du rapport fait par CTI le 22 décembre 2015 relatif au conflit qui l'oppose aux enseignants concernant les parcelles n° 49.287 et n° 2156.

N'étant pas informé dudit rapport du 22 décembre 2015 dressé sur base de la réquisition à expert RI 3155/PG-MAT/NMB du 16 juin 2015, le requérant a, en date du 05 janvier 2016, porté plainte à charge du C.T.I de Nsele- Maluku et ses divers comparses en rapport avec le dossier sous R.I. 3155/PG-MAT/NNB auprès de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Matete notamment pour le fait d'avoir bloqué l'instruction du dossier sous RI 3155/PG-MAT/NNB, et surtout la disparition du dossier physique des titres ou documents relatifs à la concession de feu Onden. Et à l'étai de cette plainte, le requérant a annexé le contrat d'emphytéose, assorti du croquis et de l'Ordre de mission.

Croyant que le Conservateur des titres immobiliers n'avait pas encore répondu à la réquisition à expert précitée lui adressée par le Procureur général près la Cour d'appel de Matete, Messieurs Mbaza Boboko et Kayolo Mayala, délégués des enseignants, par leur lettre n°006/LT-SDU/SEC/RKM/2016 du 14 avril 2016, adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Matete ont demandé à ce dernier de leur faire connaître la décision réservée à la plainte de Monsieur Samuna Lukwaka Felly.

En réponse à cette lettre, le Procureur général près la Cour d'appel de Matete par sa lettre n° 1398/RI 3155/PG-MAT/NNB/2016 du 09 mai 2016 fait savoir que le dossier judiciaire RI 3155/PG-MAT/NNB a été classé sans suite pour faits civils.

Satisfaits de cette décision du classement sans suite dudit dossier par le Procureur Général, Messieurs Mbaza Boboko et Kayolo Mayala en ont informé différentes autorités ainsi que le conseil de la succession Onden.

Contre toute attente, Monsieur Samuna Lukwaka, en toute mauvaise foi a cité directement sous RP 12.263/12.382/I devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole Monsieur Kayolo Mayala et Onden Kan pour les faits prétendument d'enlèvement des bornes, d'occupation illégale ainsi que de faux *et* usage de faux.

Par son jugement rendu le 15 août 2017 dans les susdites causes, le Tribunal de paix de Kinkole a dit que le contrat d'emphytéose n° El 92 du 21 mars 1988 est un faux, mais qu'il est prescrit, il a dit recevable et partiellement fondée l'action du citant Felly Samuna Lukwaka ; dit non établies en fait comme en droit les infractions d'occupation illégale, d'enlèvement des bornes, de faux et d'usage de faux mises à charge du cité Kayolo Mayala et l'en acquitte en le renvoyant des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais.

Il *a.* dit non établie en fait comme en droit l'infraction de faux mise à charge du cité Onden Kan Yves et l'en acquitte en le renvoyant des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais. Il a dit par contre établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à sa charge et l'a condamné à une peine de six mois de

servitude pénale principale ainsi qu'aux dommages-intérêts, équivalent en Francs congolais de 3.000 \$, Il a ordonné la confiscation et la destruction du contrat d'emphytéose n° E192 du 21-03-1988 au nom de Onden Ompawuk Mwan'anken.

Le Ministère public et le cité Kayolo Mayala n'ont pas interjeté appel contre ce jugement. En revanche, le cité Onden Kan Yves en a interjeté appel principal devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, où Monsieur Samuna Lukwaka, citant a interjeté appel incident du même jugement. Ces deux appels ont été enrôlés et instruits sous RPA 118 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole où cette cause a été plaidée et prise en délibéré le 29 mai 2018.

Par le jugement rendu le 24 juillet 2018 sous RPA 118, celui-ci a confirmé le jugement a quo dans toutes ses dispositions et revu à la hausse les dommages et intérêts fixés à dire non établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à tort à charge du requérant.

## II. Recevabilité de la présente requête

La Haute cour constatera que le jugement RPA 118 a été rendu le 24 juillet 2018, et que la déclaration du pourvoi faite par le demandeur en cassation en date du 24 octobre 2018 l'est dans le délai légal de 40 jours conformément à l'article 45 de la Loi organique du 19 février 2013 portant procédure devant la Cour de cassation.

Par ailleurs, la Haute cour dira recevable la présente requête, car confirmée dans le délai légal de trois mois tel que prévu par l'article 49 de la Loi organique du 19 février 2013 portant procédure devant la Cour de cassation.

## III. Enoncé des moyens tirés de la violation de la loi

Premier moyen : Violation du prescrit des articles 19 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/001 du 20 janvier 2011, 80 du Code de procédure pénale et 43 de la Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Tribunal de Grande Instance a pris la cause en délibéré le 29 mai 2018 sans indiquer la date du prononcé et l'a gardée en délibéré deux mois durant, soit du 29 mai au 24 juillet 2018 en violation tant de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution que le prescrit des articles 80 du Code de procédure pénale et 43 de la Loi organique n° 13-011B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

### Deuxième moyen

Tiré de la violation des articles 21 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/001 du 20 janvier 2011, 84 du Code pénal livre II

et 87 du Code de procédure pénale en ce que le jugement attaqué est non motivé sur certains points et insuffisamment motivé sur d'autres, notamment en déduisant l'élément « d'altération de la vérité » du rapport du Conservateur des titres immobiliers du 22 décembre 2015, en réponse à la réquisition d'expert n°1302/R13155/PG-MAT/NNB du 16 juin 2015 du Procureur général près la Cour d'appel de Matete.

Première branche : En soutenant que l'altération de la vérité résulte du rapport d'expertise du 22 décembre 2015 du Conservateur des titres immobiliers ayant déclaré faux le contrat d'emphytéose n° EI 92 du 21 mars 1998, le jugement dénature ainsi sciemment le contenu dudit rapport dont l'auteur n'avait pas conclu, moins encore confirmé le prétendu caractère faux de ce contrat. Bien au contraire, au vu de tous les éléments relevés, le Conservateur des titres immobiliers propose au Parquet général de "demander aux services du cadastre d'identifier la concession n° 2156 sur terrain et d'en déterminer la superficie. Ceci lui permettra de confronter les différents rapports établis par le passé et l'aidera à déterminer la valeur juridique de chaque document "sic !

Deuxième branche : Le contrat d'emphytéose n° E192 du 21 mars 1988 relatif à la parcelle n° 2156 conclu pour une durée de 25 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1988 étant devenu caduc le 01 janvier 2013 du fait de son expiration, n'est plus apte à prouver le droit d'emphytéose, condition requise pour qu'il soit attaqué au pénal.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ayant fait une bonne lecture juridique du rapport d'expertise vanté, a clôturé le dossier RI 3155/PG-MAT/NNB par une décision de classement sans suite pour faits civils.

En effet, Mineur enseigne que, pour qu'il y ait application de la Loi pénale, il faut que l'altération de la vérité ait été commise méchamment ou frauduleusement, et aussi que l'écrit soit apte à prouver les faits sur lesquels porte l'altération de la vérité (G. Mineur, Commentaire du Code pénal congolais, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 1953, n°4, pages 286-287).

Le requérant avait porté plainte contre le Conservateur des titres immobiliers le 05 janvier 2016 au Parquet général de Matete, non pas pour s'attaquer au rapport d'expertise du 22 décembre 2015 dont il ignorait l'existence, mais plutôt pour le fait que le Conservateur des titres immobiliers "CTI" n'avait pas encore renouvelé le contrat d'emphytéose n° E192 du 21 mars 1988 alors que le requérant avait déjà payé les frais exigés pour ce faire. Cela est prouvé irréfragablement par l'Ordre de mission n° 682/2015 du 02 avril 2015 du Chef de division du Cadastre en vue de la reconstitution des limites de la parcelle n° 2156 emportant preuve de paiement en amont de tous les frais y afférents.

3. Troisièmes, moyen : Violation des articles 21 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée

par la Loi n° 11 /001 du 20 janvier 2011, 87 du Code de procédure pénale et 125 du Code pénal, livre II en ce qu'aux termes d'une motivation à la fois fautive et simpliste, énervant la Loi, la doctrine et la jurisprudence, le jugement entrepris a dû, à tort, déduire l'élément moral de l'usage de faux par la simple production du contrat d'emphytéose incriminé à l'étal de la plainte du requérant du 05 janvier 2016, déposée au Parquet général près la Cour d'appel de Matete postérieurement au rapport d'expertise du 22 décembre 2015 et du fait que les parties étaient supposées déjà informées par le Magistrat notamment du contenu du rapport notamment le prévenu Kayolo Mayala ;

Que s'agissant de cet élément moral de l'usage du contrat attaqué, le premier juge a relevé qu'il ressort de l'instruction que le Conservateur des titres immobiliers requis comme expert avait mis à la disposition non seulement du Ministère public mais aussi à celle des parties les éléments en rapport à l'absence de la fiche domaniale et du dossier cadastral de la parcelle n° 2156 revendiquée par le cité Onden Kan Yves (cfr jugement a quo 49<sup>e</sup> feuillet 4<sup>e</sup> paragraphe) ;

Que le juge d'appel constatera que le tribunal n'a pas indiqué dans le jugement entrepris le mécanisme par lequel le Conservateur des titres immobiliers a mis à la disposition du cité Onden Kan Yves les éléments vantés alors que ces éléments étaient contenus dans le rapport d'expertise du 22 décembre 2015 dont le Procureur général près la Cour d'appel de Matete était l'unique destinataire (cfr cote 197 du dossier) ;

Qu'il n'a pas prouvé que le Procureur général de Matete, destinataire de ce rapport d'expertise du 22 décembre 2015, l'a porté à la connaissance du cité Onden Kan Yves par un procès-verbal d'audition de ce dernier par le Magistrat instructeur ;

Attendu que le premier juge a en outre relevé que nonobstant le fait pour cet expert d'avoir démontré noir sur blanc l'altération de la vérité contenue dans ledit contrat d'emphytéose, le cité Onden s'est permis de porter plainte contre le Conservateur en date du 05 janvier 2016 annexant à sa plainte le contrat incriminé dont la fausseté était avérée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il a conclu que le cité préqualifié a agi de mauvaise foi, et dans une intention frauduleuse (cfr jugement a quo 50<sup>e</sup> feuillet 2<sup>e</sup> le 4<sup>e</sup> paragraphes) ;

Que le Tribunal de céans, juge d'appel, constatera que la motivation de l'élément moral par le premier juge est erronée et fallacieuse, ce qui équivaut à l'absence de motivation ;

Qu'en effet en portant plainte auprès du Procureur général près la Cour d'appel de Matete par sa lettre du 05 janvier 2016 à laquelle était annexé le contrat d'emphytéose attaqué, le cité Onden ne s'était pas fondé

sur le rapport d'expertise du 22 décembre 2015 qu'il ignorait du reste, mais il dénonçait le comportement du Conservateur pour avoir perturbé, voir bloqué l'instruction du dossier sous RI 3155/PG-MAT/NNB par son silence coupable aux lettres des enseignants datées des 8 et 30 juillet 2015 lui demandant de répondre à la réquisition susdite (cfr cotes 15 à 16 et 28 à 33 des cités) ;

Que quant à la disparition du dossier physique des titres ou documents relatifs à la concession de feu Onden relevée dans ladite plainte du 05 janvier 2016, cette disparition était déjà connue de la veuve Onden qui l'avait dénoncée en 2010, comme une spoliation de la concession de feu Onden aux hautes autorités judiciaires-dont leurs lettres sont invoquées dans cette plainte du cité Onden (cfr cotes 17 et 34 à 36 des cités)

Que c'est donc plutôt pour défendre les droits de la succession Onden et non de mauvaise foi ni par fraude que le cité Onden a fait usage du contrat d'emphytéose attaqué à l'occasion de sa plainte contre le Conservateur des titres immobiliers, car ce dernier n'a pas renouvelé ledit contrat expiré en prétextant la disparition des titres de feu Onden alors que les frais y relatifs ont été payés par la succession Onden en 2014 (cfr cotes 16 et 37 à 42 des cités) ;

Que surabondamment, l'ignorance de l'expertise du 22 décembre 2015 par le cité Onden est davantage confirmée par la lettre du 18 juin 2016 des enseignants adressée à la succession Onden via son conseil, le tenant informé du classement sans suite pour faits civils du dossier RI 3155/PG-MAT/NNB décidé par le Procureur général de Matete (cfr cotes 21 à 22 des cités) ;

Que la lettre du 24 décembre 2015 du Conservateur des titres immobiliers et le procès-verbal d'audition du 20 janvier 2016 de Monsieur Samuna par le Magistrat instructeur faisant état de la mise à disposition du rapport d'expertise du 22 décembre 2015 à Monsieur Samuna ne sont pas opposables aux cités, car ne les concernant pas personnellement ;

Qu'en effet il revenait au Conservateur des titres immobiliers et au Magistrat instructeur de mettre ledit rapport d'expertise aux cités respectivement par lettre et sur procès-verbal d'audition comme; ils l'ont fait pour l'intimé Samuna ;

Qu'ainsi la prétendue mise à disposition dudit rapport au cité Onden alléguée par le premier juge et le citant est gratuite et partant elle peut être niée gratuitement par le cité Onden en vertu de l'adage « quod gratis affirmatur, gratis negatus », c'est-à-dire ce qui est affirmé gratuitement peut être aussi nié gratuitement ;

Que c'est donc sur base des simples présomptions, non concordantes, que le premier juge a retenu l'élément moral de l'usage de faux dans le chef du cité Onden en violant ainsi la présomption d'innocence consacrée par

l'article 17 de la Constitution et son corollaire, le principe « in dubio pro reo » ou « le doute profite à l'accusé » ;

Qu'il est de règle que la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction incombent tout entièrement au Ministère public. Actori incumbit probatio (cfr Nyabirungu Songa, Droit pénal général zairois, 2<sup>e</sup> édition, 1955, Kinshasa, éditions DES page 344) ;

Qu'ainsi la recherche de la vérité et le maintien de l'ordre public font du Ministère public et du juge répressif des personnes qui, à l'instar de la partie civile, doivent prouver les faits pour lesquels ils poursuivent et condamnent les prévenus (cfr Katuala Kabala Kashala, La preuve en droit congolais, Kinshasa, 1998, éditions Batena Ntambua page 17) ;

Qu'en conséquence faute de preuve quant à la connaissance par le cité Onden Kan Yves du rapport d'expertise du 22 décembre 2015, le premier juge aurait dû l'acquitter au bénéfice du doute ;

Qu'en effet, il a été jugé que lorsqu'un doute plane sur la culpabilité des prévenus ils doivent être acquittés en vertu du principe général du droit selon lequel « le doute profite à l'accusé » (CSJ, RP 49/CR, 27 juillet 2005 in idem n° 23 page 331 qui témoignent d'une ignorance, d'une insoumission, voire même d'une déloyauté incompatible avec l'exercice normal d'une activité déterminée (Vanryn et Dieux, La responsabilité des administrateurs ou gérants d'une personne morale à l'égard des tiers, in Observations complémentaires, RPS, 1989, p.83 et S., spécialement pp.95 et 99 ; Dieux, Questions relatives à l'intermédiation financière en Droit positif, p.305 ; Van Ryn, Responsabilité aquilienne et contrats, n°159).

Le cas sous revue énerve en tous points l'économie de ces principes tels que repris dans l'extrait ci-dessus.

Par ces motifs

Le demandeur en cassation soussigné conclut Messieurs, qu'il vous plaise, recevant sa requête, de la dire fondée, casser en conséquence le jugement attaqué, ordonner que mention en soit portée en marge du jugement cassé, renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ou à une autre, de même rang et de même ordre que vous désignerez, condamner le premier défendeur en cassation aux faits et dépens.

Et ce sera justice

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2019.

Pour le demandeur en cassation son conseil

Maître Kenge Ngomba Tshilombayi

Avocate à la Cour de cassation

IV. Inventaire des pièces annexées à la requête

1 : Procès-verbal de la réunion du conseil de famille tenue à la résidence de feu Irene Onden Akan'me le 04 novembre 2012.

2 : Lettre n°0742/023/81 du 10 octobre 1981 du Commissaire de Zone de la N'sele

3 : Quittances

4-6 : Procès-verbal d'enquête et vacances du 08 mai 1981 du service de l'agriculture Zone de la N'sele

7 : Fiche de renseignement du 17 juin 1981 établie par le Service de l'agriculture Zone de la N'sele

8 : Demande de terrain à usage agricole du 17 juin 1981

9-10 : Contrat du 17 juin 1981 conclu entre le citoyen Ngamaba Ibunu, Chef de terre Lau et le citoyen Onden Ompawuk Mwan'anken

11 : Attestation de vente n°28 du 30 novembre 1981 établie par le Chef coutumier Ngamaba Ibunu.

12 : Croquis de la femme Onden établi le 18 novembre 1987 par l'Inspection agricole de la Zone de la N'sele;

13-14: Pro-justitia du 09 septembre 2013 relatif à l'audition du nommé Samuna Lukwaka Felly.

15-16 : Pro-justitia du 29 avril 2015 relatif à l'audition du nommé Kayolo Mayala Rossi.

17-18 : Pro-justitia du 29 avril 2015 relatif à l'audition du nommé Onden Kan Yves.

19 : Rapport d'expertise n° 2.492.0/246/2015 du 22 mai 2015 fait par le CTI/N'sele en réponse à la réquisition à expert n°1302/R13155/PG-MAT/NNB du 16 juin 2015.

20-21 : Annexes au rapport d'expertise précité.

22-23 : Pro-justitia du 20 avril 2016 relatif à l'audition du nommé Samuna Lukwaka Felly.

24-27 : Plainte du 05 janvier 2016 de Monsieur Yves Onden Kan à charge du CTI de N'sele-Maluku et ses divers comparses.

28-30 : Contrat d'emphytéose n° EI92 du 21 mars 1988 relatif à la parcelle n°2156 du plan cadastral de la N'sele.

31 : Croquis annexé audit contrat.

32 : Lettre n° 006/LT-SDUK/SEC/RKM/2016 du 14 avril 2016 des enseignants par leurs délégués Mbaza Boboko et Kayolo Mayala.

33 : Lettre n° 1398/RI 3155/PG-MAT/NNB/2016 du 08 juin 2016 du Procureur général près la Cour d'appel de Matete.

34-35 : Lettre n° 007/LT-SDUK/SEC/RKM/2016 du 18 juin 2016 des enseignants par les délégués Mbaza Boboko et Kayolo Mayala.

36-46 : Note de plaidoirie des cités Kayolo Mayala et Onden Kan Yves sous RPA 1 18 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole le 29 mai 2018.

47 : Messages téléphoniques envoyés par le juge Manzenga Auguy du Tribunal de Grande Instance /Kinkole à partir de son numéro + 243 827883709 à Monsieur Kayolo

Mayala Rossi, une des parties citées, à son téléphone n° +243 824549352.

48 : Acte de signification du jugement RPA 118 instrumenté le 07 novembre 2018.

49-63 : Jugement RPA 118 du 24 juillet 2018 rendu par les Magistrats Lukiana Kibongo Frank, Mazenga Kima Augustin et Kayembe Mbowa Jean-Luc du Tribunal de Grande Instance/Kinshasa-Kinkole.

64 : Acte de pourvoi en cassation n° 076/2018 du 24 octobre 2018.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2019.

Pour le demandeur en cassation

Son conseil

Maître Kenge Ngomba Tshilombayi

Avocate à la Cour de cassation

### **Signification de requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu RP 847**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Onden Kan Yves, demeurant au n°6 de l'avenue Haut-Congo, Quartier Ngomba Kikusa dans la Commune de Ngaliema ; ayant pour conseil Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est situé au n°160 de l'avenue Usoke, Quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa (Réf : croisement des avenues des Huileries et Usoke, immeuble Nathalie, 3<sup>e</sup> niveau, app., n°22) chez qui il est fait élection de domicile aux fins des présentes

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Samuna Lukwaka Felly, domicile au n°12, avenue Ebonda, Quartier Pigeon, Commune de Ngaliema, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

La requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au greffe de la Cour de cassation le 24 janvier 2019 en vue d'obtenir la cassation du jugement rendu le 24 juillet 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole et enrôlée sous le numéro RPA 118.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie

au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro ;

Dont acte Coût... FC l’Huissier/le Greffier

**Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu**

**RR 190/4535**

L'an deux mille dix - neuf, le dix-huitième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de cassation ;

Je soussigné, Marcel Mpiana, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Makila Eчек, résidant sur avenue Bombi n°14 à Lemba Super, actuellement sans adresse connue ;
2. Monsieur Nono Vangu, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Kapito Vangu ;
4. Monsieur Crispin Vangu, tous deux résidant au n°03 rue, Quartier Debonhomme, Commune de Matete, mais actuellement ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu le 03 mai 2019 par la Cour de cassation dans l'affaire enrôlée sous le numéro RR 190/4535

En cause : Monsieur Mingolo Olivier contre : Monsieur Paul Wabi et crts ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, étant donné que le signifié n'a ni adresse, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte cout ... FC l’Huissier

**Jugement**

**RR 190/4535**

La Cour de cassation, chambre ordinaire, siégeant en matière de renvoi de juridiction a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trois mai l'an deux mille dix-neuf ;

En cause:

- Monsieur Mingolo Olivier, résidant au n°16, sur avenue Epulu, Quartier Terminus dans la

Commune de Lemba, dans la Ville Province de Kinshasa, ayant élu domicile aux fins des présentes, au cabinet de son conseil, Maître Botumbe Alafu, Avocat demeurant sis avenue Mutombo Katshi n°05, immeuble UNTC, Commune de la Gombe ;

Demandeur en renvoi de juridiction

Contre:

- Monsieur Paul Wabi ;
- Monsieur Kinga Lamba, tous deux résidant sur avenue Epulu n°16, Quartier à Lemba terminus, actuellement sans adresse connue ;
- Monsieur Makila Eчек, résidant sur avenue Bombi n°14 à Lemba Super, actuellement sans adresse connue ;
- Monsieur Nono Vangu, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Kapito Vangu ;
- Monsieur Crispin Vangu, tous deux résidant au n°03 rue, Quartier Debonhomme, Commune de Matete, actuellement sans adresse connue ;
- L'Office des Routes, ayant ses bureaux sur avenue Office n°01 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Défendeurs en renvoi de juridiction

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de cassation, siégeant en matière de renvoi de juridiction, rendit en date du 20 avril 2018, l'arrêt de donné acte dont le dispositif est ainsi conçu ;

C'est pourquoi:

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant comme Cour de cassation, en matière de renvoi de juridiction ;

Le Ministère public entendu ;

Donne au demandeur acte du dépôt de sa requête;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 15 juin 2018 ;

Réserve les frais ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 juin 2018, Maîtres Bizau et Kayala, Avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete comparurent pour le demandeur ; les défendeurs comparurent par leur conseil, Maître Ndjoli, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que l'Office des Routes ne comparut pas ni personne en son nom ;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, la cour remit celle - ci à l'audience publique du 14 décembre 2018 avec injonction au greffier de régulariser la procédure à l'égard de toutes les parties ;

Par sa requête datée du 25 juin 2018, Maître Joseph Mbala-Kasonga, agissant pour l'Office des Routes, sollicite l'autorisation de fixer la cause à une audience plus proche et à bref délai ;

Cette autorisation lui fut accordée par ordonnance du 06 juillet 2018 du 1<sup>er</sup> président de cette cour fixant la cause à bref délai à l'audience publique du 27 juillet 2018 avec un intervalle de 7 jours entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Par exploits datés des 09 et 20 juillet 2018 de l'Huissier Nzuzi Nkete de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 27 juillet 2018 fut donnée à Messieurs Mingolo Olivier, Paul Wabi, Kinga Lamba et Makila Echer ainsi qu'à l'Office des Routes ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 juillet 2018, Maître Mutumbe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete comparut volontairement pour le demandeur, tandis que les défendeurs comparurent volontairement par leurs conseils, Maître Alain Bopalanga conjointement avec Maîtres Kumerita, Ndjoli, Mbala Razongo, Mubenga Ngalumulume et Kalala, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete ;

La cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole aux conseils des parties qui plaidèrent et conclurent comme suit:

- Maître Mutumbe ayant la parole :  
Conclut qu'il plaise à la cour
  - De dire la requête recevable et fondée et de renvoyer les parties devant une autre juridiction que celle de Kinshasa/Matete ;
  - Et ce sera justice ;
- Maître Mbala Kasonga ayant la parole déclara :
- que la partie demanderesse est en train de faire les manoeuvres dilatoires uniquement pour nous bloquer, ils se sont permis d'aller se faire signifier à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, pour la cause sous RCA 10.483, alors que sur l'exploit leur adresse était fautive c'est sur 4<sup>e</sup> rue au Quartier Debonhomme, pourtant, cette adresse est fautive, et devant votre Haute cour, les sieurs Vangu Nono et Vangu Papito ont donné encore une autre fautive adresse de 3<sup>e</sup> rue, Quartier Debonhomme toujours dans la Commune de Matete, et que le sieur Vangu Nono soit signifié au greffe de notre juridiction et non au domicile inconnu en application de l'article 16 du CPC ;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, la cour remit celle-ci à l'audience publique du 02 novembre 2018 avec injonction au Greffier de régulariser la procédure à l'égard de Monsieur Vangu Nono ;

Par exploits datés du 30 juillet 2018 de l'Huissier Mboyo Bolili de cette cour, notification à domicile

inconnu à comparaître à l'audience publique du 02 novembre 2018 fut donnée à Monsieur Vangu Nono ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 02 novembre 2018, Maître Joseph Mbala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe comparut pour l'Office des Routes, tandis que les autres parties ne comparurent pas ni personne pour elles faute d'exploits réguliers ;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, Maître Mbala ayant la parole déclare qu'à l'audience passée toutes les parties avaient comparu et la cause a été renvoyée à l'audience de ce jour pour régulariser la procédure à l'égard de Vangu Nono ; la cour ordonna la fixation d'une nouvelle date d'audience ;

Par exploits datés du 03 décembre 2018 de l'Huissier Ilenga Dumpay de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2018 fut donnée à Messieurs Mingolo Olivier, Paul Wabi, Kinga Lamba et Makila Echer ainsi qu'à l'Office des Routes ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 décembre 2018, Maîtres Mbala et Mwamba, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le défendeur Office des Routes ; Maître Bompalanga, avocat au barreau de Kinshasa/Matete comparut pour le 2<sup>e</sup> défendeur tandis que la demanderesse et les autres défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms ;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, la Cour remit celle - ci à l'audience publique du 25 janvier 2019 avec injonction au Greffier de régulariser la procédure ;

Par sa requête du 06 décembre 2018, Maître Mbala Kasonga, agissant pour l'Office des Routes, sollicite la notification de la date d'audience aux parties à bref délai à une audience plus proche ;

Par son ordonnance en date du 19 décembre 2018, le Premier président de cette cour fixa la cause à bref délai à l'audience publique du 25 janvier 2019 avec un intervalle de 10 jours francs entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Par exploits séparés et datés des 21 et 26 décembre 2018 des Huissiers Marcel Mpiana et Ilenga Dumpay de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 25 janvier 2019 fut donnée à Messieurs Vangu Nono, Vangu Papitsho, Vangu Crispin, Makila Echer, Mingolo Olivier et Kinga Lamba, ainsi qu'au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Matete ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 janvier 2019, le demandeur ne comparut pas ni personne pour lui, tandis que l'Office des Routes comparut par son conseil, Maître Mbala, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, les défendeurs Makila, Kinga, Crispin et Vangu Papito, comparurent par leur conseil, Maître Efafe, Avocat au Barreau de...tandis que les défendeurs Wabi et Vangu Nono ne comparurent pas ni personne pour eux ;

- La cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole aux conseils des parties qui plaidèrent et conclurent comme suit :
- Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Joseph Mbala Kasonga pour le défendeur :
- De dire recevable la présente requête en renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime mais la déclarer non fondée ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Vous ferez justice.

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Ndjoli Efala Arthur pour les défendeurs :

- De dire recevable et fondée la présente requête ;
- Frais comme de droit ;
- Et ce sera justice.

La parole fut accordée au Ministère public représenté par l'Avocat général près la Cour de cassation Bakubi Kilanga qui, ayant la parole pour son avis verbal émis sur les bancs, déclara qu'il plaise à la cour de dire la requête recevable mais la déclare non fondée et le condamner à payer 500.000 FC d'amende.

Sur ce, la cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt dans le délai légal ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 03 mars 2019 à laquelle, aucune des parties ne comparut ;

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête déposée le 18 avril 2018 au greffe de la Cour de cassation, Monsieur Mingolo Olivier, demandeur en renvoi de juridiction, agissant par l'Avocat Botumbe Alafu, porteur de la procuration spéciale à lui remise le 15 avril 2018 par le requérant, sollicite de cette Cour, le renvoi, pour cause de suspicion légitime, à une autre Cour d'appel de la cause enrôlée sous RCA 10.483 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et l'opposant à Messieurs Paul Wabi, Kinga Lamba, Makila Echek, Nono Vangu, Kapito Vangu, Christian Vangu et à l'Office des Routes, défendeurs en renvoi de juridiction.

Le demandeur soutient, à l'appui de sa requête, qui à l'audience publique du 25 janvier 2018, à laquelle il comparaisait pour la toute première fois en sa qualité d'intervenant volontaire, la Cour d'appel lui refusa une remise sollicitée pour lui permettre de conclure mais l'Office des Routes sollicita aussi une remise pour le sommer à conclure alors qu'il n'avait pas reçu les conclusions des parties au procès.

Il précise que l'attitude de la Cour d'appel s'est relevée suspecte en encourageant une partie au procès de violer le principe de contradictoire, en imposant à plaider la cause qui n'était pas encore en état de recevoir plaidoirie.

Dans leurs observations écrites, les six premiers défendeurs abondent dans le même sens que le demandeur en soutenant que le refus de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete d'accorder une remise à celui - ci, comparaisant pour la première fois, a violé le principe de contradictoire et que l'affaire, précisent-ils, n'était pas encore en état de recevoir plaidoirie et accusent ainsi une partialité au profit d'une partie au procès tandis que le 7<sup>e</sup> et dernier défendeur relève qu'à l'audience du 25 janvier 2018, la remise a été accordée par la cour suspectée pour sommer les 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> défendeurs qui avaient fait défaut et non au demandeur.

Il note en outre qu'à l'audience de remise du 03 mai 2018, la sommation de conclure était déclarée irrégulière et la cause était encore renvoyée à une autre date comme l'atteste bien la feuille d'audience du 03 mai 2018.

Il poursuit en précisant que le demandeur n'a comparu qu'à la 7<sup>e</sup> audience de remise, soit le 25 janvier 2018 et qu'il est neveu des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> défendeurs mais s'est abstenu à comparaître aux audiences publiques des 2 novembre 2018 et 25 janvier 2019 afin d'apporter les preuves de ses allégations contenues dans sa requête.

Le dernier défendeur trouve que les motifs de renvoi sollicité par le demandeur ne sont pas fondés en vertu de l'article 197 du Code civil livre III pour défaut de preuve des faits allégués.

La Cour de cassation dira cette requête non fondée, en ce que le demandeur, après son intervention volontaire à l'audience publique du 25 janvier 2018, n'a jamais comparu à toutes audiences en son nom mettant ainsi celle-ci dans l'impossibilité d'apprécier le bien fondé de sa requête.

La non comparution du demandeur prouve à suffisance que celui-ci n'avait aucun fait précis à articuler contre l'ensemble des magistrats de la juridiction suspectée et qu'il sera de ce fait condamné à une amende de 500.000 FC et ce conformément aux articles 58 alinéa 1<sup>er</sup> et 62 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

C'est pourquoi,

La Cour de cassation, siégeant en matière de renvoi de juridiction ;

- Le Ministère public entendu;
- Reçoit la requête mais la dit non fondée ;

Condamne le demandeur à payer une amende de 500.000FC ;

- Délaisse la masse des frais taxés à la somme de 165.000 Franc congolais à sa charge ;

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience du 03 mai 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Ibanda Dud Dieudonné, président de chambre, Kapamvule, Lubenga Bakebaba Aboubacar, Bokika et Ilume Moke, conseillers en présence du Ministère public représenté

par l'Avocat général Likoko et l'assistance de Monsieur Kangela, Greffier du siège.

Les Conseillers

1. Kapamvule
2. Lubenga
3. Bokika
4. Ilume

Le président

Ibanda

Le Greffier

Kangela

### **Signification d'un jugement avant dire droit RC 29.730**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant

Je soussigné, David Maluma, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1. Madame Viviane Luemba ;
2. Madame Mawete Jida ;
3. Monsieur Khonde-di-Nsoki Michel ;
4. Luemba Binda Patience ;
5. Luemba Cécile;

Tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 03 décembre 2018 sous RC 29.730 dont la teneur est ainsi libellée :

Jugement avant dire droit

Par ces motifs

Le tribunal,

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Statuant avant dire droit ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause pour changement de composition ;

Renvoie la cause en prosécution à son audience publique du 27 décembre 2018 ;

Reserve les frais.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, signifié la date d'audience aux parties, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 30 janvier 2020 à 9 heures du matin.

Et pour que les signifiés n'en ignorent ;

Attendu que les 4 derniers signifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

### **Acte de signification d'un jugement RC 3582/I**

L'an deux mille dix-sept, le quinzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Muini Maloba, Huissier judiciaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema et y résidant ;

Ai signifié à :

- Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, résidant en France, 78, avenue Gambetta, 60100 Creil, sous la plume de son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant croisement des avenues TSF et du Livre, immeuble Sogiaf, 1<sup>er</sup> niveau, appartement n° 5 dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema en date du 15 septembre 2017 y séant et siégeant en matière civile sous RC 3582/I ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement sus-vanté.

Etant à mon office ;

Et y parlant à : Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, son Avocat conseil, ainsi déclaré

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

**Jugement**  
**RC 3582/I**

Le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema y séant et siégeant en matière civile en chambre de première instance, rendit le jugement suivant :

Audience publique du quinze septembre deux mille dix sept

En cause :

- Monsieur Jean-Louis Bompondela Lukowa, résidant en France, 78, avenue Gambetta, 60100 Creil, sous la plume de son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant croisement des avenues TSF et du Livre, immeuble Sogiaf, 1<sup>er</sup> niveau, appartement n°5 dans la Commune de la Gombe ;

Requérant :

Comparaissant représenté par son conseil ;

Aux termes de sa requête du 12 septembre 2017 auprès de Monsieur le président du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema, en ces termes ;

Concerne : Requête tendant à obtenir un jugement de garde

Monsieur le président,

Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, résidant en France, 78, avenue Gambetta, 60100 Creil, sous la plume de son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant croisement des avenues TSF et du Livre, immeuble Sogiaf, 1<sup>er</sup> niveau, appartement n° 5 dans la Commune de la Gombe ;

Qu'il est le père biologique des enfants mineurs ci-après : Lokuwa Nkoy Topray Kevin, né le 20 juin 2000, de l'union libre entre l'exposant et dame Bondonga Sophie Esther ; Lokuwa Bomoto Brenda, née le 19 août 2002, de l'union entre l'exposant et dame Bondonga Sophie Esther ; Lokuwa Bondonga Drucillia, née le 19 août 2002, de l'union entre l'exposant et dame Bondonga Sophie Esther ;

Attendu que par son jugement contradictoire du 26 février 2016 rendu sous RD 1957/XII le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema a prononcé le divorce entre l'exposant et la dame Bondonga Sophie Esther ;

Attendu que l'action en divorce intentée à l'initiative de l'exposant était fondée sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale découlant du fait que l'épouse avait convolé avec un autre homme ;

Attendu que le jugement avait provisoirement confié la garde des enfants mineurs à la mère en attendant que l'exposant fasse le regroupement familial ;

Attendu qu'à ce jour l'exposant est sous contrat de travail à durée indéterminée avec la résidence de la Forêt, 58, avenue du Marechal Joffre 60500 Chantilly

France où il exerce en qualité d'aide-soignant et perçoit un salaire net mensuel de 1500 euros ;

Attendu que l'exposant souligne que la mère n'a pas du travail en République Démocratique du Congo et que c'est lui qui pourvoit aux besoins de subsistance desdits enfants ;

Attendu que conscient de son manque de moyens adéquats pour l'entretien des enfants, la mère Bondonga Sophie Esther est d'accord avec cette demande de garde des enfants faite par l'exposant ;

Attendu que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'exposant prie le juge des enfants de Kinshasa/Ngaliema de lui accorder la garde sollicitée, dans l'intérêt des enfants ;

Et ce sera justice

Pour le requérant

Son conseil

Maître Dieudonné Mbuyi Cipata,

Avocat

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le RC 3582/II, a été fixée et appelée à l'audience publique du 13 septembre 2017, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, à laquelle le requérant a comparu représenté par son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; et ce sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Où le Ministre public représenté par le Magistrat Otema Pembe Justin, substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur le banc, qui a requis, pour l'intérêt supérieur desdits enfants, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête de Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa ;

Après quoi, le tribunal a déclaré les débats clos, et a pris la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 15 septembre 2017, à laquelle le requérant n'a pas comparu, ni personne pour son compte, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 12 septembre 2017, Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, résidant en France, 78 avenue Gambetta, 60100 Creil, sous la plume de son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant croisement des avenues TSF et du Livre, immeuble Sogiaf, 1<sup>er</sup> niveau, appartement n°5 dans la Commune de la Gombe,

sollicite du Tribunal de céans un jugement lui confiant la garde exclusive de ses enfants Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Brenda et Lokuwa Bondonga Drucillia ;

A l'audience publique du 13 septembre 2017 au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant prénommé a comparu représenté par son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard, ainsi la procédure suivie est régulière ;

Il ressort des termes de la requête et des éléments recueillis à l'audience, que Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa est le père biologique des enfants Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Brenda et Lokuwa Bondonga Drucillia, nés à Kinshasa, respectivement le 20 juin 2000 et le 19 août 2002, de son union avec Madame Bondonga Sophie Esther ;

Que par le jugement contradictoire du 26 février 2016 rendu sous RD 1957/XII par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, prononçant le divorce entre lui et la dame Bondonga Sophie Esther, à son initiative fondé sur la destruction irrémédiable de leur union conjugale découlant du fait que l'épouse avait convolé avec un autre homme la garde des enfants précités mineurs avait provisoirement été confiée à leur mère en attendant que lui puisse obtenir un regroupement familial ;

Qu'à ce jour, poursuit le requérant, il est sous contrat de travail à durée indéterminée avec la résidence de la forêt, 58, avenue du Marechal Joffre 60500 Chantilly France où il exerce en qualité d'aide-soignant et perçoit un salaire net mensuel de 1.500 Euros.

Que consciente de son manque de moyens, adéquats pour l'entretien des enfants précités, dame Bondonga Sophie Esther est d'accord avec cette demande de garde des enfants en sa faveur pour leur réunification familiale ;

Ainsi, conclu-t-il, compte tenu de l'ensemble de ces éléments il sollicite du Tribunal de céans de faire droit à sa demande ;

A l'appui de son action, le requérant a produit au dossier la copie du jugement susdit ainsi que les actes de naissance des enfants concernés ;

Le Ministère public, ayant la parole pour son avis émis sur le banc, a demandé au Tribunal de céans, dans l'intérêt supérieur desdits enfants, d'accorder au requérant le bénéfice intégral de son action ;

En droit, l'article 6 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard ;

Dans le cas sous examen, il appert que les nommés Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Brenda

et Lokuwa Bondonga Drucillia, sont enfants biologiques du requérant qui assure pleinement déjà tous leurs besoins vitaux ;

Qu'en outre, dame Bondonga Sophie Esther a donné son accord pour que leur père biologique puisse assurer leur garde exclusive pour leur grand intérêt ;

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal de céans, dans l'intérêt supérieur des enfants Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Brenda et Lokuwa Bondonga Drucillia, dira recevable et fondée la requête de Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, y fera droit en lui confiant leur garde exclusive pour leur réunification familiale ;

Il mettra à sa charge le frais d'instance ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant en son article 6 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête de Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa et la déclare fondée ;

En conséquence ;

- Lui confie la garde exclusive de ses enfants Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Brenda et Lokuwa Bondonga Drucillia pour leur réunification familiale ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement au requérant ;
- Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile et gracieuse, en chambre de première instance à son audience publique du 15 septembre 2017 à laquelle a siégé Monsieur Mundy Busyo Adrien, président de chambre, avec le concours de Monsieur Ukulu Tunda, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Muini Maloba Prudence, Greffière du siège.

La Greffière du siège

**Signification du jugement par extrait  
RC 13.907/XXVII**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de juin ;

A la requête de : Madame Kasusula Sombo Thérèse, résidant à Kinshasa, au n°1437 de l'avenue Prison, Quartier Bon marché/Ndolo, dans la Commune de Barumbu;

je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/ Gombe

Ai signifié à:

1. Monsieur Ouefraogo Watara Moïse, n'ayant pas domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme du jugement définitif rendu par défaut à l'égard du défendeur par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 20 mai 2019 sous le RC 13.907/XXVII;

En cause la demanderesse Madame Kasusula Sombo Thérèse;

Contre le défendeur Monsieur Ouefraogo Watara Moïse ;

Et dont ci-dessous le dispositif:

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur;

- Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille spécialement en ses articles 549 et 551;

Le Ministère public entendu;

- Reçoit la présente action et la dit fondée ;
- Dissout le mariage célébré le 27 juillet 2012 par l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, suivant l'acte n°736/2000, folio 161 volume n°III/2012 entre Monsieur Ouefraogo Watara Moïse et Madame Kasusula Sombo Thérèse ;
- Se réserve quant à la liquidation du régime matrimonial ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la demanderesse;

Ainsi jugé et prononcé, par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 20 mai 2019 à laquelle a siégé Madame Ngudia Lukoji Nicole, présidente de chambre, avec le concours de Ibanda Muzinga, Officier du Ministère public et l'assistance de Nkoy Esiyo, Greffier du siège. Le Greffier La présidente de chambre.

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé la copie de mon présent exploit ;

Pour le signifié :

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Cout

**Signification d'un jugement avant dire droit  
RC 30.398**

L'an deux mille dix-neuf, le troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Je soussigné J.P Tuakababinga, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1. Monsieur Mulumba Mwewa Jean-Chrysostome, résidant à Kinshasa au n° 6714, Quartier Mukusa dans la Commune de Bandalungwa ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Bandalungwa, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu ;
3. Monsieur Anicet Ngoma, ayant résidé à Kinshasa, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 30 mai 2018 sous RC 29.836, en cause entre parties, dont voici le libellé ;

Jugement

Attendu que par assignation du 05 septembre 2017, le demandeur Mulumba Mwewa Jean-Chrysostome a attiré les défendeurs Ngoma Anicet et le Conservateur des titres immobiliers de la

Circonscription foncière de Bandalungwa afin de s'entendre dire recevable et entièrement fondée son action confirmer la décision de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Division Urbaine des titres fonciers de la Funa contenue dans sa correspondance n°2.456.4/011/2012 du 28 janvier 2012, ordonner la démolition du mur construit sur la rue du Chemin public débouchant sur l'avenue Betito sans aucune indemnité aux frais du défendeur Anicet Ngoma, le condamner en outre à une astreinte journalière de l'équivalent effectif et total de la rue Chemin public objet de litige, le condamner encore à titre de dommage-intérêt à 50.000US\$ USD ou son équivalent en Francs congolais au meilleur taux du jour en réparation de tous les préjudices lui causés, dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, le condamner enfin, aux frais de la présente instance ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 07 décembre 2018 à laquelle elle fut appelée, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit, le demandeur Mulumba Mwewa comparut représenté par ses conseils Mubiala Malela et Aloni Mukoko tandis que le défendeur Anicet Ngoma n'a pas comparu ni personne pour lui et le Conservateur des titres immobiliers de Bandalungwa comparut par son conseil Patricia Tshakala, tous Avocats ;

Que le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi et la procédure suivie, en l'espèce, sera contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Qu'à l'audience publique du 29 mars 2018 à laquelle il fut donné lecture de l'avis écrit du ministère, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles et le tribunal avait clos les débats et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement ;

Attendu que lors du délibéré, le tribunal constate que le litige pour lequel il est appelé à statuer porte sur une démolition et que pour une bonne administration de la justice, le tribunal ordonnera la réouverture d'office des débats afin d'effectuer une descente sur les lieux ;

Attendu que le tribunal renverra la cause en prosécution à l'audience qui sera fixée par le greffier à la diligence de la partie la plus intéressée et enjoindra au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés ;

Par ces motifs;

Le tribunal statuant par avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Sous réserve de l'avis du Ministère public ;

Ordonne la réouverture d'office des débats dans la présente cause pour permettre au tribunal d'effectuer une descente sur les lieux ;

Renvoie la cause en prosécution à la date qui sera fixée par le greffier à la diligence de la partie la plus intéressée ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement aux parties ;

Se réserve des frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en son audience publique du 30 mai 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Amisi, président de chambre, Nkunda et Ntinu, juges avec le concours du Ministère public Bondo Ikina, assistés de Monsieur Tuakababinga, Greffier du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience aux parties, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 18 juillet 2019 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai, laissé copie de mon présent exploit ;

Le 1<sup>er</sup> :

Etant à :...

Et y parlant à ...

La 2<sup>e</sup> : Etant à ...

Et y parlant à ...

Le 3<sup>e</sup> : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût...FC Huissier

### **Acte de signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu RC 227**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du juin ;

A la requête de:

1. Monsieur Nkhoy Kikaba, résidant sur l'avenue Bandundu n°32bis dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
2. Monsieur Ndamba Espérant, résidant sur l'avenue Akula n° 16-46, Quartier Kingabwa, commune de Limete à Kinshasa ;

3. Monsieur Makobunza Simba, résidant au Quartier Pinzi n°A36, Yolo-Sud, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné Kina Kina, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai signification à :

- Madame Kitenge Sanchez Ricel, ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'expédition d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole en date du 15 mars 2019, y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 227/I ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour l'information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte l'ignorance ; attendu que la notifiée n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'Etranger; j'ai affiché copie du présent exploit et jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait du même jugement au Journal officiel pour insertion aux fins de publication.

Dont acte cout... FC Huissier

### Jugement RC 227

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, y séant et siégeant en matière répressive au second degré rendit le jugement suivant:

En cause :

- Nkhoy Kikaba, résidant sur l'avenue Bandundu n° 32 bis dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
- Ndamba Espérant, résidant sur l'avenue Akula n°1646, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa ;
- Makobunza Simba, résidant au quartier Pinzi n°A36, Yolo-Sud, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Contre:

1. Madame Kitenge Sanchez Ricel, ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de céans y siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 15 mars 2019 en cause entre parties sous le RC 227 dont ci-après les dispositifs:

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaires;

Vu la Loi foncière, spécialement en son article 245 ;

Vu le Code civil congolais livre III ;

Vu le Code de procédure civile, en son art 17 al 2° ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs et des 12 intervenante volontaires ; à l'égard du conservateur des titres immobiliers, à l'égard de JVL et par défaut à l'égard de la défenderesse la dame Kitenge Sanchez Ricel ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

- Reçoit l'action mue par les demandeurs et les 12 intervenants volontaires et la déclare fondée ;
- Condamne la défenderesse Kitenge Sanchez Ricel à la restitution de l'argent indûment perçu d'une somme de l'équivalent en Francs congolais de 33.877\$US (Dollars US trente-trois mille huit cent septante sept);
- Ordonne la saisie des 6 parcelles de terre portant les numéros cadastraux 75528, 75529, 75530, 75531,75532 et 75533 se trouvant dans la concession de la société Mungumu ex JVL, en vue de le vendre pour permettre aux créanciers précités de récupérer leurs créances dues par la dame Kitenge Sanchez Ricel ;
- Condamne la défenderesse Kitenge Sanchez à payer à chacun de ses créanciers la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$US à titre des dommages-intérêts ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la défenderesse Kitenge Sanchez Ricel ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière civile au premier degré à l'audience publique de ce vendredi 15 mars 2019 à laquelle a siégé Monsieur Raphaël Libate Bonyali, président Messieurs Iyonda Bekoli et Buyuni Kabala, juges, avec le concours de Monsieur Ndjate Longombe, Officier du Ministère Public et l'assistance de Monsieur Mokondi José, Greffier du siège.

Le Greffier

Mokondi José

Les Juges

Iyonda Bekoli

Buyuni Kabala

Le président

Raphaël Libate Bonyali

**Jugement**  
**RC 9807/XXI**

Nous Felix-Antoine Tshisekedi Tshilombo Chef de l'Etat à tous présents et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf avril deux mille dix-sept ;

En cause : Madame Kabongo Mona Angélique domiciliée au 20, de l'avenue Kasa-Vubu au numéro 148, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Contre : Madame Digata Lukula Jerica, demeurant à Kinshasa sur l'avenue Kingangala au numéro 20 bis, Quartier Binza-Delvaux, dans la Commune de Ngaliema ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse Madame Kabongo Mona Angélique, veuve Digata Lembazo et par défaut à l'égard de la partie défenderesse Digata Lukula Jerica en date du 19 avril 2019, signifié le 1<sup>er</sup> juillet 2017 par le ministère de l'Huissière de justice Tuteke Tshikele Marie Laure de la juridiction de céans, dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse Kabongo Mona Angélique, veuve Digata Lembazo par défaut à l'égard de la partie défenderesse Digata Lukula Jerica :

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Dit redevable et fondée l'action mûe par la demanderesse Angélique Kabongo Mona ;

Ordonne la dissolution du régime matrimonial régissant les biens des anciens époux ;

Attribue à la famille du défunt :

- La concession Mukuwa ;
- La parcelle située à Kisantu ;
- La parcelle située à Bumbu sur l'avenue Mboko n°7/A ;
- Et celle située à N'djili sur l'avenue Kinzulu.

Attribue à la demanderesse :

- La différence du trois quarts qu'auront les héritiers

du montant de la somme résidant dans le livre du compte à la Standard Bank RDC portant le numéro 024000116440 ;

- Une parcelle enregistrée sous vol al. 393 folio 166 située au numéro 11.829 du plan cadastral dans la Commune de Ngaliema.
- Une parcelle située sur l'avenue Kalembe-Lembe n° 68 dans la Commune de Kinshasa ;
- Une parcelle située à Kinshasa-Kinsuka au Quartier Koweit.

Attribue aux héritiers de l'époux, y compris la défenderesse :

- Les trois quarts du montant de la somme résidant dans le livre du compte à la standard Bank RDC portant le numéro 0240001164401 ;
- Une parcelle enregistrée sous vol al. 403 folio 115 située au numéro 146 du plan cadastral dans la Commune de Ngaliema ;
- Un terrain situé dans le lotissement UTEXAFRICA ;
- Une concession située à Mpuku à Kasangulu ;
- Une parcelle située sur l'avenue Kalembe-Lemhe n° 68 dans la Commune de Kinshasa ;
- Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, du présent jugement.
- Met les frais d'instance à charge des parties, payable par moitié.

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile à son audience publique du 19 avril 2017 à laquelle siégeait le Magistrats Auguy Kazadi Tshilumbayi, juge avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Oyombo Tapende, avec l'assistance de Madame Marie Tuteke, Greffier du siège.

Greffier président

Vu le certificat de non appel n°1042/2019 du 17 juin 2019 et celui de l'opposition n° 321/2018 du 02 août 2019 lesquels ont été obtenus par la demanderesse Kabongo Mona Angélique veuve Digata Lembazo sous RC 9807/XXI actés au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe devant le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

E. Jikayi Kabuya et au Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema devant le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema Charlotte Bandu Dibazolele

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse et en premier ressort en date du 11 janvier 2019 dont ci-dessous le dispositif;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, a retenu le défaut à l'endroit de la défenderesse ;

Vu la Loi organique n°13-011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu en son avis favorable ;

Reçoit l'action de la requérante Madame Kabongo Mona Angélique, veuve Digata Lembazo, et la dit fondée ;

Constate que le jugement sous RC 9807/XXI du 19 avril 2017 a omis de mentionner dans son dispositif que la parcelle sise avenue Kalembe-Lembe n° 68 dans la Commune de Kinshasa revenait à Madame Kabongo Mona Angélique, veuve Digata Lembazo.

Dit pour droit que le jugement sous RC 9807/XXI du 19 avril 2017 reste tenu pour valable quant aux identifications faites correctement ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière civile, en son audience publique du 11 janvier 2019, à laquelle siégeait Madame Banyaku Masangu, président de chambre, avec le concours de Madame Balepukayi Tshala, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Tuteke Marie-Laure. Greffier du siège.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de rendre le présent jugement exécutoire.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Comandants et Officiers des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé en sceau au Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Il a été employé 4 feuillets utilisés uniquement au recto paraphés par nous, Greffier titulaire ;

Délivrée par nous, Greffier titulaire de la juridiction de céans le ... //2019 contre paiement de :

- La grosse : 09 \$US
- La copie : 09 \$US
- Frais et dépens : 328 \$US
- Consignation: 10 \$US
- Total 356\$US

Délivrance en débet suivant ordonnance

Monsieur, Madame le (la) président(e) de la juridiction.

Le Greffier titulaire

Charlotte Bandu Dibazola

Chef de bureau

#### **Extrait d'assignation à domicile inconnu**

**TGI/Kalamu**

**RC 30.636**

Par exploit de l'Huissier Shamato Kazadi Gaulthier, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 20 juin 2019 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du même Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Madame Aluta Nafu Ida, qui n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, le 31 octobre 2019 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement entre Force publique et Assossa à la requête de Monsieur Michel Kay Ibwanga, coordonnateur et liquidateur du clan, Groupement du grand Chef coutumier Lingwala ;

Pour

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- D'annuler le contrat de location n° NA FO 49019 du 31 août 2011 ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Funa d'établir un nouveau titre au profit du requérant ;
- Condamner aux dommages-intérêts de l'ordre de 1000 Francs congolais ;
- De mettre les frais d'instance à charge de la défenderesse;

Et ce sera justice;

Dont acte Coût Huissier

#### **Extrait d'assignation à domicile inconnu**

**RC 30.789**

Par extrait du Greffier Mutombo Diboku, de résidence à Kinshasa/TGI de Kinshasa/Kalamu ;

En date du 08 juillet 2019 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu situé au croisement des avenues Assossa et Force dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, les sieurs Mudiangu Olivier et Mayungi Mpaka Jacques actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu séant au croisement des avenues Assossa et Force dans la Commune de Kasa-Vubu en matière civile au premier degré le 24 octobre 2019 à 09 heures du matin au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Madame Kasanga Nsukamu Mamie pour s'entendre déclarer recevable et fondée la présente action, en conséquence annuler la vente conclue entre Messieurs Mudiangu Olivier et Mayungi Mpaka Jacques portant sur la parcelle sise 05 bis, avenue Samba I, Quartier Mbala dans la Commune de Selembao ; dire par contre seule valable la vente advenue en date du 17 janvier 2018 entre Monsieur Tekatomba Kimfumu Olivier, mandataire de Ketikila Ndotoni Alphonse, propriétaire et Madame Kasanga Nsukamu Mamie;

- Confirmer la demanderesse comme seule et unique propriétaire de la parcelle sise 05 bis, avenue Samba I, Quartier Mbala dans la Commune de Selembao ; condamner Monsieur Mudiangu Olivier à déguerpir de cette parcelle, lui et tous ceux qui y résident de son chef;
- Condamner les défendeurs in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 100.000 USD à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance.

Dont acte Coût L'Huissier

### **Assignation en cessation de trouble de jouissance RC 2206**

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois juillet ;

A la requête de la Révérende Sœur Albertine Tafumba Akatshi, promotrice du Complexe scolaire Saint Albert de Tshangu (CSSAT), résidant sur la rue Yumbu n° 27/23, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Je soussigné Stanis Mbuyamba, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili;

Ai donné assignation à :

- Monsieur le Chef de division urbaine de l'Habitat, circonscription de la Tshangu en ses bureaux, sis avenue Luika n° 1/4, Quartier 2, Commune de N'djili à Kinshasa ;

- Monsieur Mulambu Mutumosi alias « Simson », résidant au n° 49 de l'avenue Mayamba, Quartier Congo, Commune de Masina ;
- Monsieur Kabutuka Mahoko Didier, n'ayant ni domicile, ni résidence connus hors et en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop, en son audience publique du 28 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Attendu :

Que la requérante est locataire des infrastructures situées sur l'avenue Congo n° 55, Quartier Kivu, dans la Commune de Masina, propriété de Monsieur Mulambu Mutumosi alias « Simson », depuis le 18 septembre 2017 suivant le contrat de bail n° DUH/CTSH/BHA/106/2017 ;

Que la parcelle louée est exploitée comme une école où fonctionne le Complexe scolaire Saint Albert de la Tshangu ;

Que ce bail est assorti de l'option d'achat en faveur de la locataire et qu'il a été conclu pour un terme de trois (3) ans ;

Qu'en date du 28 avril 2018, Monsieur Mulambu Mutumosi alias « Simson », informa la requérante de la vente par lui des installations louées à une tierce personne mettant ainsi unilatéralement fin au contrat de bail qui les liait, sans s'en référer au préalable à la requérante, foulant ainsi au pied le droit de préemption de cette dernière ;

Qu'à diverses reprises, Monsieur Mulambu Mutumosi alias « Simson », 2<sup>e</sup> assigné, a amené et amène des représentants de l'acquéreur, 3<sup>e</sup> assigné sur le site loué à temps et à contretemps, perturbant la quiétude du lieu et l'organisation des enseignements ;

Que ce comportement sinistre et récurrent qui est le leur depuis le premier jour de la location a entraîné par le passé et entraîne une déperdition dans l'effectif des élèves, les parents retirant leurs enfants à cause du désordre ;

Qu'au moment où la requérante se prépare à organiser une nouvelle année scolaire, il faille prévenir des perturbations de la bonne ambiance par le fait des intrusions intempestives des assignés en leur interdisant d'amener sur le lieu de tierces personnes ;

Qu'il sied de rappeler à Monsieur le Chef de division urbaine de l'Habitat, 1<sup>er</sup> assigné, qui refuse d'entendre raison et qui persiste à prendre fait et cause pour le 3<sup>e</sup> assigné et à ses co-assignés qu'assorti du droit de préemption, ce contrat est à durée déterminée et qu'il n'y a pas lieu à un quelconque préavis à signifier à la requérante ;

Que le préavis signé par le 1<sup>er</sup> assigné, du reste sans date, au mépris de la Loi régissant les baux à loyer et en faveur d'un acquéreur irrégulier est nul et de nul effet ;

Qu'il convient de faire cesser tout fait qui soit de nature à troubler la jouissance paisible des lieux par la requérante ;

Que le comportement des assignés tel que relaté a causé et cause préjudice à la requérante et appelle réparation ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice de tous autres droits et actions ;

Les assignés:

- S'entendre déclarer l'action de ma requérante recevable et amplement fondée ;

En conséquence :

- S'entendre ordonner de cesser tous faits ou tous actes susceptibles de troubler la jouissance paisible des lieux loués par la requérante ;
- S'entendre le tribunal condamner le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> assignés in solidum au paiement des dommages et intérêts évalués ex aequo et bono ou à tout le moins à l'équivalent en Francs congolais de 1\$ US symbolique ;
- S'entendre constater par le tribunal la nullité du préavis n° DUH/C.TSH/B.H./113/20i8 ;
- S'entendre le Tribunal de céans condamner les assignés aux frais et dépens de la présente instance.

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent aucune ignorance, je leur ai :

Pour le 1<sup>er</sup> assigné :

Etant ...

Et y parlant à ...

Qui m'a répondu comme suit : ...

Pour le 2<sup>e</sup> assigné :

Etant ...

Et y parlant à ...

Qui m'a répondu comme suit ...

Laissé copies de mon présent exploit.

Pour le 3<sup>e</sup> assigné:

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors et en République Démocratique du Congo ;

Je, Huissier (Greffier) susnommé et préqualifié, ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie du présent exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte Cout Huissier/Greffier)

### **Assignation à domicile inconnu en tierce opposition et en garantie RC 31.900**

L'an deux mil dix-neuf, le troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours,

Association sans but lucratif à caractère confessionnel ayant son siège social sis avenue OUA n° 50, Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema, représentée par Monsieur Thierry Mutombo Kaswangi, président de l'association, ayant pour conseils Maîtres Armand Ciamala Kanyinda, Jérôme A. Mbuyi Kabeya, Lysette Mbiye Mutombo, Thérèse Mbombo Cimalanga, Nancy Amba Imbenga, Francis Mbingilayi Djemu et Niclette Kapinga Kabangu, Avocats près la Cour d'appel ayant leur cabinet sis building SOFIDE, 2<sup>e</sup> étage, local 2.33.1, croisement des avenues Kisangani et Lemarinel à Kinshasa/Gombe ;

Je soussignée Thérèse Dikizeyiko, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation en tierce opposition à :

1. Monsieur Asumani Kikwete, n'ayant aucune adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sis bâtiment ex-Magasin témoin, au Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 22 octobre 2019 à partir de 9 heures du matin.

Pour

S'entendre statuer sur le mérite de l'affaire inscrite contre lui sous le RC 31.900 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice de tous autres droits et actions à faire valoir même en cours d'instance ;
- Sous dénégation de tous autres faits et actions non expressément reconnus.

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- Annuler le jugement RC. 27.966 dans toutes ses dispositions ;
- Confirmer ma requérante comme seule et unique concessionnaire ;
- Condamner les défendeurs aux frais.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete de... et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte coût l'Huissier

### **Assignation en nullité de vente RC 117.320**

L'an deux mille dix-neuf, le treizième jour du mois d'avril ;

A la requête de

- Monsieur Patel Abdul Gafoor Ismail, résidant au n° 84, de l'avenue du Livre, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe

Ai donné assignation en nullité de vente à :

1. Madame Hilde Borrey Kangayani, sans domicile connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ghassan Abdul Hussein Dakhllallah, résidant prétendument sur l'avenue Verdun, immeuble Al Iwan au 5<sup>e</sup> étage, à Beyrouth au Liban ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe, ayant ses bureaux sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de Gombe à Kinshasa ;
4. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Chef de l'Etat, ayant ses bureaux au Palais de la nation, à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 20 novembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

Que mon requérant est en conflit immobilier avec la première assignée autour de la parcelle cadastrale n° 2596 sise 15, avenue du Marais, à Kinshasa/Gombe ;

Que ce conflit date de bien avant le décès de sa mère Kangayani Tinzapa pour non-paiement intégral du prix de vente convenu avec le Président de la République. De son vivant en 1992, elle avait initié contre le requérant des actions judiciaires sous RC 60.961/61.066/62915 encore pendantes devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et contre le Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa/Gombe sous RP 14.039 d'où résulte un jugement irrévocablement coulé en force de chose jugée ;

Qu'après le décès de sa mère en date du 05 mai 1996 à Kinshasa, la première assignée a fait annuler le titre de mon requérant sous vol. AW 328 folio 79 du 24 mars 1992 et ensuite a fait enregistrer frauduleusement la parcelle en son nom et au nom de sa sœur Nathalie Borrey, premièrement en date du 10 juillet 2000 suivant certificat d'enregistrement vol.al 368, folio 156 et l'a remplacé 4 ans après, soit en date du 10 avril 2004 par un autre certificat d'enregistrement sous vol. al. 384, folio 39 ;

Que ces 2 titres sont conférés pour une concession perpétuelle malgré que les 2 co-concessionnaires soient de nationalité belge ;

Qu'utilisant son dernier titre du 10 avril 2004, la première assignée prétendit vendre la parcelle querellée 2 jours après, soit le 12 avril 2004 au deuxième assigné son locataire et ce en l'absence de sa sœur Nathalie, circonstance susceptible de compromettre et d'annihiler la prétendue vente portant en ces circonstances sur une chose d'autrui;

Que ladite vente frauduleuse fut enregistrée dans les bureaux du Conservateur des titres immobiliers/Gombe en date du 12 avril 2004 ;

Que le Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa/Gombe avec une étonnante célérité, délivra au deuxième assigné un certificat d'enregistrement sous vol.al. 384 folio 49 en date du 13 avril 2004, soit dans les 24 heures après la vente précipitée dans les conditions biaisées;

Attendu que poursuivie au répressif devant le Tribunal de paix/Gombe sous RP 18.814, la première assignée fut condamnée pour faux et usage de faux par jugement du 14 avril 2011;

Qu'en exécution dudit jugement il fut confisqué et détruit les titres de la première assignée et de tous les titres postérieurs, mieux y faisant suite ;

Qu'ainsi cette vente de la parcelle querellée opérée dans les conditions spécieuses avec l'intervention des 3 premiers assignés doit être déclarée nulle et de nul effet ainsi que tous les titres établis postérieurement à la vente viciée du 12 avril 2004;

Attendu que cette vente illicite porte grief à mon requérant de sorte que le deuxième assigné Ghassan oppose au troisième assigné Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa/Gombe de renouveler son certificat d'enregistrement vol.AW 328 folio 79 du 24 mars 1992 arrivé à son terme de 25 ans ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal,

- S'entendre dire que la première assignée Hilde Borrey Kangayani n'avait pas qualité de vendre la parcelle cadastrale n° 2596 sise 15, avenue du Marais, à Kinshasa/Gombe au deuxième assigné

Ghassan en date du 12 avril 2004 sur base de son certificat d'enregistrement vol. al. 384 folio 39 du 10 avril 2004 déclaré faux et détruit par jugement RP 18.814 du 14 avril 2011 rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

- S'entendre dire tous les titres établis sur base de ladite vente du 12 avril 2004 de la parcelle cadastrale n° 2596 sise 15, avenue du Marais, à Kinshasa/Gombe nuls et de nul effet ;
- S'entendre dire la vente advenue le 12 avril 2004 de la parcelle cadastrale n° 2596 sise 15, avenue du Marais, à Kinshasa/Gombe entre les deux premiers assignés nulle et de nul effet ;
- S'entendre dire que le deuxième assigné Ghassan ne peut pas prétendre être propriétaire de la parcelle querellée n°2596 sise 15, avenue du Marais, à Kinshasa/Gombe sur pied de la vente du 12 avril 2004 ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Et pour que les assignées n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour la première :

Attendu que la première assignée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile congolais ;

Pour le deuxième

Attendu que le deuxième assigné n'a pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais a une autre résidence connue à l'étranger, conformément à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal, et pour autant que de besoin à toutes fins que de droit, ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel ;

Pour la troisième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la troisième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte coût l'Huissier

### **Acte de signification d'un arrêt**

**RCA 32.100**

**RH 52.632**

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kongolo Urbain, résidant sur le Boulevard Lumumba n° 340, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Georgette Mbuyi, Huissier de TGI de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt à la Banque Centrale du Congo « BCC », en sigle, dont le siège social est situé sur le Boulevard Tshatshi n° 563, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale au second degré en date du 09 juillet 2015 sous le RCA 32.100.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Étant à son siège social ;

Et y parlant à Monsieur Beleke Legesse Orpher, conseiller juridique ainsi déclaré.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

### **Jugement**

**RCA 32.100**

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel, rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du neuf juillet l'an deux mille quinze.

En cause :

La Banque Centrale du Congo, « BCC » en sigle, dont le siège social est situé sur le Boulevard Tshatshi n° 563, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa,

Appelante

Contre :

Monsieur Kongolo Urbain, résidant sur le Boulevard Lumumba n° 340, dans la Commune de Limete à Kinshasa,

Intimé.

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe rendit en date du 22 avril 2015 une ordonnance sous M.U. 418, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Vu le traité OHADA ;

Vu l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, spécialement en ses articles 38, 49, 168 et 170 ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, en ses articles 2 et 3 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile, en son article 15 ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Recevons le déclinatoire de compétence et les exceptions d'irrecevabilité tirées de la violation de l'article 170, alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et d'obscurité du libellé soulevées par la défenderesse mais les disons non fondés ;

- Recevons également le moyen lié à la jonction de deux causes sous RCE, 3668 et M.U 418 sollicitée par la défenderesse mais le déclarons non fondé ;

En conséquence :

- Constatons le refus de payer dans le chef de la défenderesse en sa qualité de tiers-saisi ;
- Ordonnons sa condamnation au paiement des causes de la saisie de 290.679.788,43 FC et des dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 200.000 (Deux cents mille) \$US ;
- Disons que cette décision est exécutoire sur minute ;
- Mettons les frais d'instance à charge de la défenderesse.

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 04 mai 2015, Maître Aimé Kiala Kiala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise le 30 avril 2015 par Monsieur Jules Ngongombe Assango, Vice-gouverneur de la B.C.C., interjeta, pour mal jugé, appel contre ladite ordonnance ;

Cet appel fut porté au rôle des affaires civile et commerciale de la Cour de céans sous le numéro RCA 32.100 ;

Par sa requête du 11 mai 2015 adressée à Monsieur le Premier président de la Cour de céans, Monsieur Urbain Kongolo sollicita l'Ordonnance d'assigner à bref délai la B.C.C. devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Par son Ordonnance n° 0156/2015 du 11 mai 2015, le premier Président de la Cour de céans permit à Monsieur Urbain Kongolo d'assigner à bref délai la B.C.C. pour l'audience publique du 20 mai 2015 avec un intervalle d'un jour franc entre le jour de l'assignation et celui la comparution ;

Par exploit daté du 15 mai 2015 de l'Huissier Mutele Kibambe Léonard du Tribunal de paix, notification d'appel incident et assignation fut, à la requête de Monsieur Urbain Kongolo, donnée à la B.C.C. d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à son audience publique du 20 mai 2015 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, l'appelante B.C.C. comparut représentée par Maître Kibundulu conjointement avec Maître Kiala Kiala Aimé, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que l'intimé Urbain Kongolo comparut en personne non assistée de conseil ;

Sur l'état de la procédure, la cour se déclara saisie sur exploit régulier et accorda la parole aux parties qui plaidèrent de la manière suivante ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Innocent Kibundulu Kazadi pour l'appelante B.C.C. :

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise à la Cour.

- De dire recevable et amplement fondé l'appel de la plaidante ;
- D'infirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

En conséquence, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

- Dire que le premier juge demeure matériellement et personnellement incompetent ;
- Déclarer l'action mue par sieur Kongolo irrecevable pour des motifs sus-évoqués ;
- Si par impossible, la cour passe outre ces moyens de la forme, dire néanmoins que l'action mue par Sieur Kongolo était non fondée ;
- Mettre la masse des frais en charge exclusive de l'intimé ;
- Et ce sera justice.
- Dispositif des conclusions de Monsieur Urbain Kongolo :
- Par ces motifs
- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Plaise à la Cour
- Recevoir en la forme l'appel incident du concluant et le déclarer fondé en ce qu'il lui a permis de diligenter la procédure ;

- Recevoir en la forme l'appel principal mais le dire non fondé
- Confirmer en conséquence l'ordonnance ici entreprise en toutes ses dispositions ;
- Frais comme de droit ;
- Et ferez justice.

Le Ministère public représenté par le substitut du Procureur général Mbongo, eut la parole le dernier, donna son avis verbal sur les bancs et conclut en ces termes :

Qu'il plaise à la cour de dire l'appel recevable mais fondé ».

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et prononça à l'audience publique du 09 juillet 2015, l'arrêt suivant :

Arrêt :

Par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour de céans en date du 04 mai 2015, Maître Aimé Kiala Kiala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur de la procuration spéciale datée du 30 avril 2015, à lui remise par la Banque Centrale du Congo agissant par son Vice-gouverneur sieur Jules Bondombe Assango, a pour mal jugé interjeté appel contre le jugement rendu le 22 avril 2015 par le Tribunal de commerce de la Gombe sous MU 418.

Aux termes dudit jugement, le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, a dit recevable mais non fondés le déclinatoire de compétence et les exceptions d'irrecevabilité tirées de la violation de l'article 170 alinéa de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution et d'obscurité du libellé soulevés par la défenderesse ; dit également recevable mais non fondé le moyen lié à la jonction de deux causes sous RCE 3668 et MU 418 sollicitée par la défenderesse, constate le refus de payer dans le chef de cette dernière en sa qualité de tiers saisi, ordonne sa condamnation au paiement des causes de la saisie de 290.679.788,43 FC et des dommages de l'équivalent en Francs congolais de 200.000 \$US (deux cents mille), dit que cette décision est exécutoire sur minute et délaissé les frais d'instance à charge de la défenderesse.

A l'audience publique du 20 mai 2015 à laquelle la cause a été plaidée et prise en délibéré, Maîtres Kibundulu et Kiala Kiala tous Avocats au Barreau de Matete, conjointement ont comparu pour l'appelante la Banque Centrale du Congo, tandis que l'intimé a comparu en personne non assisté.

La procédure est régulière.

La Cour soulève d'office le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré du défaut de qualité dans le chef de Vice-gouverneur auteur de la procuration spéciale pour appel.

En l'espèce la procuration spéciale précitée fait mention des articles 31 d et 32 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.

Il ressort des termes de ces articles que le Gouverneur représente la Banque en justice, dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un Vice-gouverneur. Ce dernier exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Gouverneur. En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Vice-gouverneur le remplace.

La cour note qu'aux termes de l'article 31 e, de la Loi précitée le Gouverneur délègue les pouvoirs qui lui son confiés par les dispositions des paragraphes b et d du présent article à des fonctionnaires de la banque.

Il en découle que le pouvoir de représentation en justice est l'apanage du seul Gouverneur et ne s'exerce en dehors de lui que par délégation et par le Vice-gouverneur qu'en cas de son absence ou de son empêchement.

En l'espèce, le Vice-gouverneur qui a exercé le pouvoir de représentation de la Banque Centrale du Congo en justice n'a pas apporté la preuve de l'absence ou d'empêchement du Gouverneur, ni n'en a fait mention dans la procuration spéciale.

Il est de jurisprudence qu'est irrecevable pour défaut de qualité l'appel formé sur base d'une procuration spéciale dont le signataire est une personne outre que celle habilitée par les statuts à représenter la personne morale en justice (CA Kin RCA 14182/14.183 du 09 septembre 1989. Cité par Lukoo Musubao, la jurisprudence congolaise en procédure civile, I, On s'en sortira, Kinshasa, p 321).

Au regard de ce qui précède, la cour dira irrecevable l'appel interjeté par la Banque Centrale du Congo, les frais de la présente instance seront mis à sa charge.

C'est pourquoi,

La Cour d'appel, section judiciaire,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant « B.C.C. » et de l'intimé Urbain Kongolo ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable l'appel pour défaut de qualité.

Met les frais de la présente instance à charge de l'appelante.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de la Gombe à l'audience publique du 09 juillet 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Bolingo Nkanyi M., Habimana Bahozi et Mawanga Mutundu, respectivement présidente de chambre et conseillers, avec le concours de Chibanguka, Officier du Ministère public, et l'assistance de Bolamu, Greffier du siège.

La présidente de chambre

Bolingo Nkanyi M.

Les Conseillers

1. Habimana Bahozi

2. Mawanga Mutundu

Le Greffier

Bolamu

Kinshasa, le 10 juillet 2015.

Le Greffier principal, Aundja Isia wa Bosolo,  
Directeur.

**Assignation en interprétation de l'arrêt RCA :  
3464/4001 à domicile inconnu  
RCA 11.546**

L'an deux mille dix-neuf, le dixième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Madame Rudahindwa Elodie résidant à Kinshasa, Quartier Binza UPN n° 47 Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Je soussigné Ndokolo Nzinga Balbine, Huissier de résidence à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete.

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mosali Bakowa, ayant résidé sur l'avenue Mbanza-Ngungu n°7 Quartier Gombele dans la Commune de Lemba-Righini à Kinshasa ; actuellement sans adresse connue ;
2. Apindi, ayant résidé sur 3<sup>e</sup> rue n°1299 petit-boulevard Lumumba dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences sis 4<sup>e</sup> rue Limete dans la Commune de Limete à Kinshasa, le 17 octobre 2019 à 9 heures du matin.

Pour:

Attendu que la parcelle sise 3<sup>e</sup> rue Limete résidentiel n°1299 du plan cadastral est litigieuse entre ma requérante et Monsieur Kasonga Lubilanji ;

Qu'elle constitue la contestation foncière dont plusieurs procédures ont été initiées tant par ma requérante que par l'assigné.

Que les unes en bonne et dûe formes et les autres constituant des manœuvres dilatoire pour bloquer la machine.

Attendu qu'en 1998 ma requérante saisit le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 1389 pour obtenir le déguerpissement tous ceux qui occupent la parcelle et qui donnera gagnante dans ce procès.

Non contente de la décision sous le RC 1389 la partie adverse, l'actuel assigné ira en appel sous RCA 3464.

Qu'en cours d'instance devant la Cour de céans ma requérante à son tour appel sous le RC A 4001

Que ces deux causes pendantes devant la Cour de céans furent jointes RCA 3464/4001

Attendu que la Cour de céans après l'examen de ces deux causes jointes dont le dispositif comme suit :

C'est pourquoi :

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de dame Rudahindwa et des intimés Kasonga et Pindi et par arrêt réputé contradictoire en ce qui est de dame Masali Bakowa ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit conforme ;

- Reçoit l'exception soulevée par l'intimée Rudahindwa et la dit fondée ; dit par conséquent irrecevable l'appel formé sous RCA 3464.

- Dit recevable l'appel sous RCA 4001

- Dit recevable la demande de jonction des causes sous RCA 3464 et RCA 4001 mais la dit non fondée ; la rejette par voie de conséquence ;

- Déclare partiellement fondé l'appel sous RCA 4001 ; confirme le jugement a quo, en ce qu'il a déclaré recevable la tierce opposition, l'infirme pour le surplus ;

- Statuant à nouveau quant à ce, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; dit non fondée la tierce opposition, confirme le jugement rendu sous RC 1389;

- Déclare irrecevable, les demandes relatives au déguerpissement de l'intimé Kasonga et des sieurs de la parcelle querellée et à leur condamnation au paiement des dommages et intérêts ;

- Met à charge à des parties les frais d'instance calculés et taxés à la somme de FC 53.576 ;

Attendu que sous le RC 1389 le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete avait ordonné du lieu le déguerpissement de tous ceux qui l'occupaient ;

Que toutes les fois que Madame Rudahindwa la requérante devrait être installée il y' avait des gens qui s'interposaient pour bloquer l'exécution.

Qu'ainsi la requérante sollicite de l'Auguste cour l'interprétation de l'arrêt sous RCA 3464/4001 qui pose problème quant à l'exécution de l'arrêt afin de la permettre de recouvrer ses droits, elle qui détient le certificat d'enregistrement datant de 1968

A ces causes

- Sous réserves généralement quelconques,

- S'entendre dit recevable et amplement fondée la présente action
- S'entendre interpréter dans toutes ses dispositions son œuvre sous le RCA 3464/4001 rendu en 2002-2003 et qui pose problème jusqu'à ce jour quant à son exécution

Et ce sera justice

Et pour que l'assigné n'en prétexte

ignorance, je lui ai :

Par ces motifs :

Qu'il plaise à la Cour de céans de :

- Dire la présente action recevable et entièrement fondée.

Corriger cette omission en insérant dans son arrêt le dispositif ordonnant le déguerpissement de l'intimé Kasonga et des siens des lieux qu'il occupe lui-même, les siens tous ceux qui s'y trouvent de son chef dans les 48 heures à dater du prononcé de la décision à intervenir qui sera déclarée exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Attendu que les signifiés et les notifiés n'ont ni domiciles, ni résidences connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie de mon exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication au prochain numéro.

Dont acte      Huissier

### **Notification d'appel et assignation à domicile inconnu**

#### **RCA 35.264**

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Bank Of Africa-RDC SA "BOA-RDC", Société anonyme avec Conseil d'administration, au capital en USD 25.000.000,00, dont le siège social est situé au n° 22, avenue des Aviateurs, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/République Démocratique du Congo, immatriculée au RCCM sous CD/KIN/RCCM/13-B-0888, à l'identification nationale 01-610-N56634L, agissant par Monsieur Jamal Ameziane, Directeur général, en ayant qualité en vertu du procès-verbal du Conseil d'administration du 09 février 2018 dont dépôt et enregistrement a été assuré au Greffe sous folio 0790 du 18 septembre 2018 ;

Ayant pour conseils, Maîtres Ngoy Musasa, Gabriel Mbuyi Majimba, Ntambwe Ngoyi, Musasa Ngoy et Daniel Biteo, Avocats et membres du cabinet Ciniama, sis au n° 1538, croisement des avenues Lukusa et Douane, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mungongo Zanga, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à domicile inconnu :

- Madame Kabuya Ntubabu Charlotte, responsable des Ets Winner, ayant eu autrefois ses domiciles à Kinshasa, au n° 14/A et au n° A12 de l'avenue Ikelemba, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu. Mais qui, actuellement, est sans domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître Daniel Biteo, Avocat au Barreau de Matadi, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur Jamal Ameziane, Directeur général de la Banque Of Africa RDC S.A. en date du 23 octobre 2018, suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans le 25 octobre 2018, contre le jugement définitif sur l'exception de caducité de l'opposition, rendu en date du 03 octobre 2018 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière d'opposition à injonction de payer, sous RPSRVE 341/2017, en cause les parties précitées ;

Et à la même requête, je soussigné, Huissier susmentionné et pré-qualifié, ai donné assignation à la parties sus indiquée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière d'opposition à injonction de payer au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 16 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre la cour statuer sur les mérites de l'appel ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance,

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie aux valves de l'entrée principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte      Coût...FC      L'Huissier

### **Signification de l'arrêt à domicile inconnu**

#### **RCA 34.790**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Ilunga Kabuya, résidant au n°12 B de l'avenue Ebonda, Quartier Binza-Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussignée Georgette Mbombo, Huissier judiciaire de près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt à :

- Monsieur Nkunga mi Mbuaki, résidant à Kinshasa au n°13 bis de l'avenue Ngina dans la Commune de Lemba. Actuellement sans domicile connu dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 07 février 2019 sous RCA 34.790 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit ainsi que l'arrêt aux valves de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte coût Huissier

### Jugement RCA 34.790

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, a rendu l'arrêt suivant:

Audience publique du sept février l'an deux mille dix-neuf ;

En cause : Monsieur Nkunga mi Mbuaki, résidant au n°13 bis de l'avenue Ngina dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Appelant

Contre :

1. Madame Ilunga Kabuya, résidant à Kinshasa au n°12 B de l'avenue Ebonda, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa.
2. Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, dont le bureau est situé au Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe.
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula dont le bureau est situé dans la concession Bianda dans la Commune de Mont-Ngafula.

Intimés

Par déclaration faite et actée, le 20 avril 2018, Maître Colette Mbaka, Avocate au Barreau de Kinshasa/ Gombe, et porteur d'une procuration spéciale lui remise, le 13 avril 2018, par Monsieur Nkunga Mimbuaki, fit appel pour mal jugé, contre le jugement prononcé, le 06 février 2018, par

le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 114.912 dont le dispositif de l'expédition pour appel suivant :

Par ces motifs ;

Le tribunal;

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de demanderesse Madame Stéphanie Ilunga Kabuya et des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeurs et par défaut à l'égard des les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> défendeurs;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile;

Le Ministère public entendu;

Dit recevable mais non fondée fin de non-« recevoir tirée de la tardiveté de l'opposant soulevée par les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeurs, par conséquent, la rejette;

Dit recevable et fondée l'opposition formée par Madame Ilunga Kabuya, en conséquence, se déclare incompetent;

Met les frais d'instance à charge des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeurs;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal Grande Instance de de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 06 février 2018, à laquelle ont siégé les Magistrats Muhima Kadima, président de chambre, Kibundulu Mpapa et Mukaya Keyembe, juges en présence de Sangwa, Officier de Ministère public avec l'assistance de « Ludila Papy, Greffier du siège.

Par déclaration faite et actée, le 12 septembre 2018, Maître Kalonda Kazeye, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, et porteur d'une procuration spéciale lui remise, le 10 septembre 2018, par Madame Ilunga Kabuya Stéphanie, fit appel incident, pour signification frauduleuse de l'appel principal alors que l'adresse de l'intimée principale est connue des appelants principaux, contre le jugement prononcé, le 06 février 2018, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC114.912 dont le dispositif de l'expédition pour appel suivant :

Par ces motifs

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de demanderesse Madame Stéphanie Ilunga Kabuya et des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeurs et par défaut à l'égard des les 5 et 6<sup>e</sup> défendeurs;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile;

Le Ministère public entendu;

Dit recevable mais non fondée fin de non-« recevoir tirée de la tardiveté de l'opposant soulevée par les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeurs, par conséquent, la rejette;

Dit recevable et fondée l'opposition formée par Madame Ilunga Kabuya, en conséquence, se déclare incompetent;

Met les frais d'instance à charge des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeurs;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 06 février 2018, à laquelle ont siégé les Magistrats Muhima Kadima, président de chambre, Kibundulu Mpapa et Mukaya Keyembe, juges en présence de Sangwa, Officier de Ministère public avec l'assistance de Ludila Papy, Greffier du siège.

Par exploits séparés des 31 juillet et 02 août 2018 de l'Huissier Jean-Louis Batunta de résidence près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa, notification d'appel fut faite, à la requête de Nkunga mi Mbuaki à Madame Ilunga Kabuya au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula et, à la même requête, assignation leur fut donnée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 15 août 2018 dès 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 août 2018, les parties comparurent représentées par leurs conseils, Maître Mbaka conjointement avec Maître Mungongo, tous Avocats respectivement des Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete pour l'appelant Nkunga mi Mbuaki; Maître Bilo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete pour le Conservateur des titres immobiliers mais Ilunga et le TGI/Gombe ne comparurent pas ni personne à leurs noms faute d'exploit ;

La cour constata qu'il y avait une note d'Huissier qui renseignait que Madame Ilunga n'habitait plus à l'adresse indiquée et le numéro n'existe pas ;

Les parties présentes demandèrent à la cour d'autoriser d'assigner à domicile inconnu ;

De commun accord des parties et à leur demande, la cour renvoya la cause au 21 novembre 2018 pour assigner à domicile inconnu l'intimée Ilunga.

Par exploit du 19 août 2018 de l'Huissier Kalama de résidence près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa, notification d'appel fut faite, à la requête de Nkunga mi Mbuaki à Madame Ilunga Kabuya et, à la même requête, assignation à domicile inconnu lui fut donnée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 21 novembre 2018 dès 9 heures du matin ;

Par exploit du 22 août 2018 de l'Huissier Kalama de résidence près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa, notification d'appel fut faite, à la requête de Nkunga mi Mbuaki au Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et, à la même requête, assignation lui fut donnée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 21 novembre 2018 dès 9 heures du matin ;

Par exploit du 13 septembre 2018 de l'Huissier Jonas Muntu wa Nzambi de résidence près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa, notification d'appel incident fut faite, à la requête de Madame Ilunga Kabuya Stéphanie au greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula et, à la même requête, assignation leur fut donnée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 21 novembre 2018 dès 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 novembre 2018, l'appelant comparut représenté par son conseil Maîtres Colette Mbaka, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe et Assani Kabungulu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; les intimés Ilunga, Kabuya et le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula comparurent représentés respectivement par leurs conseils Maître Kalonda Kai et Maître Jean-Pierre Bilo, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que le troisième intimé, le Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ne comparut pas ni personne pour lui ;

La cour se déclara saisie sur remise contradictoire à l'égard des comparants ;

A la demande des parties comparantes et, contradictoirement à leur égard, la Cour renvoya la cause à son audience publique du 12 décembre 2018 pour régulariser la procédure à l'égard du troisième intimé.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 décembre 2018, l'appelant comparut représenté par ses conseils Maître Colette Mbaka conjointement avec Maître Bongongo Salva, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/ Gombe et Matete tandis que l'intimé Ilunga comparut représenté par son conseil Maître Kalonda Kazeyi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et le Conservateur des titres immobiliers comparut par son conseil Maître Mbala Moboti, Avocat au Barreau de Kongo-Central et le Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ne comparut pas ni personne en son nom.

Vérifiant l'état de la procédure, la cour se déclara saisie contradictoire à l'égard de l'appelant et deux premiers intimés et non saisi à l'égard du troisième intimé ;

De commun accord des parties comparantes et à leur requête, la cour renvoya, contradictoirement à leur égard, la cause à son audience publique du 02 janvier 2019 ;

Par exploit du 24 décembre 2018 de l'Huissier Elese Isekemanga de résidence près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa, notification de date d'audience fut faite, à la requête de Madame Ilunga Kabuya Stéphanie au Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 02 janvier 2019 dès 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à son audience publique du 2 janvier 2019, la partie appelante comparut représentée par son conseil Maître Darla Nzelo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et Maître Mbaka Mwamini, Avocat au Barreau de Bandundu ; l'intimée Kabuya Ilunga comparut-représentée par son conseil Maître Kalonda Kazeye, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete. Les deux autres intimés ne comparurent pas ;

Vérifiant l'état de la procédure, la Cour se déclara saisie sur remise contradictoire à l'égard de l'appelant, de la première et du deuxième intimé et sur exploit régulier à l'endroit du troisième intimé (greffe de Grande Instance d'exécution du Tribunal Kinshasa/Gombe) ;

Elle donna la parole au conseil de l'appelant qui sollicita le défaut contre les deuxième et troisième intimés.

La cour retint le défaut et invita les conseils des parties présentes à plaider ;

Ayant la parole, les conseils des parties présentes plaiderent conclurent ;

Dispositif de note de plaidoirie de Maître Kalonda Kazeye, Avocat pour dame Ilunga Kabuya Stéphanie, intimée et appelante sur incident :

Par ces motifs

Sous toute réserve que de droit,

Plaise à la cour

- Dire le présent appel recevable mais non fondé

Retenir le défaut à charge de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Mont-Ngafula et du Greffier d'exécution ;

- En conséquence, confirmer, dans toutes ses dispositions, le jugement a quo en ce que le jugement sous RC 112.192 n'aurait pas dû être rendu pour des raisons ci-haut mentionnées.

- Frais et dépens de droit

Et ça sera justice

La cour passa la parole au Ministère public pour son avis, ayant la parole plaise à la cour de dire l'appel

recevable mais non fondé, les frais seront mis à charge de l'appelant.

Arrêt

Par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour de céans le 20 avril 2018, Maître Collette Mbaka, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteuse d'une procuration spéciale lui remise le 13 avril 2018 par Monsieur Nkunga Mambuaki a relevé appel, pour mal jugé, du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 114.912 le 6 février 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Madame Stéphanie Ilunga Kabuya et des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeurs et par défaut à l'égard des 5 et 6<sup>e</sup> défendeurs ;

Vu la Loi organique numéro 13/011 du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable mais non fondée la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'opposition soulevée par les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeurs, par conséquent, la rejette ;
- Dit recevable et fondée l'opposition formée par Madame Ilunga Kabuya, en conséquence, se déclare incompétent ;
- Met les frais d'instance à la charge des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeurs ;

Contre le même jugement par la même voie, Maître Kalonda Kazeye, Avocat au Barreau de Matete, porteur d'une procuration lui remise le 10 septembre 2018 par Madame Ilunga Kabuya Stéphanie, déclare relever appel incident, pour signification mauvaise de l'appel principal.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 02 janvier 2019 à laquelle elle a été plaidée et prise en délibéré, après avis du Ministère public donné sur le banc, l'appelant principal comparut représenté par ses conseils, Maître Darla Nzelo et Mbaka Mwaimimi respectivement Avocats aux Barreaux de Matete et Bandundu pendant que l'intimée et appelante sur incident comparut représentée par son conseil Maître Kalonda Kazeye, Avocat au Barreau de Matete, tous, sur remise contradictoire, alors que le Conservateur des titres immobiliers et le greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, intimés, n'ont pas comparu bien que la remise a été contradictoire à l'égard du premier et que l'exploit de justice ait été régulièrement signifié au second.

La cour a retenu le défaut à leur égard.

La procédure suivie est alors régulière,

Par ailleurs, exercés dans les forme et délai de la loi, les deux appels seront déclarés recevables.

Des faits, il ressort des pièces du dossier que Mesdemoiselles Kunga Perle et Nkunga Émeraude, mineures d'âge, ici représentées par Monsieur Ilunga Mimbuaiki, leur père, affirment être concessionnaires de la parcelle portant le numéro 66,087 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula sur lequel elles détiennent le contrat de location numéro MN 9405 du 8 juillet 2013. Ce fonds provient d'une bande de terre créée aux alentours de l'avenue Mpakasa, laquelle avait été acquise, par acte sous seing privé, par Monsieur Makeimgo Saya et enregistré sous le nom de Madame Biselo Dinzila, son épouse, qui la morcellera régulièrement en 5 lots dont celui précité.

Pour sa part, Madame Stéphanie Ilunga Kabuya soutient être locataire de la République de la parcelle numéro 64818 du plan cadastral de Mont-Ngafula, couverte par le contrat de location MN 5743 du 24 décembre 2011. Cette parcelle, soutient-elle, provient du morcellement du fond numéro 270 du plan cadastral de Mont-Ngafula ayant appartenu à Monsieur Ukaba Kassamba dont le contrat de location avait expiré si bien qu'elle était rentrée dans le domaine privé de l'état.

Forte du contrat précité, elle assigna et obtint du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe entre autres le déguerpissement de ce dernier sous le RC 107.270.

En exécution de cette décision, le greffe de cette dernière juridiction déguerpit les actuels appelantes principales, qui estimant que c'est une méprise et, après avoir porté le litige devant le service du contentieux de la Conservation des titres immobiliers, attraient, sous le RC 112.192, du même tribunal, Madame Ilunga Kabuya Stéphanie, le greffe d'exécution et le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula en déguerpissement

Au terme de cette procédure, par jugement rendu par défaut à l'égard notamment de Madame Ilunga Kabuya Stéphanie, cette dernière juridiction décida entre autres de la confirmation des appelantes comme concessionnaires du fonds querellé et ordonna le déguerpissement de celle-ci. Ayant fait opposition à cette décision sous le RC 114.912, Madame Ilunga Kabuya Stéphanie obtint le jugement ici déferé en appel.

Ayant la parole pour développer ses moyens, les appelantes principales reprochent au premier juge les faits suivants :

- Défaut de motivation de la décision sur la recevabilité de l'opposition formée par Madame Ilunga Kabuya.

Sur ce chef, elles déclarent que ce n'est pas à bon droit que le premier juge a considéré cette opposition recevable en soutenant que c'était à tort qu'elles avaient

procédé à la signification par voie d'affichage du jugement a quo puisque cette dernière disposait d'une adresse connue. En effet, disent-elles, sous le RC 112.192, la signification par voie d'affichage avait été ordonnée par le juge dès la première audience quand il s'est avéré que l'actuelle intimée était introuvable à son adresse outre que s'agissant du domicile élu allégué par l'intimé, il ne fait l'ombre d'aucun doute que cette élection a été faite à l'occasion d'une autre procédure.

Par la suite, poursuivent-elles, en violation de l'article 63 du Code de procédure civile, l'opposition formée par Madame Ilunga Kabuya ne comporte nullement l'exposé sommaire des moyens de cette dernière si bien que, contrairement aux affirmations du premier juge, ceci leur a porté préjudice dans la mesure où elles ont été obligées de se défendre sans pièces de cette dernière.

- Défaut de motivation de la décision du premier juge déclarant l'opposition fondée.

L'opposition, soutiennent-elles, a pour objet la rétractation du jugement attaqué. Contrairement à ceci le premier juge, bien qu'ayant déclaré l'opposition fondée, et, en violation de l'article 21 de la Constitution, n'a nulle part rétracté le jugement sous RC112.192 et n'a même pas rencontré ses chefs de demande.

- Défaut de motivation de la décision de l'incompétence matérielle du premier juge.

Elles déclarent que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent de statuer sous le RC 112.192 en estimant que les demandeurs auraient dû le saisir par voie de tierce opposition. En effet, poursuivent-elles, dans l'assignation sous 112.192, nulle part elles ne demandent la rétractation du jugement sous RC 107.270 qui lui aurait porté préjudice, c'est donc à tort que le premier juge s'est référé à l'article 80 du Code de procédure civile pour se déclarer incompétent matériellement

En raison de ce qui précède, elles concluent en demandant à la Cour de céans de déclarer l'appel principal recevable et fondé, infirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, dire irrecevable et non fondée l'opposition sous RC 114.912, et, en conséquence, reconduire le jugement sous RC 112.192 dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts, faire application des articles 21 du Code de procédure civile et 23 al. 2 de la Loi foncière, et condamner Madame Ilunga Kabuya Stéphanie au paiement des dommages et intérêts.

Pour sa part, l'intimée soutient opposer aux appelantes principales le déclinatoire de compétence du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui a rendu le jugement dont présent appel qu'elle articule en trois branches :

- Violation du principe de l'autorité de la chose jugée.

En effet, argue-t-elle, l'objet du litige soumis au juge sous le RC 112.192 était la remise en cause du jugement sous RC107.270/RH 51.686, décision nullement entreprise par une quelconque voie de recours. Ainsi, les appelantes n'étant pas parties au procès sous RC 107.270, la seule possibilité pour eux de remettre en cause ledit jugement aurait été la tierce opposition,

- Violation du principe du dessaisissement résultant du prononcé du jugement.

Sur pied de la doctrine, elle affirme qu'une fois sa sentence rendue, le juge cesse d'être juge, car en jugeant le tribunal a épuisé son pouvoir de juger. En clair, poursuit-elle, le tribunal doit, comme sous le RC 107.270, décliner sa compétence matérielle pour mise en cause d'un jugement sans exercice d'une voie de recours légale, le tribunal étant dessaisi par le prononcé d'un jugement définitif.

- Violation du principe « non bis in idem ».

Le même tribunal ne peut, sauf exercice d'une voie de recours, juger une affaire deux fois.

Par ailleurs, répliquant aux moyens soulevés par les appelantes principales, sur l'irrecevabilité de l'action d'opposition RC 112.192, elle demande de ne pas faire droit à ce moyen. En effet, elle argue que le premier juge a bien dit le droit en déclarant son opposition recevable, car contrairement aux allégations de ces dernières, sous le RC 112.192, elles l'ont frauduleusement assigné à domicile inconnu alors que son adresse résidentielle et son domicile élus étaient connus par elles tel que le laissent voir l'exploit d'assignation. Ainsi, compte tenu de ceci, le tribunal avait bien dit le droit en considérant que c'est à tort que la signification du jugement qui en est découlé a été faite par voie d'affichage et qu'alors, il a retenu que cette signification lu n'était pas encore faite et que le délai pour faire opposition courait encore.

En sus, elle renchérit que l'acte d'opposition contenait bien un exposé sommaire de ses moyens en ce que ce dernier précisait que le jugement sous le RC 112.192 contenaient un mal jugé flagrant dès lors que les appelantes lui avait signifié par affichage alors qu'il connaissait son adresse pour ainsi obtenir un gain illicite.

Par ailleurs, s'appuyant sur l'article 151 de la Constitution telle que modifiée, elle sollicite de la Cour de céans de ne pas céder devant les pièces (rapports, lettres, procès-verbal,...) produits par l'appelant postérieurement au jugement sous RC 107.270/RH 689 rendu le 24 octobre 2012 ils caractérisent une injonction de l'exécutif dont l'administration constitue le bras.

En conclusion, il demande à la cour de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, car le premier juge a bien dit le droit.

En droit, rencontrant les parties dans leurs moyens et principalement celui relatif à l'irrecevabilité de l'opposition formée par l'intimée sous le RC 114 .912

excipé par les appelantes principales et celui ayant trait à l'incompétence matérielle du premier juge allégué par l'intimée et appelante sur incident, la cour constate d'abord sur le premier que l'article 61 al 1 et 3 du Code de procédure civile dispose : « Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition dans les quinze jours qui suivent celui de la signification à personne..., lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les quinze jours... , qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification. » ;

In casu specie, au-delà des arguments des parties sur l'adresse inconnue ou non de l'intimée, la cour retient que la signification du jugement sous RC 112. 270 à Madame Ilunga Kabuya Stéphanie a été faite par voie d'affichage de sorte que l'intéressée disposait de quinze jours à partir du moment où elle a eu connaissance de cette dernière pour exercer cette voie de recours. A défaut de la preuve contraire produite à ce sujet par les appelantes principales à ce propos, la cour retient que l'intimée avait formé son opposition dans les quinze jours qui ont suivi sa connaissance de la signification de la décision concernée. Il s'ensuit ainsi qu'il n'y a nullement eu tardiveté dans l'acte d'opposition formulée (Matadi Nenga Gamanda, droit judiciaire privé, A.B., édition droit et idées nouvelles, 2006, p. 409) ainsi, il ne sera pas fait droit à ce moyen de l'appelant. Il en sera de même de la deuxième branche de l'irrecevabilité postulée en s'appuyant sur l'article 63 du Code de procédure civile dans la mesure où d'une part, le fait que l'acte d'opposition ne comporte pas l'exposé sommaire des moyens de l'opposant ne peut entraîner la nullité de celui-ci que s'il y a grief causé à l'autre partie (1<sup>er</sup> inst. const, 18 juillet 1940, RJ., 1943, p.29 ;Léo ,19 mai 1953 ,J.T.0.1954 , p. 52 in A Rubbeims , le droit judiciaire congolais , TU ,PUC , Kin 2012 , pp 151 et 152 ) et que par ailleurs , il est de doctrine constante que ce qu'il faut motiver ce n'est pas la défaillance ou l'opposition qui sont des droits mais bien les moyens opposés (compétence , recevabilité, exceptions de fond,...), (A. Rubbens , ibidem).

Ce moyen est donc irrélevant

S'attelant alors sur l'exception de déclinatoire de compétence matérielle soulevée par l'intimée, la cour constate que l'article 80 du Code de procédure civile dispose que quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qui le représentent n'ont été appelés.

In specie, la cour relève, des pièces du dossier et débats, en audience publique, qu'il demeure irréfragable que sous le RC 107. 270/RH 1686, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu un jugement à l'occasion duquel les actuels appelants principaux, ni ceux qui les représentent n'ont été appelés, mais qui les préjudicie en leur droit tel que le démontre l'action qu'ils ont initié devant la même juridiction sous le RC112.192 durant laquelle ils ont sollicité et obtenu

entre autres du même tribunal le constat de la mauvaise désignation du fonds sur le quel cette décision a été exécutée.

A ce sujet, force est pour la cour de constater que non seulement la décision sous RC 107.270/RH 1686 n'a jamais fait objet d'un quelconque recours de sorte qu'elle est coulée depuis en force de chose jugée et corollairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui l'a rendu était totalement dessaisi et ne pouvait plus y revenir ainsi qu'il l'a fait sous RC 112.270 précité.

En effet, non bis in idem,

Il découle alors de tout ce qui précède que la cour retient que le premier juge a bien dit le droit en clamant son incompetence matérielle.

Ce moyen de l'intimée sera déclaré recevable et fondé.

Il en ressort ainsi, l'examen des autres moyens des parties étant devenu superflu, que la cour dira l'appel principal non fondé et il en sera de même de l'appel incident, l'intimé ne l'ayant pas justifié à suffisance.

Il sera alors retenu que le premier juge a bien dit le droit et que le jugement dont appel sera confirmé dans toutes ses dispositions.

La cour mettra les frais d'instance à la charge des parties.

C'est pourquoi

La cour

Statuant contradictoirement à l'égard de Mesdemoiselles Nkunga Perle et Nkunga Emeraude, mineures d'âge représentées par leur père, Monsieur Nkunga Mbuaki, appelants principaux et à l'égard de Madame Ilunga Kabuya Stéphanie, l'intimée et appelante sur incident et par défaut à l'égard du greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe et du Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula ;

L'Officier du Ministère public entendu ;

- Déclare recevables mais non fondés les appels principal et incident;

En conséquence, confirme le jugement a quo dans toutes ses dispositions ;

Met les frais de la présente instance à la charge des parties,

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en son audience publique du 07 février 2019 à laquelle ont siégé Madame Iba Maya, présidente, Messieurs Pungu Migumbu et Masudi Balimuacha, Conseillers, en présence de Monsieur Lamba Lamba, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Mawete, Greffier du siège.

La présidente

- Iba Maya  
Le Greffier
- Mawete  
Les conseillers
- Pungu Migumbu
- Masudi Balimuacha

#### **Assignment par affichage en correction d'erreurs matérielles et désignation de liquidateur judiciaire RCA 11.674**

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Fely Pembele Ntay, résidant au n° 30, avenue Bongandanga, Quartier Anciens combattants, Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné Célestin Monsengo, Huissier judiciaire du ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Pembele Mundele Mawunu Guylain, résidant aux USA et « ayant élu domicile » dans le cabinet de son conseil sous RCA 8700/5930 de la Cour d'appel de Kinshasa-Matete ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, à la 4<sup>e</sup> rue Limete, à Kinshasa à son audience publique du 06 février 2020 ;

Pour

Attendu que le requérant est liquidateur de la succession Molimo Pembele Thérèse et a été partie dans la cause inscrite sous RCA 8700/5930 de la Cour de céans ayant désigné « Magistrat Tsaya Kuadi, Conseiller à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe » par son arrêt du « 22 janvier 2017 » ;

Attendu qu'il y a erreur sur la date du prononcé de l'arrêt soit un dimanche et erreur grave sur le nom de liquidateur judiciaire qu'à ce jour, il y a confusion grave dans la succession restée sans liquidateur judiciaire en violation de l'article 795 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87/01 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille ;

Attendu qu'en lieu d'un liquidateur judiciaire pour remplacer un autre liquidateur comme ce fut avec les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> assigné, « le magistrat Tsaya Kuadi » n'existe pas à la Cour d'appel et c'est l'héritier Pembele Kapela Charly qui gère la succession à l'exclusion de tous les autres héritiers et ce, dans l'opacité générale avec tout le risque d'aliéner tout le patrimoine de la succession déjà identifié par les liquidateurs précédents ;

Attendu que frauduleusement, Monsieur Pembele Kibakila Marcelin et Pembele Kapela Charly Franklin ont obtenu un jugement d'investiture du 05 février 2018 en matière gracieuse sous RC 31 489 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa- Matete investissant Messieurs Pembele Kibakila Marcelin, Pembele Kapela Charly Franklin, Pembele Zola, Pembele Mundele Mawunu, Pembele Nganzi et Pembele Mateta sur les parcelles de la succession Pembele Mundele Mawunu André-Pierre sous RC 8700/5930.

Considérant qu' il y a péril en demeure dans la succession, il y a lieu de plaider l'affaire dès la première en audience de vacation en vue de corriger l'erreur grave commise par la Cour de céans en urgence en désignant une personnalité neutre et indépendante de la juridiction de céans en qualité de liquidateur judiciaire en vertu des articles 140 de la Loi organique n°13/011- B du 11 avril 2013, 40 paragraphe 2 de la Constitution qui place la famille sous la protection des pouvoirs publics et article 795 alinéa 6 de la Loi n°16 /008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87/01 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille.

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit,

Qu'il plaise à la Cour de céans,

- De dire recevable et fondée la présente action, en conséquence ;
- Corriger les erreurs dans l'arrêt sous RCA 7800/5930 et désigner un liquidateur judiciaire de la succession chargée de liquider la succession Pembele Mundele Mawunu André-Pierre ;
- Annuler le jugement RC 31489 du 05 février 2018 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete pris en violation de l'arrêt 5930 ;
- La masse des frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte aucune ignorance en vue de plaider de la première audience, après saisine de toutes les autres parties dans cette affaire,

Attendu que ses conseils ont refusé de comparaître pour lui et qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni en dehors du pays ;

J'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte le coût est de:...FC

L'Huissier...

### **Signification d'un jugement par défaut RCE 7053/II**

L'an deux mille dix-neuf, le trente et unième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, siège ordinaire Limete.

Je soussigné Bolayolo Eric, Huissier du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, siège ordinaire Limete.

Ai signifié à :

1. Monsieur Freddy d'Elohim Nkweb, n'ayant ni résidence ou domicile connus en République Démocratique du Congo ou l'étranger.

Le dispositif du jugement rendu par défaut par Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, siège ordinaire Limete, siégeant en matière civile en Chambre de première Instance à son audience publique du 17 décembre 2018, sous RCE 7053/II.

Contre : Madame Asha Sulemeni

Contre : Freddy d'Elohim Nkweb

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique n° 13 / 011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 317, 325 alinéa 1<sup>er</sup>, 326 alinéas 1-3, 648, 731 alinéa 2, 738 alinéa 1<sup>er</sup> et 750 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 09 / 001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en ses articles 6, 17, 25, 31 et 38 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit l'action mue par la demanderesse, Madame Asha Sulemani et la déclare fondée ;
- En conséquence, lui confie la garde de ses enfants N'kweb D'Elohim Eclat Gabrielle, de sexe féminin et Soudja d'Elohim Nkweb, de sexe masculin issus de son union conjugale avec le défendeur, Monsieur Freddy d'Elohim Nkweb avec obligation pour ce dernier de leur verser mensuellement et équitablement la somme de 300 Dollars américains payables en Franc congolais à titre de pension alimentaire ;

Accorde à Monsieur Freddy d'Elohim Nkweb, père biologique desdits enfants le droit de visite une fois

toutes les deux semaines au lieu de résidence de ces derniers et sans les déplacer à un autre endroit.

- Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour enfants de Kinshasa /Matete siégeant en matière civile d'enfance en chambre de première instance, à son audience publique de ce 17 décembre 2018, à laquelle a siégé le Magistrat Bertin Lombeleso, président de chambre, avec le concours du Magistrat Pierre Dikete, Officier du Ministère Public et de l'assistance de Monsieur Eric Bolayolo Ngali, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Eric Bolayolo Ngali

Le président de chambre,

Bertin Lombeleso

Attendu que le défendeur n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai affiché une copie de ce jugement à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé un extrait dudit jugement pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'Huissier

### **Assignation en interdiction d'exécution d'un arrêt**

#### **RCE 6222**

L'an deux mille dix- neuf, le vingt-deuxième jour du mois de juillet ;

A la requête de : Madame Vandebusshe Christiane Paule E.O (veuve de Monsieur Maurice Michaux Henri), résidant au numéro 5, avenue du Port, dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Guylain Moteno, Greffier Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa /Gombe et y résidant.

Ai donné assignation à :

- L'Etablissement Mega Food (propriété de Monsieur Efika Lenoir Buesso Malala), ayant jadis son adresse au local 07, avenue du Port, dans la Commune de la Gombe ; à ce jour sans adresse en République Démocratique du Congo ;
- Au Greffe de division du Tribunal de commerce de Kinshasa-Gombe, pris en la personne de Madame la Greffière divisionnaire, ayant son adresse à cet office.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, avenue de la Science n°482, en

face de l'ITI /Gombe, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 29 octobre 2019 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 11 juillet 2019, la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe a rendu un arrêt sous RMUA 462, annulant l'Ordonnance rendue en date du 07 juin 2019, en déclarant incompétent le juge du Tribunal de commerce de Kinshasa - Gombe de statuer en mainlevée de saisie conservatoire de biens meubles corporels appartenant à l'Etablissement Mega Food,

Attendu que l'arrêt sous RMUA. 462 de la Cour d'appel de Kinshasa Gombe n'a nullement statué sur une quelconque question de réinstallation de l'appelant Etablissement Mega Food dans les installations de Madame Vandebusshe Christiane.

Attendu que fort curieusement, le Greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/ Gombe tend à réinstaller l'Etablissement Mega Food dans les installations de la requérante sur base d'une lecture d'un arrêt qui n'a pas statué sur la réinstallation quelconque, ni sur la réinstallation de l'Etablissement Mega Food dans les installations de la requérante.

Attendu qu'il sied de relever, que l'Etablissement Mega Food a initié à ce jour, une procédure sous RH 190/317-RMUA, 462 / Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, en exécution de l'arrêt précité visant à sa réinstallation dans les installations de la requérante, en se basant sur l'arrêt sous RMUA 462.

Attendu qu'il faille interdire définitivement l'exécution arbitraire et sans fondement légal de l'arrêt sus évoqué telle que visée par l'Etablissement Mega Food et le Greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- D'interdire au 2<sup>e</sup> assigné d'initier toute procédure de réinstallation de l'Etablissement Mega Food (1<sup>er</sup> assigné) dans les installations de la requérante sur base de l'arrêt sous RMUA 462 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe l'Etablissement Mega Food (1<sup>er</sup> assigné) dans les installations de la requérante ;
- Frais comme de droit.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1<sup>er</sup> : attendu que l'Etablissement Mega Food n'a à ce jour aucune adresse en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le 2<sup>e</sup>

- Etant à ...
  - Et y parlant à ...
- Laisse copie de mon présent exploit.  
Coût Greffier

**Assignation  
RCE 231**

L'an deux mille dix-neuf, le septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Tuamona Bakaya Jésus, résident au n°110, rue Saint Cyr, appartement A 233, Ville de Lyon, code postal 69009, en République Française, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maitres Baby Akwamba, Lysa Panzu et Benjamin Kasongo, Avocats dont l'étude est située au n°3, de l'avenue Dumi, résidence Sainte-Anne, dans la Commune de la Gombe;

Je soussigné, Kembo Bethy, Huissier/Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Madame Nengwa Lukumbi Nelly domiciliée sur la localité Bahumbu II, n°10, au Quartier Loeka, dans la Commune de Matete, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière contentieuse au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Palais de justice, à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 09 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que mon requérant est père de l'enfant Tshibwaya Tuamona Divine, née à Kinshasa en date du 18 février 2004, de son union avec l'assignée ;

Que depuis son voyage pour la République Française, l'assignée assurait l'autorité parentale sur l'enfant précitée ;

Que malheureusement, cette autorité était caractérisée par les mauvais traitements et d'abus d'autorité assimilée à une négligence excessive au tort de l'enfant ;

Que cette situation a conduit l'enfant mineure à s'exposer à toute sorte d'insécurité et a freiné son plein épanouissement moral et psychologique en l'absence de mon requérant ;

Attendu que l'assignée, quoi qu'identifiée à l'adresse indiquée ci-haut, n'y habite plus depuis plusieurs années

et n'a plus donné de ses nouvelles au grand préjudice de l'enfant mineure ;

Que de sorte, l'enfant s'est vue contrainte de trouver refuge auprès des membres de sa famille dont la résidence actuelle et permanente est située au n°112, de l'avenue Lukunga, Quartier Ngomba-Kinkusa, dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu que pour le bien et la protection de cet enfant, le tribunal prononcera la déchéance de l'autorité parentale sur l'assignée pour des raisons évidentes citées ci-haut conformément au prescrit de l'article 319 de la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille ;

A ces causes :

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Le tribunal :

- S'entendre dire redevable et fondée la présente action ;

S'entendre dire sur pied de l'article 319 du Code de la famille que l'assignée est déchue de son autorité parentale ;

- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

- Que cela sera justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte coût l'Huissier

**Signification du jugement avant dire droit  
RCG 845/17**

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame la Greffière titulaire près le Tribunal de céans ;

Je soussigné Kitambala Bolheme, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-vubu ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Dady Silu Izua, ayant ni résidence ou domicile connus hors ou dans la République Démocratique du Congo;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 15 novembre 2018 contradictoirement à l'égard de la requérante Kamena Ngunga Hermeline;

En cause : Madame Milokwa Kitombela Elisabeth, dont voici la teneur :

Attendu que par sa requête du 9 novembre 2018, la nommée Kamena Ngunga Hermeline, résidant au n°70 de l'avenue Eyalala, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, requérante entend obtenir du Tribunal de céans le jugement déclaratif d'absence de son époux Monsieur Dady Silu Izua;

Attendu qu'à l'audience publique du 14 novembre 2018 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par son conseil Maître Ngonga Matondo Jerry, Avocate près la Cour d'appel ;

Que sur requête régulière, le tribunal s'est déclaré saisi et dit la procédure suivie régulière ;

Attendu qu'il se dégage des faits de la présente cause que la requérante Kamena Ngunga Hermeline est l'épouse de Monsieur Dady Silu Izua, né à Bruxelles, le 27 août 1978 de l'union de Monsieur Silu Nzitisa Vital et de Madame Tadi Marie ;

Qu'elle ajoute que de son union conjugale avec Monsieur Dady Silu Izua, naquit en date du 21 juin 2002, une fille nommée Tadi Kamena Joëlla;

Qu'elle poursuit qu'en 2010 ; le nommé Dady Silu Izua a quitté leur maison sans faire signe de vie envers elle, ni envers ses parents ou les membres de sa famille et pour cette raison, elle sollicite du tribunal de le déclarer absent ;

Attendu qu'ayant la parole pour donner son avis, le Ministère public a sollicité du tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la requérante et lui accorde le bénéfice intégral de sa requête ;

Attendu que pour sa part, le tribunal relève qu'aux termes de l'article 184 du Code de la famille, le tribunal en statuant sur requête en déclaration d'absence, de toute personne intéressée ou du Ministère public ,a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Qu'il relève en outre qu'aux termes de l'article 185 du même Code pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner l'enquête ;

Qu'en l'espèce, il se dégage de l'analyse des pièces versées au dossier en appui à la requête que le nommé Dady Silu Izua a depuis 2010 demeuré sans faire signe de vie à la requérante Kamena Ngunga Hermeline, ni à ses parents encore moins aux membres de sa famille et à ce jour, il a totalisé plus de 8 années sans donner de ses nouvelles ;

Que le tribunal estime qu'il s'agit d'une présomption d'absence et qu'il faille ordonner l'enquête ;

Qu'il dira recevable et fondée la requête de la nommée Kamena Ngunga Hermeliene et en conséquence, ordonnera l'enquête pour vérifier les

motifs de l'absence et les causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles du nommé Dady Silu Ezua présumé absent ;

Qu'il mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement sur requête en matière gracieuse ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille en ses articles 184 et 185 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête de la nommée Kamena Ngunga Hermeline enrôlée sous le RCG 845 et la dit fondée ;

Ordonne en conséquence l'enquête pour vérifier les motifs de l'absence et ses causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles du nommé Dady Silu Izua présumé absent ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 15 novembre 2018 à laquelle a siégé le Magistrat Lobino Ndekansé James, président de chambre avec le concours de l'Officier du Ministère public ici représenté par le substitut du Procureur de la République Ingwala avec l'assistance de Monsieur Kitambala Bolhene, Greffier du siège.

Le Greffier. Le Juge.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné que le signifié n'a ni résidence ni domicile connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal et une copie est immédiatement envoyée au Journal officiel pour publication.

Laissé copie mon présent exploit ;

Dont acte Coût ... FC

**Notification d'une ordonnance statuant sur assignation de contestation de refus de paiement ou délivrance d'un titre exécutoire et condamnation aux dommages intérêts**

**RH 089/1082**

**Rôle MU 418**

L'an deux mille quinze, le vingt quatrième jour du mois d'avril à 8 heures 50' ;

A la requête de :

Monsieur Urbain Kongolo, résidant au n° 340, Boulevard Lumumba, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Mutele Kibambe Léonard, Huissier de Justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

La Banque Centrale du Congo dont le siège social est situé sur Boulevard Tshiatshi, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

De l'ordonnance n° MU 418 prise en date du 22 avril 2015 par le Magistrats délégués sous n° MU 418 suivant requête introduite par Monsieur Urbain Kongolo.

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai remis copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'ordonnance susvisée ;

Étant à ses bureaux direction juridique ;

Et y parlant à Monsieur Belere Legesse Orphée, responsable de bureau contentieux judiciaire ains déclarée ;

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Pour réception :

Beleke Legesse, ce 24 avril 2015.

**Ordonnance statuant sur une assignation en contestation de refus de paiement, en délivrance d'un titre exécutoire et en condamnation aux dommages et intérêts.**

**RH 089/1082**

**MU 418**

L'an deux mille quinze, le vingt-deuxième jour du mois d'avril ;

Nous, Malonda Ngida Anicet, Juge permanent du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe statuant en matière d'urgence en application des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, assisté de Madame Françoise Nazia, Greffière du siège ;

Vu la requête introduite par Monsieur Urbain Kongolo, résidant au n° 340, Boulevard Lumumba, Quartier Industriel, Commune de Limete, à Kinshasa tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai ;

Vu l'ordonnance du Président a.i. du 9 avril 2015 fixant la cause à l'audience publique du 13 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 0282/2015 nous désignant en qualité de Magistrat délégué pour statuer sur la procédure déclenchée sous le n° M.U. 418 ;

Vu l'assignation en contestation du refus de paiement, en délivrance d'un titre exécutoire et en

condamnation aux dommages et intérêts donnée à la Banque Centrale du Congo dont le siège social est situé sur Boulevard Tshiatshi, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

A l'appel de cette cause à l'audience publique du 15 avril 2015 à laquelle la juridiction présidentielle se déclara régulièrement saisie, Sieur Urbain Kongolo a comparu en personne non assisté de conseil tandis que la Banque Centrale du Congo a comparu représentée par ses conseils Maître Innocent Kibundulu Kazadi, conjointement avec Maître Aimé Kiala Kiala et Maître Francis Kitenge Kitenge, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

D'entrée de jeu, la défenderesse a demandé à la juridiction de céans de se déclarer incompétente, de dire la présente action irrecevable et, à titre plus subsidiaire, d'ordonner la jonction de cette cause sous M.U. 418 à celle enrôlée sous RCE. 3668 ;

En effet, elle argue que l'article 17 de la Loi n° 002-2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce impose à la juridiction présidentielle de ne juger que les commerçants et qu'étant une institution de droit public créée par la Loi n° 005/2002 du 7 mai 2002, cette juridiction est matériellement incompétente pour la juger ;

En sus, tirant les conséquences de l'article 168 de l'Acte uniforme sus-invoqué, elle déclare que la juridiction compétente n'est pas la juridiction présidentielle mais plutôt le tribunal siégeant non seulement pour constater le refus de payer, mais aussi pour condamner la défaillante aux dommages-intérêts, allant ainsi au-delà des prévisions de l'article 48 du même Acte uniforme ;

Bien plus, elle expose que la présente action, doit être déclarée irrecevable pour violation des prescrits de l'article 170 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme pré rappelé, aucune dénonciation de la saisie n'ayant été faite et pour obscurité du libellé, l'exploit introductif d'instance intitulé assignation en contestation du refus de paiement en délivrance d'un titre exécutoire et en condamnation aux dommages et intérêts la mettant en difficulté de se défendre ;

Enfin, elle allègue que les causes sous RCE 3668 et MU 418 ayant les mêmes parties et le même objet, elles doivent être jointes pour une bonne administration de la justice ;

En réplique à ces exceptions, Sieur Kongolo rétorque que la juridiction de céans est compétente pour connaître de cette affaire et que le tribunal s'est déjà prononcé dans ce sens, qu'il n'y a pas lieu de joindre les causes sous RCE 3668 et MU 418, les parties étant maîtres de leurs actions et qu'un arrangement peut intervenir et que son exploit introductif d'instance n'est pas obscur, s'interrogeant si la Banque Centrale du

Congo n'a pas compris ce qu'il demande sur base des décisions rendues en sa faveur ;

Concernant lesdites décisions, il soutient qu'en date du 19 juillet 2011, une saisie-exécution des créances a été pratiquée contre la Banque Centrale du Congo en vue de recouvrer la créance principale que lui doit la Banque Congolaise en liquidation dont les sommes s'élèvent à 1.188.800 \$US et 46.000 FC soit 388.800 \$US + 46.000 FC + 800.000 \$US de dommages et intérêts ;<sup>2</sup>

Il renchérit qu'en réaction à la signification de cette saisie-exécution, la Banque Centrale du Congo a déclaré les avoirs de sa débitrice en leurs livres qui sont de l'ordre de 290.679.788,43 FC, l'a convié à une concertation avec ses services et la liquidation pour éviter l'exécution forcée mais son Directeur juridique a refusé de faciliter le paiement de la créance ;

C'est pourquoi, il invoque l'article 168 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 et demande à la juridiction de constater ce refus, de lui délivrer un titre exécutoire et, par conséquent, de condamner la défenderesse à lui payer les sommes reconnues et détenues par elle pour le compte de la Banque Congolaise en liquidation, soit 290.679.788,43 FC ;

En outre, il demande la condamnation de cette dernière à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de l'équivalent en Francs congolais de cinq millions de dollars, le refus par elle de payer lui ayant causé préjudice et l'exécution sur minute du jugement à intervenir ;

La juridiction présidentielle relève qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession ;

Qu'aussi, aux termes de l'article 3 du même Acte uniforme, 2<sup>e</sup> tiret, ont notamment le caractère d'actes de commerce par nature, les opérations de banque.

Dans le cas sous examen, la défenderesse faisant de l'accomplissement des opérations de banque sa profession, elle est commerçante ;

S'agissant de l'incompétence tirée de l'article 168 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 qui dispose qu'en cas de refus de paiement par le tiers-saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers-saisi, il a été jugé qu'il résulte des dispositions de l'article 49 du même Acte uniforme que le juge de référés est compétent pour trancher les contestations prévues par l'article 168 et relatives au refus de paiement par le tiers-saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur (CCJA, Arrêt n° 008/2002 du 21 mars 2002, la Société Palmafrique contre Etienne Foran Bally Kolajakou, juriscope. org) ;

Concernant l'irrecevabilité de la présente action tirée du défaut de dénonciation de la saisie à la débitrice, la juridiction note que contrairement au soutènement de la défenderesse, il se dégage de l'exploit introductif d'instance du 10 avril 2015 que la saisie-exécution des créances pratiquée le 19 juillet 2011 a été dénoncée à la partie débitrice ;

Au sujet de l'irrecevabilité tirée de l'obscurité du libellé, elle pense que le non placement de la virgule dans l'intitulé de l'exploit introductif d'instance entre refus en paiement et en délivrance ne rend pas ledit exploit inintelligible d'autant plus qu'il ressort clairement du corps de l'exploit que le demandeur a assigné parce que le tiers-saisi a refusé de payer la créance, qu'il sollicite la délivrance d'un titre exécutoire, que le tiers-saisi soit condamné au paiement des dommages et intérêts et que la juridiction de céans dise exécutoire sur minute la décision à intervenir ;

Ainsi, elle recevra toutes ces exceptions mais les dira non fondées ;

En ce qui concerne la jonction de deux causes, elle dira aussi ce moyen non fondé étant d'avis qu'il s'agit de deux procédures différentes et qu'elle ne peut pas joindre la cause sous M.U. 418 pour laquelle elle est compétente à celle enrôlée sous le R.C.E. 3668 pour laquelle elle est incompétente ;

Quant aux demandes de Monsieur Kongolo liées au fond, la juridiction de céans les examinera sans pour autant violer les dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile et le principe du contradictoire étant donné que lors des plaidoiries, elle a invité la défenderesse à rencontrer le demandeur quant au fond ;

En effet, l'article prérappelé dispose que les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent prendre des conclusions écrites. Toutefois, il a été jugé que viole l'article 15 C.P.C. ainsi que le principe du contradictoire, le juge qui statue sur le fond du litige en l'absence des conclusions de l'une des parties sur le fond sans avoir invité cette dernière à rencontrer les moyens de fond proposés par son adversaire (C.S.J., R.C. : 345 du 16 juillet 1980 ; voir aussi Mukadi Bonyi et Katuala Kaba Kashala, Procédure civile, éd. Batena Ntambwa, Kinshasa, 1999, pp 80-81) ;

Rencontrant les moyens du demandeur, la juridiction présidentielle constate que ce dernier, à l'appui de son argumentaire, a produit au dossier des pièces à conviction, en l'occurrence le jugement sous R.C.E. 1791 qui a condamné la Banque Congolaise Sarl à lui payer la somme de 360.000 \$US, 6% d'intérêt de retard, l'équivalent en Francs congolais de 800.000 \$US à titre des dommages et intérêts, l'exploit de signification avec commandement dudit jugement, l'Arrêt de la Cour d'appel sous R.C.A. 28.275 qui a déclaré recevable mais non fondée la requête en défense à exécuter introduite par la Banque Congolaise, l'exploit de signification-commandement dudit arrêt, le P.V. de saisie-exécution

entre les mains des tiers, différentes correspondances dans lesquelles la défenderesse a reconnu avoir en ses livres les avoirs de la Banque Congolaise en liquidation de l'ordre de 29.679.788,43 FC et dans lesquelles il lui est demandé qu'une exécution négociée soit envisagée et le procès-verbal portant compte-rendu de la réunion tenue le 09 janvier 2014 sous la présidence du responsable de la Direction juridique de la Banque Centrale du Congo ;

Qu'il se dégage desdites pièces et des conclusions du demandeur que cherchant à se faire payer la créance pour laquelle la Banque Congolaise a été condamnée, la défenderesse a fait obstacle aux procédures en vue de l'exécution des décisions rendues ;

Ainsi, en application de l'article 38 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 qui met à charge du tiers-saisi l'obligation de ne pas faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation de la créance et celle d'apporter son concours à ces procédures lorsqu'il en est légalement requis et qui précise que tout manquement à ces obligations l'expose à la condamnation au paiement des dommages-intérêts et des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur, la juridiction de céans condamnera la Banque Centrale du Congo à payer à Monsieur Kongolo des dommages et intérêts et des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur, la juridiction de céans condamnera la Banque Centrale du Congo à payer à Monsieur Kongolo des dommages et intérêts légaux de l'équivalent en Francs congolais de 200.000 (Deux cents mille) \$US ; somme fixée en toute équité ;

Elle la condamnera aussi au paiement des causes de la saisie de 290.679.788,43 Francs congolais, montant reconnu par cette dernière comme avoirs de la Banque Congolaise en liquidation trouvés en leurs livres ;

Enfin, sur base de l'article 49 alinéa 3 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 qui dispose que le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente, elle dira exécutoire sur minute la présente décision.

Par ces motifs ;

Vu le traité OHADA ;

Vu l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, spécialement en ses articles 38, 49, 168 et 170 ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, en ses articles 2 et 3 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile, en son article 15 ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Recevons le déclinatoire de compétence et les exceptions d'irrecevabilité tirées de la violation de l'article 170 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et d'obscurité du libellé soulevés par la défenderesse mais les disons non fondés ;

Recevons également le moyen lié à la jonction de deux causes sous RCE 3668 et MU 418 sollicité par la défenderesse mais le déclarons non fondé ;

En conséquence :

- Constatons le refus de payer dans le chef de la défenderesse en sa qualité de tiers-saisi ;
- Ordonnons sa condamnation au paiement des causes de la saisie de 290.679.788,43 FC et des dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 200.000 (Deux cents mille)\$US ;
- Disons que cette décision est exécutoire sur minute ;
- Mettons les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi ordonné aux : jour, mois et an que dessus.

Le Greffier

Madame Françoise Nazia

Le Magistrat délégué,

Malonda Ngida Anicet

Kinshasa, le 23 avril 2015,

Le Greffier divisionnaire,

J.R. Mbonga Kinkela

Chef de Division.

Mandons et ordonnons à tout Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé onze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier Divisionnaire ;

Délivrée par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le.../.../..., contre paiement de :

1. Grosse : 14 \$US
2. Copie(s) : 14 \$US

3. Frais & dépense	: 23 \$US
4. Droit prop.	: - de 3%
5. Signification	: 1 \$US
6. A parfaire	: - 5 \$US
Soit au total	: 47 \$US

Délivrance en débet suivant ordonnance n°.../D.../du ...../.../de Monsieur/Madame...

Le Greffier divisionnaire,  
Mbonga Kinkela,  
Chef de division

**Signification de l'ordonnance portant injonction de payer à domicile inconnu**

**RH 517/18 bis**

**Rôle 1007/2018**

L'an deux mille dix-huit, le septième jour du mois de décembre ;  
Ala requete de :

La Société Equity Bank Congo, Société Anonyme avec Conseil d'administration, EBC S.A. en sigle, (anciennement dénommée ProCredit Bank Congo S.A.), au capital social de 23.820.460 USD, ayant son siège social au n°04b, avenue des Aviateurs, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° CD/ KIN/ RCCM/14-B-3329 de la Ville de Kinshasa et à l'identification nationale sous le n°01 -610-N44216E, poursuites et diligences de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, son Directeur général, à ce dûment habilité par l'article 24 des statuts, ayant pour conseils le Bâtonnier Edouard Mukendi Kalambayi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat au Barreau près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, Maîtres Aimé Tshibangu Lukusa, Jean-Marcel Ilunga Katamba, Mark Makengo Kila, Anthony Kapeta Bakenga et Patrick Mumbumba Ndala, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, résidant tous à Kinshasa, au n° 158 du Boulevard du 30 juin, immeuble Batetela (référence pharmacie du 30 juin). 2<sup>e</sup> niveau appartement n°08, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné, Engunda Fataki, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes laissé à :

La société OVERSAT, anciennement organisée sous la forme de Sprl du droit congolais, et n'ayant plus de

siège connu dans ni hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition d'une ordonnance n°1007/2018 portant, injonction de payer du 30 décembre 2018 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

En conséquence, j'ai fait sommation à la susnommée, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal de : 17.742,20 \$ US :
2. Frais accessoires s'élevant à : ...
3. Frais de greffe s'élevant à : 150 \$UD
4. Intérêts : ...
5. Droits de recette : ...
6. TVA/Droits de recette : ...
7. Coûts du présent acte : 50 \$UD

Soit si elle entend faire valoir des moyens de défenses tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, sis avenue, de la Science n°482, en face de l'ITI/Gombe, dans la Commune de la Gombe.

Lui déclarant en outre qu'elle peut, prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier défaut d'opposition dans le délai indiqué, elle ne pourra plus exercer aucun récents recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée.

Sous toutes réserves ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni encore moins, à l'étranger, j'ai, moi, Huissier susnommé et soussigné, affiché copie de mon exploit, ainsi que celles de la requête du 1<sup>er</sup> juin 2018 et de l'ordonnance n°1007/2018 portant injonction de payer, à la porte principal du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé d'autres copies, au Journal officiel, pour insertion et publication.

Dont acte coût l'Huissier

**Commandement aux fins de saisie immobilière****RH 23.253****RC 26.807****RCA 9453/9615**

L'an eue mille dix-neuf, le trente unième et le sixième jour du mois de mai et juin ;

A la requête de l'Asbl Foi Abondante, ayant son siège à la 9<sup>e</sup> rue Quartier résidentiel Petit Boulevard dans la Commune de Limete, agissant par son président-représentant légal Monsieur Kankienza Muana Mboo Albert en vertu des articles 15 alinéa 4 de ses statuts ainsi que de l'Arrêté ministériel n°105/AB/MIN/JDH/2013 du 15 avril 2013 accordant la personnalité juridique à ladite Asbl, élisant domicile au cabinet de ses conseils Kalala Muena Mpala, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Graig Kankienza, Bilabo, Ntumba Mukendi Mpunga, Kalala Tshimankinda, Avocats à la Cour d'appel Gombe et Nkongolo Kalala, Avocate à la Cour d'appel de Matadi sis au numéro 1538 de l'avenue de la Douane immeuble Lunzadi local 14, dans la Commune de la Gombe ;

Nous soussigné Willy Mudimi, Huissier près le TGI/Matete ;

Agissant en vertu du pouvoir spécial me donné en date du 8 janvier 2019 dont copie est remise avec celle du présent acte, du jugement RC 28407 rendu par le Tribunal de Grande Instance/Matete en date du 28 avril 2015 signifié en date du 8 septembre 2014 ainsi que de l'arrêt RCA 9453/9615 rendu par la Cour d'appel/Matete en date du 29 juillet 2016 signifié en date du 10 décembre 2016 par le ministère de l'Huissier Vianda à la requête de l'Asbl précitée,

Faisons commandement à :

1. Monsieur Lola Edondo Moise
2. Madame Omumu Wadi Ndekanyo Béatrice
3. Madame Lola Otako Tana Française
4. Monsieur Omba Bienvenu
5. Monsieur Okako Osthudi François
6. Monsieur Lola Wadomo Bébé
7. Monsieur Lokonda
8. Monsieur Shomba Blaise
9. Madame Lola Otema Jolie
10. Madame Lola Mato Maguy
11. Monsieur Kondekoso Guelor
12. Madame Lola Mwanza Ludo
13. Madame Lola Toheke Alpha
14. Monsieur Lola kitenge
15. Monsieur Lohayo Lola
16. Monsieur Lola Papy
17. Madame Shako Lola

18. Le Conservateur des titres immobiliers dont les bureaux sont situés sur la 5<sup>e</sup> rue Limete/Industriel ;

Ayant tous une de leur résidence et ou domicile sur l'avenue Yolo n°4, Quartier Mososo dans la Commune de Limete ;

Dans les 20 jours qui suivent la signification du présent exploit, de payer à la requérante, créancière confirmée de suite des décisions judiciaires susvisées entre les mains de la requérante ou de moi, Huissier, ayant pouvoir à cet effet, la somme de 180,000 USD à titre principal, 20.000 USD à titre de dommages et intérêts et 134.000 FC + 600 USD à titre de frais de justice. Soit au total 200.600 USD + 134.000 FC sans préjudice de tous autres frais de justices supplémentaires et ceux d'exécution majorés du coût des présentes ;

Leur déclarant que faute par eux de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessus, le présent acte sera publié à la diligence de la requérante à la Conservation des titres immobiliers de Limete et vaudra à partir de cette publication, saisie réelle du bien immobilier désigné ci-après :

Un bien immeuble couvert par le certificat vol. A 151 folio 154 du 12 juillet 1973 du pal cadastral de la Commune de Matete appartenant à la succession Lola Opege dont les notifiés sont tous membres et copropriétaires audit immeuble.

Ledit immeuble est inscrit, enregistré à la Conservation de titres fonciers et immobiliers de Matete comme suit une parcelle de terre destinée à usage résidentiel, située dans la Zone de Matete, (Ville de Kinshasa) dont les limites, tenants et aboutissements sont renseignés au croquis ci-dessous. Cette propriété est inscrite au plan cadastral sous le numéro 6464. D'après le procès-verbal d'arpentage dressé le 23 mai 1973, 10.712/7, elle a une superficie de trois ares, quatre-vingts centiares, septante neuf centièmes et elle est représentée par le croquis ci-après fait à l'échelle de 1 à 500. Que cet immeuble est inscrit au nom de feu Lola Opege mais du fait de la mort de ce dernier, est devenu la copropriété commune des signifiés. Leur déclarant en outre que la vente du bien désigné ci-dessus sera poursuivie à la barre du Tribunal de Grande Instance Matete ;

Et en même temps et la même requête que ci-dessus, Avons notifié le présent commandement à :

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Matete dont les bureaux sont situés à la 5<sup>e</sup> rue résidentiel sur le petit boulevard à Kinshasa/Limete ;

Sous réserves généralement quelconque ;

Et afin qu'ils n'en prétextent ignorance

Nous leur avons, étant aux adressés susindiqués, laissé copie du notre présent exploit.

Dont acte coût Huissier

1. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
2. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclarée.
3. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclarée.
4. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
5. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
6. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
7. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
8. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
9. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
10. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
11. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
12. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
13. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
14. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
15. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.
16. Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé  
Et y parlant à Madame Shako Lola, personne majeure sa sœur ainsi déclaré.

17. Etant à l'adresse indiquée ;  
Et y parlant à sa propre personne ainsi déclaré.
18. Etant à l'adresse indiquée ;  
Et y parlant à Monsieur Ruphin Musiti, secrétaire ainsi déclaré.

### Signification commandement de payer à domicile inconnu

**RH 1612**

**RCE 5168**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième du mois de juillet; à 12 heures ;

A la requête de : la société Jeffery Travels Sarl, dont le siège social est établi au rez de chaussée de l'immeuble Mayombe sur le boulevard du 30 juin n° 60, Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Jadim Vazir son gérant;

Je soussigné, Kabwe Alphonse, Huissier judiciaire, assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous n° RCE 5168 par le ministère de l'Huissier judiciaire Kabwe Alphonse du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en date du 14 mars 2018 et celle de l'arrêt sous RCA ... par le ministère de l'Huissier ... de la ... en date du ... ;

La présente signification se faisant pour son information, direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus : J'ai, l'Huissier soussigné et susnommé fait signification commandement de payer à la société Buphe Internationale RDC dont le bureau est situé au n°1 de l'avenue Haut-Congo croisement avec l'avenue Bas-Congo immeuble Sonia 3<sup>e</sup> niveau appartement n° 7 dans la Commune de la Gombe; Actuellement sans domicile, ni résidence connus au Congo et à l'étranger ;

D'avoir à payer dans ... présentement entre les mains de mon (ma) requérant (e) ou à moi l'Huissier, porteur des pièces ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

1. En principal la somme de 22046\$
2. Les intérêts judiciaires à ...% ...l'an depuis .... jusqu'au parfait du paiement ;
3. Montant des dépenses taxées à la somme de : 25\$
4. Le coût de l'expédition du jugement et sa copie : 30\$
5. Le coût du présent exploit soit : 1\$.5 à parfaire ;
6. Droit proportionnel à 3 % : 270 \$ ;

## 7. Dommages et intérêts

: 9000\$ ;

Total : 31.367 \$ ;

Le tout sans préjudice à tous autres et actions ;

Avisant le (s) signifié (s) qu'à défaut par lui (celle) de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour le (la) signifié (e) n'en ignore ;

Attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte Coût...FC Huissier

**Signification-Commandement****RH 0433/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Kabongo Mona Angélique, veuve Digata Lembazo Grégoire résidant à Kinshasa au n°148 de l'avenue Kasa-Vubu, la Commune de Kasa-Vubu :

Je soussigné, Gabriel Disala Mpembele, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema

Ai donné commandement à :

1. Madame Digata Lukula Jerica, n'ayant pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire des jugements rendus publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse, par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 19 avril 2017 et le 11 janvier 2019 sous le RC 9807/XXI et RC 11317 VIII ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à Madame Digata Lukula Jérícia d'avoir à payer présentement entre les mains de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir contre bonne et valable décharge les sommes suivantes :

La grosse	: 09 U\$
Frais et dépens	: 328 U\$
Consignation	: 10 U\$
Copie	: 09 US
Totales	: 356U\$

Le tout sans préjudice à tous autres droits dûs et action avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyer l'extrait de dispositif au Journal officiel aux fins de publication.

Etant à : ... ;

Et y parlant à : ... ;

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte l'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu****RP 33.063/VII**

L'an deux mille dix-neuf, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de :

1. Madame Annie Nkongolo Mulumba Lukoji, veuve du feu professeur Mulumba Lukoji, résidant au n°6052, 17<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
2. Monsieur Kabeya Mutoka Philippe, fils aîné et liquidateur de la succession Mulumba Lukoji, résidant au n°6052, 17<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Mikiele JC, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, et y résidant.

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Monsieur Hassan Salhab, Directeur général de la Société Terre Neuve, n'ayant pas de domicile connu en RDC ;
2. Monsieur Maher Houdrouge, Gérant de la Société Terre Neuve, n'ayant pas le domicile connu en RDC.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière pénale au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences situé derrière le marché Tomba (ex. magasin témoins) à l'audience publique du 05 septembre 2019 à 09 h précises.

Pour:

Attendu que Monsieur Zorkot est associé du feu professeur Mulumba Lukoji Crispin dans la Société Industrielle des Matières Plastiques « SIMP » en sigle ;

Attendu que pour ce faire, le professeur a de son vivant, déposé entre les mains de Monsieur Zorkot, son associé, la somme de 1.000.000\$ (un million de Dollars), représentant sa mise et donc, ses parts sociales ;

Que la Société Industrielle des Matières Plastiques SIMP qui lie indissociablement les deux associés c'est-à-dire Monsieur Zorkot et le feu professeur Mulumba Lukoji, a comme siège la parcelle située au n°6052, 17<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Que la parcelle susmentionnée constitue l'apport de deux associés du fait que l'un a offert le terrain, et l'autre a offert l'argent en espèce et liquide pour ériger les bâtiments (bureaux) et le hangar qui abrite l'usine de ladite société.

Que les deux citants interviennent successivement comme veuve du feu professeur Mulumba Lukoji et fils aîné et liquidateur de la succession Mulumba Lukoji, résidant tous dans la parcelle susvisée jusqu'à ce jour ;

Que curieusement, Monsieur Zorkot vient de vendre unilatéralement et frauduleusement, à l'insu de la succession Lumumba Lukoji, la parcelle susvisée c'est-à-dire, celle située au n° 6052 de la 17<sup>e</sup> rue dans la Commune de Limete à la Société Terre neuve dont le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> cité sont successivement, Directeur général et Gérant ;

Que ce comportement rend Monsieur Zorkot coupable de l'infraction de stellionat tandis que le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> complices du stellionat, infraction punie conformément à l'article 96 du Code pénal congolais livre II;

Qu'un tel comportement cause d'énormes préjudices aux citants qui représentent la succession Mulumba Lukoji et, qui nécessite réparation conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III.

Qu'une somme de 2.000.000\$ (deux millions de Dollars) payable en monnaie locale pourrait soulager la succession Mulumba Lukoji ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal

- Déclarer recevable et fondée l'action mue par les citants ;
- Condamner le 1<sup>er</sup> cité et le 2<sup>e</sup> conformément à l'article 96 du Code pénal livre II, pour s'être rendus complices de l'infraction de stellionat ;
- Dire nulle la vente intervenue entre Monsieur Zorkot et la Société Terre neuve, représentée par le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> cité, tous complices du stellionat ;
- Condamner les cités au paiement de la somme de 2.000.000\$ (deux mille Dollars) payable en monnaie locale pour tous préjudices ;
- Mettre les frais d'instance à charge des cités ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût Huissier

### Citation directe RP 32.952/I

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de juin ;

A la requête de:

La Société Commerciale des Transports et de Ports SCTP SA en sigle, Société anonyme unipersonnelle, inscrite au CD/KIN/RCCM/14-B-3292, identification nationale sous n° 01-71-N 609MK, dont le siège social est établi à Kinshasa, sis 177 boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, poursuite et diligence de Monsieur Mukoko Samba Daniel, son Directeur général, ayant pour conseils Maîtres Montana Mpuku Onten, Richard Mupwanga, Louis Ibungu Petit et Trésor Kibwila Mandanga, tous Avocats près la Cour d'appel ;

Je soussigné Mikiele JC, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete :

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Kodi Kongbo Grégoire n'ayant ni domicile ni résidence connus, le présent exploit sera affiché à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, en application de l'article 61, al 2 du CPP ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, Palais de justice, derrière le marché Ntomba à Kinshasa/Matete, à son audience dès 9 heures du matin ;

Pour :

Qu'avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo, obtenu frauduleusement en date du 17 février 2016 le procès-verbal de mesurage et de mise en valeur n° 180/016 ainsi que celui de mesurage et de bornage n° 75.214 en son nom, en qualité de propriétaire ;

Attendu que le prévenu s'est servi d'une attestation de confirmation parcellaire n° 009/2014 établi à son profit par le Chef du Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete pour tromper la vigilance des services du cadastre ;

Que le cité prétend tirer son droit de propriété d'un soit disant Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ AFF. F/ 1440/0072/96 de la 15 février 1996 portant déclaration d'un bien sans maître de la parcelle n° 639 ainsi que de

la lettre d'attribution n° CAB/MIN/AFF/F/00 196/96 du 18 février 1996 en faveur de sieur Kodi Kongbo :

Que cet Arrêté fut annulé par un autre pris le 28 mars 2003 sous le n° 072/CAB/MIN/AFF.ET/2003 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour non conversion des titres des droits de la parcelle n° 639 et suivant ;

Attendu que le prévenu était conscient de la fausseté des actes ci-haut décrits d'autant plus qu'il savait que la parcelle appartenait à l'ONATRA actuellement SCTP S.A, qui l'a logé en qualité d'agent suivant sa lettre INA 01801H n° 953/3/103 du 29 août 1989 portant mise la disposition de la maison M-56,037 sise rue Fresias, n° 639, Commune de Limete ;

Attendu que la première tentative d'expropriation consistera à saisir le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 20 juillet 2012 sous RC 25.767 pour solliciter que lui soit attribuée la même parcelle de la SCTP SA à la suite d'une rétention, en compensation de ses droits dus à sa retraite ;

Qu'ayant échoué, le cité s'affichera cette fois, comme propriétaire à travers son action sous RC 27,547 usant des fausses pièces pour être par la suite confirmé propriétaire de la parcelle n° 639, pourtant propriété exclusive de la SCTP SA suivant l'ordonnance Loi n° 71-002 du 26 janvier 1971, confirmée par l'Arrêté ministériel n° 384/CAB/MIN.AFF.FONC/2018 du 22 octobre 2018 ;

Attendu que poursuivant son entreprise criminelle, le prévenu saisira le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete par l'assignation RC 31.618 du 09 Mars 2018, truffée des fausses déclarations se fondant sur un Arrêté et la lettre d'attribution tous les deux déjà annulés ainsi que les procès-verbaux de mesurage, de mise en valeur et de bornage, faux ;

Que ce fameux jugement sous RC 27.547 reprend des fausses mentions aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du septième feuillet autant pour le jugement RC 31.618 qui reprend ces fausses pièces au septième feuillet :

Que malheureusement et pire encore, l'acte de signification de ces deux jugements prétendument signifié à la SCTP SA reprend un faux cachet différent de celui de la Direction Juridique de la SCTP SA ;

Que par ailleurs, toutes ces fausses pièces ont été utilisées devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 27.547 en 2015, sous RC 31.618 en 2018 et devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous RCA 11.358 en 2018 ainsi que devant les services des titres fonciers et immobiliers de la circonscription foncière de Limete en 2016 lors de l'obtention des procès-verbaux de mesurage et de bornage ;

Qu'il ressort des faits tels que décrits, que le cité s'est rendu coupable des infractions de faux en écriture et

d'usage de faux, prévues et punies par le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

Que puisque le comportement du cité cause et continue à causer des préjudices énormes à la citante, elle sollicite à titre de réparation le paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000\$ USD à titre de dommages intérêts.

A ces causes,

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux à charge du cité Kodi Kongbo Gregoire (article 124 et 126 du Code pénal livre 11) ;
- Le condamner à la peine maximale prévue par la loi ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Ordonner la destruction des pièces fausses suivantes : l'attestation de confirmation parcellaire, le procès-verbal de constat de mise en valeur n° 180/016, le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n° 75.214, de l'acte de signification du jugement RC 27.547, le jugement RC 27.547 et de l'acte de signification du jugement sous RC 31.618 ;
- Examinant l'action civile, condamner le cité à la somme de 100.000 \$USD payable en Francs congolais, au taux du jour, pour tous préjudices confondus, à titre de dommages intérêts ;
- Mettre la masse des frais à charge du cité ;

Et ce sera justice !

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte, cout Huissier

Etant donné que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Huissier

**Citation directe à domicile inconnu**  
**RP 478**  
**TGI/Kinkole**

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois d'août ;

A la requête de la veuve Ngwangoyi Matondo Marie et Monsieur Mbo Moleli, résidant à Kinshasa, au n° 14 de la rue Musoni, Quartier Bahumbu II, dans la Commune de la N'sele ;

Je soussigné Eugène Mbumbu Mbombo Mbuta, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole et de résidence à Kinshasa,

Ai donné citation à domicile inconnue à :

1. Madame Kuma Palestine, domiciliée à Kinshasa, rue de 4 avril, Quartier TP/Kingabwa, dans la Commune de Limete ;
2. Monsieur Bokalo Liandja, domicilié à Kinshasa, au n°13 bis de rue Dungu, dans la Commune de Lemba.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kinkole siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans l'enceinte du bureau communale de la Commune de N'sele à son audience publique du 05 novembre 2019 dès 9 heures du matin ;

Pour:

1. A charge de Madame Kuma Palestine
  - Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de la N'sele, sans préjudices de date certaine, mais au courant du mois d'avril 2009, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, commis un faux en écriture, dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire à la veuve Ngwangoyi Matondo Marie et Monsieur Mbo Moleli, d'une part fabriqué ou fait fabriquer une attestation d'attribution n° DUUH/B/Du/745/SEC/01 102001 ou 2000 prétendument établie le 23 février 2001 au nom de Kuma Palestine, relatif à la parcelle portant le numéro 16.749 du plan de la Commune de la N'sele, fait prévus et punis par l'article 124 du Code pénal, livre II ;
  - Avoir dans les mêmes circonstances au parquet près le Tribunal de paix de Kinkole dans la Commune de la N'sele et c'est en juillet 2014, fait usage de faux document précités qu'elle a produit devant le Parquet de Kinkole sous RMP 4468/PTK/IBI aux fins de garantir le prétendu droit de propriété pour lui-même sur la parcelle sus-indiquée, qui serait aujourd'hui sur rue Musoni n°14, Quartier Bahumbu II dans la Commune de la N'sele, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal L II ;
  - Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de la N'sele, sans préjudice de date certaine, mais le 01 avril 2009, période non encore couverte par la prescription de

l'action publique, a commis le stellionat, dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire à la veuve Ngwangoyi Matondo Marie et Monsieur Mbo Moleli, vendu sans titre ni droit la parcelle sise rue Musoni n° 14, Quartier Bahumbu II, dans la Commune de la N'sele, appartenant au feu Matuli Sende, hérité par la veuve Ngwangoyi Matondo Marie et Monsieur Mbo Moleli, faits prévus et punis par l'article 96 du CPL II ;

2. A charge de Monsieur Bokalo Liandja
  - Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de la N'sele, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois d'avril 2009 et juin 2012, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, commis le faux en écriture, dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire à la veuve Ngwangoyi Matondo Marie et Monsieur Mbo Moleli, d'une part fabriqué ou fait fabriquer un procès-verbal de constat de lieu n° 136/Q.B II./CNS/2009 et une attestation de titre de propriété et d'enregistrement de parcelle n°1165/POP/2009 prétendument établie en avril 2009 au nom de Bokalo Liandja et d'autre part, fait de fausses déclarations et donné de faux renseignements auprès de la Division des Affaires foncières de N'sele Maluku située dans la Commune de N'sele, éléments ayant servi à la rédaction d'un contrat de location numéro NA/NM -f 9915 du 13 juin 2012 au profit notamment de Monsieur Bokalo Liandja, relatifs à la parcelle située au n° 16.749 du plan lotissement Kinkole II Quartier Bahumbu dans la Commune de N'sele, appartenant au défunt Matuli Sende hérité par la veuve Ngwangoyi Matondo Marie et Mbo Moleli, faits prévus et punis par les articles 124 et 127 du Code pénal, livre II ;
  - Avoir, dans les mêmes circonstances devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili et ce en mai 2018, fait usage de faux document précités, relatif à la parcelle appartenant au feu Matuli Sende père du citant Mbo, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal, livre II ;

A ces causes

Et à toutes celles à faire valoir en cours d'instance et à suppléer même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les cités,

- S'entendre dire recevable et entièrement fondée La présente action ;
- S'entendre dire établies, en fait comme en droit, les infractions respectives mises à charge de chacun d'eux ;

- S'entendre par conséquent condamner, avec arrestation immédiate, aux peines prévues par la loi, et ordonner la confiscation spéciale et la destruction des faux documents susvisés en application des articles 14, 79, 82, 124, 126 et 127 du Code pénal, livre I et II ;
- S'entendre dire recevable et entièrement fondée la constitution en partie civile de mes requérantes, et en conséquence, condamner à payer au citant solidairement, ou l'un à défaut de l'autre, la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000\$ US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;
- S'entendre ordonner la cessation définitive des troubles d'occupation et de jouissance de la parcelle sise à Kinshasa au n° 14 de la rue Musoni, Quartier Bahumbu II dans la Commune de la N'sele, par mes requérantes et tous ceux qui habiteraient ce lieu de leur chef ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;
- Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé à chacun copie de mon présent exploit ;

Pour le premier cité, Madame Kuma Palestine ;

Pour le deuxième cité, Monsieur Bakalo Liandja ;

Etant entendu qu'ils n'ont ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût ...FC

### **Citation directe à domicile inconnu**

#### **RP 33.255/III**

L'an deux mille dix-neuf, le ...jour du mois ... ;

A la requête de Monsieur Lohata Djunga Pene Lohata promoteur et de la marque complexe scolaire Afrika résidant au n°16 dans le Quartier Industriel dans la Commune de Limete.

Je soussigné Mukisa Pntis, Huissier de siège du Tribunal de paix de Matete.

Ai donné citation directe à :

Monsieur Marcel Ilunga Kabengele de nationalité congolaise ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant au premier degré en matière répressive dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba derrière le marché mitraille dans la Commune de Matete à son

audience publique du 03 septembre 2019 à 9 heures du matin.

S'être présenté devant l'Inspecteur urbain de travail de Limete par sa plainte du 26 octobre 2016, évoquant qu'il était employé du complexe scolaire Afrika pour prétendre de bénéficier des avantages lié au Code du travail. Sachant que le Complexe Scolaire Afrika n'a pas d'employés mais fonctionne sur base d'un accord de partenariat et de collaboration scolaire entre le promoteur et le personnel.

Fait prévu et puni par l'article 76 alinéa 1 du Code pénal livre II qui dispose.

Par ces motifs

Sous toute réserve généralement quelconque à faire en cours d'instance ;

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné qu'il n'a pas ni domicile, ni résidence connus dans ou hors République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier/Greffier

### **Signification d'un jugement par extrait RPA 5350**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Simuna Kingwaya, résidant au n°08 de l'avenue de la Gloire, Quartier Mososo dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Konga Aimé, Huissier de justice près la Cour de cassation ;

Ai signifié à :

- Madame Katenge Moleyen, ayant résidé au n°02, avenue Boyera, Commune de Kalamu, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 09 avril 2019 sous le RPA 5350, en cause : MP et PC Simuna Kingwaya contre : Katenge Moleyen.

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu la Loi organique n°13/011 du 13 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- Vu le Code de procédure pénale ;
- Le Ministère public entendu en son avis ;
- Dit recevable et fondée l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'appel principal interjeté par le Ministère public soulevé par l'intimé et appelant incident Simuna Kingwaya ;

En conséquence ;

- Déclare irrecevable l'appel interjeté par le Ministère public pour forclusion de délai ;
- Dit également irrecevables les appels incidents interjetés respectivement par les parties Simuna Kingwaya et Katenge Moleyen ;
- Dit superfétatoire la demande de la descente au service du greffe ;

Met les frais de la présente instance à charge du trésor public et de la partie Katenge Moleyen ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 09 septembre 2019, à laquelle ont siégé les Magistrats Amisi Mulenga, président de chambre, Nkunda Muzemba et Cibwabwa Cibwabwa, Juges, avec le concours de Magistrat Tampwo Tamundele, Officier du Ministère public et l'assistance Tshishimbi Pierre, Greffier du siège.

Et pour qu'elle n'en ignore, une copie de l'extrait du jugement dudit a été affichée devant la porte du tribunal et envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Huissier

**Requête en annulation de la décision du Directeur provincial de Kinshasa/Centre du Ministère de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat portant decommissionnement de Madame Ndilu Lala Mariam (matricule 000706) de sa fonction de Préfet du Lycée Technique et Professionnelle de Matonge et sa mise à la disposition de la Direction provinciale de l'EFTPMA/Kin-Centre**

**RA 472**

Madame Ndilu Lala Mariam, domiciliée au numéro 10 de la rue Bayanzi, Quartier immocongo dans la Commune de Kalamu à Kinshasa/RDC, ayant pour conseil Maître Disasi Mobikisi, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, résidant au numéro 01, avenue des Bâtonniers à Kinshasa/Gombe, au cabinet duquel est fait élection de domicile pour les besoins de la présente ;

Demanderesse

Contre : Monsieur le Directeur provincial de Kinshasa/Centre du Ministère de la Formation

Professionnelle, Métiers et Artisanat, dont les bureaux sont situés au numéro 27 de l'avenue Kimpemba, Birmanie au camp ONL dans la Commune de Kasavubu à Kinshasa/RDC ;

Défendeur

En présence de son Excellence monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, dont les bureaux sont à l'Hôtel de Ville de Kinshasa, situé au croisement des avenues du Marché et Colonel Ebeya à Kinshasa/Gombe.

En cause ; Décision prise sous MINFPMA/SG-EFTPMA/VPK/DIPRO.K-C/ALK/106/2018 du 05 décembre 2018.

A Monsieur le Premier président Messieurs les présidents et Conseillers à la Cour d'appel de et à Kinshasa/Gombe

Messieurs de la cour,

A l'honneur de vous exposer respectueusement, Madame Ndilu Lala Mariam matricule 000.706, Grade CD (130/9), préfet des études/ITP Matonge à Kinshasa-Centre, au moment où intervenait la décision ici entreprise ;

Il sied dès lors d'exposer à l'intention de la cour, le nœud du contentieux avant de relever les violations flagrantes de la loi attachées à la décision entreprise.

I. Faits

Un conflit des compétences prévaut entre le Ministère de l'EPSP pour lequel ma cliente a toujours travaillé et celui de création récente de l'EFTPMA, qui formellement n'a jamais été régie à sa connaissance.

Ayant à plusieurs reprises refusé d'accéder aux demandes informelles d'argent des autorités relevant du Ministère de l'EFTPMA, ces dernières se résolurent de l'évincer. C'est dans cette confusion qu'une demande d'explication laconique et non étayée avait été formulée à l'endroit de la requérante, en violation du reste des dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des Services publics de l'État.

Au départ, le procès-verbal d'ouverture d'action disciplinaire n°MINFPMA/SGEFTPMA/VK/DPK.C/ALK/059/2018 du 24 août 2018 portait sur un seul point libellé : « La mauvaise gouvernance du Lycée dans toutes ses formes », notifié sans aucun soubassement ou pièce à l'étaie. A la clôture II sera mis à charge de la requérante 3 griefs, notamment :

1. incurie dans la gestion de l'école pendant plus de 40 ans ;
2. incompétence notoire dans la gestion quotidienne de son école ;
3. griefs auxquels s'est ajouté « l'insubordination caractérisée par le refus de donner les éléments de

sa défense dans le délai réglementaire de 20 jours » ;

Ladite action disciplinaire ouverte le 24 août 2018 a été clôturée avec des propos non seulement contradictoires d'avec ceux à la base de son ouverture, pire assortie d'une sanction qui viole l'article 60 de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat :

La requérante avait été remerciée pour les bons et loyaux services rendus à la nation, alors qu'il lui était reproché l'incurie pendant 40 ans et incompétence notoire dans la gestion quotidienne du Lycée Technique et Professionnel de Matonge à Kinshasa/Kalamu, son école d'une part; d'autre part au titre de sanction, elle a été mise à la disposition de la Direction Provinciale de l'EFTPMA Kinshasa-Centre et décomissionnée de la fonction de Préfet des Etudes du Lycée Technique et Professionnel de Matonge, donc perdait un poste d'affectation, en violation des articles 60 et 62 de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 citée ci-haut ;

Or, aux termes de l'article 62 du statut des fonctionnaires de l'Etat évoqué ci-haut, l'action disciplinaire devait se clôturer dans les trois mois à dater de son ouverture et les sanctions devaient respecter la légalité. Or, l'action disciplinaire ouverte à charge de ma cliente que remonte au 24 août 2018, en pleine/période des vacances scolaires,- aurait dû être close au plus tard le 24 novembre 2018. (Quod non)

Ayant introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité auteur de l'acte en cause sous la référence n° 733/CAB/MNL/DM/D.037/2018 du 20 décembre 2018, qui reçut ladite correspondance le 21 décembre 2018, ce dernier y répondit le 30 janvier 2018 sous la référence n° MINFPMA/VPK/DIPRO.K-C/ALK/118/2019 en ces termes :

«.../... Nous devons enfin reconnaître Madame que le poids de l'âge est un handicap majeur pour un fructueux travail intellectuel qui exige la mise en place de tous les facteurs vitaux, car transformer intégralement l'homme, l'enfant surtout nécessite non seulement de la compétence de la part du formateur mais aussi de la force vitale. Vous êtes physiquement diminuée par le poids de l'âge. Sans pourtant perdre votre salaire, votre grade (13/9) et en attendant votre mise en retraite honorable, nous vous avons rappelée à la Direction provinciale de l'EFTPMA Kin-Centre. »

Alors que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, autorité hiérarchique dans le cas d'espèce avait été saisi des mêmes faits à travers la correspondance n° 006

/CAB /MNL/DM/D.037/2019 du 07 janvier 2019, la réponse du Directeur provincial datée du 30 janvier 2019 sous la référence MINFPMA/VPK/DIPRO.K-C/ALK/118/2019 vient tout dévoiler sur les motivations profondes ; « Détournement des pouvoirs » en vue de satisfaire des intérêts autres que légaux.

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa n'ayant pas répondu de manière expresse voici aujourd'hui pris plus de trois mois, la requérante est fondée à ce jour à introduire un -recours juridictionnel.

## II. Droit

Détournement de procédure ;

Par sa lettre n° MINFPMA/VPK/DIPRO.K-C/ALK/118/2019 du 30 janvier 2019, répondant au recours gracieux introduit par ma cliente, le Directeur Provincial Kinshasa-Centre du Ministère de la Formation Professionnelle Métiers et artisanat conclut sa lettre par: «.../... vous êtes physiquement diminuée par le poids de l'âge. Sans pourtant perdre votre salaire, votre grade (13/9) et en attendant votre mise en retraite honorable, nous vous avons, rappelée à la Direction provinciale de l'EFTPMA Kin-Centre. »

Ces propos démontrent sans qu'il soit besoin de faire un dessin, qu'il n'a point été question de mauvaise gouvernance et incurie dans la gestion du Lycée dans toutes ses formes comme prétendument alléguées dans le procès-verbal acte d'ouverture d'action disciplinaire n° MINFPMA/SG-EFTPMA/V.K/D.PXC/A.L.K/059/2018 du 24 août 2018.

L'objectif poursuivi était unique et pré-arrêté :

- Démettre ma cliente de ses fonctions de préfet des études du Lycée Professionnel de Matonge.

L'ouverture de l'action disciplinaire n'était qu'un fallacieux prétexte tout comme les griefs formulés ainsi que les conclusions avancées précédemment pour soit disant décomissionner ma cliente de ses fonctions de 'prefet du Lycée Professionnel de Matonge au titre de sanction ou peine, afin de la faire remplacer par quelqu'un qui lui est acquis.

Ce comportement viole l'article 60 de la Loi n° 81-003 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État, (JOZ, n°15, 1<sup>er</sup> août 1981, p. 11) qui détermine les peines applicables en matière disciplinaire.

L'article 60 de la loi susdite dispose : « Tout manquement par un agent aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire. Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires applicables à l'agent sont:

1. le blâme;
2. la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas un mois;

à l'exclusion temporaire, avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas

trois mois;

Or, aucune de ces sanctions n'a été infligée à ma cliente.

En lieu et place de la sanction légale, c'est une sanction sui generis, illégale et sans fondement qui lui est infligée :

« décommissionnement de fonction de Préfet des études du Lycée Technique Professionnel de Matonge. »

Il plaira à la Cour de céans d'annuler cette décision pour violation de l'article 60 de la Loi n° 81-003 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Violation de l'article 62 de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat

Article 62 : « Les modalités de la procédure disciplinaire sont définies par règlement d'administration.

La procédure est écrite et contradictoire en ce sens que l'agent incriminé doit recevoir notification préalable des faits qui lui sont reprochés, qu'aucune pièce ne peut être utilisée contre lui sans qu'il n'en ait eu connaissance et qu'il doit être mis en mesure de faire valoir des justifications ou moyens de défense.

Toute action disciplinaire doit être clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une peine dans les trois mois à dater du jour de l'ouverture de l'action. Passé ce délai, l'action disciplinaire devient caduque et l'agent est replacé en activité de service, soit d'office en cas d'absence d'un acte le suspendant de ses fonctions, soit par arrêté du commissaire d'État à la Fonction publique, au cas où cette suspension des fonctions a été prononcée par arrêté ou décision pris par les chefs de départements, le gouverneur de région ou les autres responsables des services publics de l'État tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent statut.

La décision de classement sans suite ou la peine doit être notifiée à l'intéressé.

Toute peine doit être consignée dans le dossier administratif de l'agent; celui-ci peut chaque fois qu'il en manifeste le désir prendre connaissance de son dossier sans le déplacer. » Avait été reproché à la requérante « la mauvaise gouvernance du Lycée dans toutes ses formes», sans aucun acte à l'étaie des allégations susdites à travers la lettre n° MINFPMA/SG-ETP/D.P.K-C/ALK/059/2018 du 24 août 2018 assortie d'une suspension sous la référence MINFPMA/SG-ETP/DPK-C/ALK/060/2018 du 24 août 2018.

L'action disciplinaire se termina sous la référence MINFPMA/SG-ETP/D.P.K-C/ALK/106/2018 du 05 décembre 2018 par la sanction illégale de décommissionnement des fonctions de Préfet du Lycée Technique et Professionnel de Matonge tout en invoquant les bons et loyaux services rendus.

Ce qui est contradictoire avec la motivation de l'ouverture de l'action disciplinaire, voire des fiches de cotations produites par la requérante en phase de recours gracieux hiérarchique.

Il plaira à la cour d'annuler la décision administrative entreprise pour violation de l'article 62 de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

- Violation des articles 8 et 9 de l'Ordonnance 82-033 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la cessation définitive des services du personnel de carrière des services publics de l'État et aux rentes de survie

Article 8 : « La procédure de constatation de l'inaptitude professionnelle prévue aux articles 70 et 76 du statut est ouverte à l'initiative du Secrétaire général, du Directeur de région ou du Commissaire sous-régional selon que l'agent est affecté dans un service central, en région ou en sous-région.

L'agent doit comparaître devant une commission d'inaptitude constituée à cette occasion et composée comme suit:

- a) si l'agent est affecté dans un service central:
  - le secrétaire général d'un département, qui préside la commission;
  - le directeur dont relève l'agent;
  - deux autres agents du département, d'un grade supérieur à celui de l'agent qui doit

comparaître, désignés par le secrétaire général.

Toutefois, lorsque l'agent appelé à comparaître est revêtu du grade de Secrétaire général, la commission est présidée par le Commissaire d'Etat du département;

- b) si l'agent est affecté au Chef-lieu de la Région:
  - le directeur de région préside la commission;
  - le chef de division dont relève l'agent;
  - deux autres agents de la région, d'un grade supérieur ou égal à celui de l'agent qui doit comparaître, désignés par le directeur de région;

- c) si l'agent est affecté dans une Sous-région:
  - le commissaire sous régional, qui préside la commission;
  - le responsable du service dont relève l'agent ;
  - deux autres agents de la sous-région, d'un grade supérieur ou égal à celui de l'agent qui doit comparaître, désignés par le commissaire sous régional. Toutefois, lorsque l'agent appelé à comparaître est revêtu du grade de commissaire sous régional, la commission est présidée par le Directeur de Région.

L'agent appelé à comparaître devant la commission d'inaptitude professionnelle peut se faire accompagner d'un délégué de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZA). Or, rien de ce qui précède n'a été respecté ou mise en œuvre avant d'alléguer une prétendue incapacité professionnelle dans la correspondance n° MINFPMA/SG-ETP/DIPRO.K-C/ALK/118/2019 du 30

janvier 2019, portant accusé de réception du recours gracieux de la requérante datée du 20 décembre 2018 référencée. 733/CAB/MNL/DM/D.037/2018, sous la plume de son conseil.

Article 9 : « La commission doit donner un avis sur l'aptitude professionnelle de l'agent; elle doit juger l'intéressé en fonction des connaissances, qualité et qualification requises pour l'exercice des fonctions correspondant au grade dont il est revêtu.

La commission peut soumettre l'intéressé à des épreuves orales ou écrites selon la nécessité.

Le rapport de la commission doit être transmis pour décision au commissaire d'État à la

Fonction publique:

- dans les 48 heures en ce qui concerne les agents œuvrant à Kinshasa;
- dans un mois en ce qui concerne les agents affectés en région. »

Or, la prétendue action disciplinaire s'est terminée en évoquant, en violation des articles 8 et 9 de l'Ordonnance 82-033 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la cessation définitive des services du personnel de carrière des services publics de l'État et aux rentes de survie, une prétendue incapacité professionnelle de la requérante, afin de la décommissionner et mettre à la disposition de la Direction provinciale de l'EFTPMA Kin-Centre.

En clair, le décommissionnement, la mise à la disposition de la Direction provinciale de l'EFTPMA Kin-Centre et la prétendue incapacité professionnelle argués, ne sont que les prétextes ou détournement de procédure avancés comme prétextes, afin d'atteindre l'objectif ultime : Faire occuper le poste de préfet des études du Lycée Technique Professionnel de Matonge par une personne acquise aux intérêts personnels de Monsieur Alain Lokou Kimukwenu, actuel Directeur provincial de Kinshasa/Centre du Ministère de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat.

Ce comportement est contraire à l'ordre public et qualifié de détournement de procédure.

Il plaira à la Cour de céans d'annuler la décision du Directeur provincial de Kinshasa/Centre, du Ministère de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat, ici entreprise polie excès de pouvoir ou détournement de procédure ou encore détournement de la loi, les trois expressions étant ici prises dans le même sens, s'équivalent.

Par ces motifs et sous toutes les réserves généralement quelconques,

Plaise à la Cour de céans de :

Dire recevable et amplement fondée la présente action

;

1. La Décision MINFPMA/SG-EFTPMA/VPK/DIPRO.K-C/ALK/106/2018 du 05 décembre 2018 entreprise, émanant d'une autorité administrative en l'occurrence le Directeur provincial de Kinshasa/Centre du Ministère de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat ;
2. L'acte attaqué est unilatéral et exécutoire ;
3. L'acte attaqué cause grief en ce sens qu'elle doit être porté dans le dossier- de la requérante et l'entacher ;
4. Le requérante a la capacité d'ester en justice, la qualité est attestée par sa carte de service, numéro matricule ;
5. La requérante a intérêt de voir la décision annulée et sa cotation ne pas être ternie ;
6. Le recours juridictionnel ayant été précédé d'un recours préalable en bonne et due forme lequel n'a accouché que d'une souris ;

En conséquence :

Annuler en toutes ses dispositions la décision MINFPMA/SG-EFTPMA/VPK/DIPRO.K-C/ALK/106/2018 du 05 décembre 2018 prise par le Directeur Provincial de Kinshasa Centre du Ministère de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat ici entreprise, qui cause griefs, pour violation des dispositions des articles 60, 62 de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, ainsi que les articles 8 et 9 de l'Ordonnance 82-033 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la cessation définitive des services du personnel de carrière des services publics de l'État et aux rentes de survie ;

Donner à l'annulation à intervenir un effet rétroactif et erga omnes ; Ordonner à la République Démocratique du Congo, par le biais du Ministère provincial de la Ville de Kinshasa ayant la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat dans ses attributions - Vu que l'acte posé n'est pas détachable de la fonction Directeur Provincial de Kinshasa/Centre du Ministère de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat, entité non personnifiée - de payer à la: requérante, à titre de dommages-intérêts pour préjudices moraux la sommes équivalent en Franc congolais de USD 25.000,- et de USD 1.000 pour préjudices, matériels subis ;

Frais comme de droit ;

Et ce sera justice

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2018

Pour la requérante,

L'un de ses conseils,

Maître Disasi Mobikisi

Annexe :.....Actes à l'étaie.

## PROVINCE DU NORD-KIVU

*Ville de Goma***Jugement****RCE 526**

Tribunal de commerce de Goma, y séant et siégeant en matière commerciale et économique au premier degré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Audience publique mercredi trois avril deux mille dix-neuf ;

En cause : Madame Kanyange Safi, résidant à Goma ;

Demanderesse

Contre : requête

Défenderesse

Par sa requête introduite en date du 15 février 2011, Madame Kanyange Safi par le biais de son conseil Maître Justin Mushekuru sollicite la dissolution de la société Ferme de Munigi en ces termes :

Goma, le 15 février 2019

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de Goma à Goma ;

Concerne : Requête tendant à obtenir dissolution de la Société Ferme de Munigi.

Nous sommes conseils de Madame Kanyange Safi associée dans la société dénommée Ferme de Munigi qui nous prie de vous saisir aux fins renseignées en concerne ;

En effet, c'est depuis plus de 10 ans que son associé gérant ne se fait plus manifester, situation qui met en péril les biens de ladite société ;

L'article 200 du l'AUSCEGIE dispose que « la société prendra :

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
2. Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. Par l'annulation du contrat de société ;
4. Par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
5. Par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de ta société ;
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;
7. Pour toute autre cause prévue par les statuts » ;

De ce fait, pour permettre à ma cliente de sauvegarder ses intérêts, nous vous sourions gré de bien

vouloir dissoudre la société sus vantée conformément aux articles 206, 207 et 208 de l'AUSCEGIE ;

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de nos sentiments distingués ;

Pour Madame Kanyange Safi,

Maitre Justin Mushekuru Avocat.

Vu l'exploit de notification d'une correspondance du 18 février 2019, donné à Madame Kanyange Safi, suivant le ministère de l'Huissier Benjamin Barangirana pour l'audience de 20 février 2019;

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires commerciales et économiques du Tribunal de commerce de Goma sous RCE 526 fut appelée à l'audience publique du 20 février 2019, à laquelle la demanderesse comparut par son conseil, Maître Justin Mushekuru Avocat au Barreau du Nord-Kivu ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier de notification de date d'audience à l'égard de la demanderesse ;

Ayant la parole, la demanderesse par le biais de son conseil plaida et conclut verbalement en ce qu'il plaise au tribunal de :

Ordonner la dissolution de la société Ferme de Munigi.

Et ce sera œuvre utile de justice:

Ayant la parole, le MP représenté par Monsieur Kachelewa, substitut du Procureur de la République près le TGI/Goma émis son avis verbal comme suit : Il plaira à votre auguste tribunal de lui accorder le bénéfice intégral de sa requête ;

Sur ce, le tribunal déclara clôt les débats, près la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13 mars 2019, la demanderesse ne comparut pas ni personne en son nom et le tribunal prononça son jugement avant dire droit dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement vis-à-vis de la demanderesse et avant dire droit ;

Vu la Loi n°013/B-11-4-2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce

Vu le CPC,

Entendu le Ministère Public ;

Ordonne d'office la réouverture des débats en vue de régulariser la procédure vis-à-vis de la société Ferme de Munigi Sarl en la présente cause ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 18 mars 2019 et injonction faite au greffe de signifier la présente décision à la partie demanderesse ;

Reserve les frais ;

Vu l'exploit de signification du jugement avant dire droit du 15 mars 2019 donné à la ferme de Munigi Sarl, suivant le ministère de l'Huissier Benjamin Barangirana Akili, d'avoir à comparaître le 18 mars 2019;

A l'appel de la cause à la susdite audience, la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Justin Mushekuru, Avocat au Barreau du Nord-Kivu ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier ;

Ayant la parole, la demanderesse par le biais de son conseil reconduit son dispositif du 20 février 2019 ;

Le Ministère public ayant la parole reconduits son avis antérieur ;

Sur ce, le tribunal déclara clôt les débats, pris la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 avril 2019, la demanderesse ne comparut pas ni personne en son nom et le tribunal prononça son jugement dont le teneur suit :

#### Jugement

A la requête de Madame la Greffière divisionnaire en date du 18 février 2019, la notification d'une correspondance et signification du jugement avant dire droit ont été respectivement données à Madame Kanyenge Safi et à la société Ferme de Munigi à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'effet de voir ordonner la dissolution de la société Ferme de Munigi, afin de permettre à cette dernière de sauvegarder ses intérêts conformément aux articles 206, 207 et 208 de l'AUSCGIE ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 mars 2019 à laquelle la susdite cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par ses conseils ; Maître Justin Mushekuru tandis que bien que régulièrement atteinte par exploit du même Huissier de justice, la société Ferme de Munigi n'a pas daigné comparaître ni personne en son nom et défaut fut adjugée contre elle ;

La procédure suivie est donc régulière ;

Il se dégage des faits de la cause que la société Ferme de Munigi existe depuis plus de 10 ans ; que son associé gérant ne se fait plus voir, situation qui met en péril les biens de ladite société ; qu'en se fondant sur les articles 200, 206, 207 et 208 de l'AUSCGIE, elle

sollicite la dissolution de la société aux fins de permettre de sauvegarder ses intérêts ;

Donnant son avis sur les bancs le Ministère public, a sollicité qu'il plaise au Tribunal de céans de dire recevable et fondée son action et de donner le bénéfice intégral de l'action ;

Motifs de la décision :

Sur le moyen lié de la dissolution de la Société Ferme de Munigi;

Aux termes de l'article 200-5 précité, «La société prend fin par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société moyen recevable et fondé ;

En l'espèce, le tribunal relève que c'est depuis 10 ans que la société fonctionne avec une seule associée Madame Kanyenge Safi, l'autre associé gérant ne se fait plus voir, situation qui met effectivement en péril le fonctionnement de la société ;

Sur le moyen relatif à la liquidation de la société Ferme ;

Aux termes de l'article 200-6, « La dissolution de la société entraîne la liquidation des biens»; qu'il apparaît que la personnalité morale de la société ayant disparu, il y a lieu d'ordonner la liquidation des biens comme l'exige la loi ;

Désigne conformément à l'article 207 de la même loi, le juge Muholu en qualité de liquidateur judiciaire et fixe sa rémunération à 1000\$ (mille Dollars par mois) et dit que la clôture de la liquidation interviendra dans trois ans à dater du prononcé de la décision et en ordonnera la publication au journal officiel d'annonces légales en République Démocratique du Congo ;

Déclara l'action recevable et fondée ;

Mettra les frais d'instance taxés à FC à charge de la société ferme de Munigi ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique en ses articles 200-6 et 207 ;

Vu la Loi n°013/B-11- du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le Code de procédure civile ;

Entendu le Ministère public ;

Déclare l'action mue par Madame Kanyange Safi, associée à la société Ferme de Monigi recevable et fondée ;

Ordonne en conséquence la dissolution de la société Ferme de Munigi, liquidation et la publication de la décision au journal officiel d'annonces légales en République Démocratique du Congo ;

Désigne Madame Kanyange Safi en qualité de liquidatrice judiciaire ; et lui assigné comme mission de réaliser l'actif social, payer les créanciers de la société, dégager le solde net qui fera l'objet de rétribution ;

Fixe la durée mandat de liquidateur à trois ans à dater de la présente décision et la somme de 1000\$ au fivre de rémunération de la liquidatrice ;

Met les frais d'instance taxés à ...FC à charge de la société Ferme de Munigi;

Ainsi jugé et prononcé à Goma, à l'audience publique du 03 avril 2019 à laquelle ont siégé sieur : Joseph Ilinga Isendjwa président. Nama Dede et Kembo Amunasi juges consulaires en présence de sieur Yale Olivo OMP et l'assistance de sieur Kakule Mukatakamba Greffier du siège. Le Greffier Le juges consulaires Le président

#### **Formule exécutoire**

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main ;

Aux Commandants et officiers des Forces Armées et de la Police Nationale Congolaises d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Il a été employé Neuf feuillets utilisés uniquement au recto, paraphés et délivrés par nous, Ramazani Sikitu Justine, Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Goma à Madame Kanyange Safi.

Contre paiement des sommes suivantes ;

Frais et dépens : ...27 \$

Grosse et Copie : ...18 \$

Droit proportionnel : \$

Signification du jugement : 1 \$

Total : 46 \$

Fait à Goma, le 25 avril 2019.

Le Greffier divisionnaire

Ramazani Sikitu Justine

Chef de division

## PROVINCE DU KONGO CENTRAL

### *Ville de Matadi*

#### **Commandement préalable aux fins de la saisie immobilière à domicile inconnu RH 1696/RC 4678/4863**

L'an deux mille dix-neuf, vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Jephthe Kote Tshopo, résidant sur l'avenue Sona Bata n° 12, Quartier Ngadi dans la Commune de Matadi, Ville de ce nom ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Steve Manuana, Avocat au Barreau de Matadi y résidant à Matadi, avenue de la poste n°02, Quartier Ville basse 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble Bloc Pombal, dans la Commune de Matadi dont copie en annexe ;

Agissant en vertu d'un pouvoir spécial daté du 31mai 2018 à moi donné par le requérant précité dont la teneur suit ;

Je soussigné Kote Tshopo Jephthé, résidant à Matadi sur l'avenue Sona Bata n° 12, Quartier Ngadi dans la Commune de Matadi, Ville de ce nom, Province du Kongo Central, donne pouvoir à Monsieur Don de Dieu Wetshi Eyale, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Matadi aux fins d'exécuter le commandement préalable de la saisie immobilière sous RH 1696/RC4678/4863, en exécution du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Matadi en date du 15 novembre 2013 ;

Fait à Matadi, le 31 mai 2018

En vertu de l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au premier degré en date du 15 novembre 2013 sous le RC 4678/4863 dont dispositif est :

C'est pour quoi ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi foncière ;

Vu le Code civile livre III ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit les moyens exceptionnels soulevés par le sieur Tombo Kiadi et le Conservateur des titres immobiliers mais les dit non fondés ;

Reçoit l'action sous le RC 4678 mue par le sieur Tombo Kiadi mais la dit fondée en conséquence ordonne la licitation de l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement n°5414 vol. C1/3 folio 114 du 10

septembre 2010 mise en hypothèque par le Sieur Tombo Kiadi au profit du demandeur ;

Ordonne le paiement sur le produit de la vente de l'immeuble sus indiqué, de la créance principale de 10.500\$ déduite de la portion privative correspondant aux droit indivis de l'indivisaire Tombo Kiadi ;

Condamne le débiteur Tombo Kiadi à payer les dommages-intérêts moratoires à raison de 100\$ par mois à dater du 05 décembre 2011 jusqu'à parfait paiement ;

Met hors cause le Conservateur des titres immobiliers ;

Délaisse les frais d'instance à charge du sieur Tombo Kiadi et du défendeur Khote Tshopo sous le RC 4678 et des sept premiers défendeurs sous le 4863.

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Matadi sous le RCA 4012/bis du 20 avril 2015 dont dispositif est :

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit mais dit non fondé le moyen de défaut de qualité de Kote Tshopo soulevé par l'appelant Tombo Nzita Salem ;

- Dit irrecevables les appels principaux de Tombo Kiadi Serge et Kiala Lau Thérèse ;
- Dit recevable mais non fondé l'appel principal de Tombo Nzita Salem ;
- Dit recevable mais non fondé l'appel incident de Kote Tshopo ;
- En conséquence, confirme le jugement du premier juge entrepris sous RC 4678/4863 ;
- Met les frais d'instance pour 3/4 à charge des appelants et 1/4 à charge de l'intimé Kote Tshopo.

Je soussigné Don de Dieu Wetshi Eyale Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant sur avenue Inga n°03, Quartier Ville-Base, Commune de Matadi, Province du Kongo Central.

Fait commandement à Monsieur Tombo Kiadi Serge, Tombo

Nzita Salem, Kiala Tombo Israël, Bomolo Tombo Doxa, Nsona Ntedika Aurore et Lau Tombo, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, et j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Ce dans les trois mois (3 mois) de la signification du présent exploit, pour tout délai, payer au requérant ou à

moi huissier ayant pouvoir à cet effet, la somme totale, ventilée comme suit :

- En principal : 10.500.\$ USD
  - Dommages et intérêts : 9300 \$ USD (à raison de 100\$ par mois depuis le prononcé du jugement RC 4678/4863 du 05 novembre 2013) ;
  - Dépens taxés : 92.620.00 FC
  - Grosse et copie : 302.940.00 FC
  - Signification : 2.760.00FC
  - Honoraires des Avocats : 5000 \$ USD
  - Droit proportionnel : (3% de 9.300USD) 279\$ USD
- Total = (25.079 \$ USD - 3000\$ USD) = 22.079\$ USD + 395830FC

Lui déclarant que faute par lui de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessous, le présent acte sera publié à la diligence du requérant à la conservation immobilière de Matadi et vaudra à partir de cette publication saisie réelle de l'immeuble situé sur lotissement Soyo 3 dans la Commune de Matadi, numéro plan cadastral 17.455 superficie de 12 ares. 11ca, 70 centièmes, sous hypothèque, couvert par le certificat d'enregistrement n°05414, vol. C 1/3, folio, 114 appartenant à Monsieur Tombo Kiadi Serge et consorts ;

Lui déclara en outre que l'expropriation du bien ci-dessus désigné sera poursuivi devant le juge d'urgence du Tribunal de Grande Instance de Matadi sous la constitution de Maître Steve Manuana ;

Sous toutes réserves ;

Etant donné que la partie saisie, n'a ni domicile ou résidence dans le République Démocratique du Congo et j'ai affiché devant la porte principale du Tribunal de Grande instance de Matadi et une copie sera publiée au Journal officiel;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Cout : ...FC Huissier

## PROVINCE DE MAI-NDOMBE

### *Ville d'Inongo*

**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu**

**RCA 002/2019**

L'an deux dix-neuf, le cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- FOLECO/TRIAS sise avenue Centre commercial au n°57 CU à Inongo, Province de Mai-Ndombe ;

Je soussigné, Mpia blokole Narcisse, Huissier près la Cour d'appel de Mai-Ndombe

Ai notifié à :

- La Société Groupe BPK ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue des Poids lourds n°2357, Commune de la Gombe, agissant par son Gérant statutaire, Monsieur Banza Tshamunda Jacques Wilfred, Président directeur général ; actuellement sans domicile ou siège connus en ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par ma requérante suivant déclaration faite actée au greffe de la Cours d'appel de Mai-Ndombe contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Inongo le 06 novembre 2007 sous le RC 731 en cause entre parties ;

Et d'un même contexte et requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Mai-Ndombe à Inongo à son audience publique du 10 octobre 2019 à partir de 9 heures du matin ;

Pour

- Sous réserve généralement quelconque ;
- Sans préjudice à tous droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelante ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;
- Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Etant donné qu'elle n'a plus de domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon exploit devant la porte principale de la Cour d'appel de Mai - Ndombe à Inongo et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte l'Huissier

## AVIS ET ANNONCE

### Acte de révocation d'une procédure spéciale

L'an deux mille dix-neuf, le trente et unième jour du mois de juillet, moi, Monsieur André-Marie Dumoulin, résident actuellement en Belgique, au 130 avenue du Château, 1081 Bruxelles;

Déclare révoquer la procuration spéciale par moi établie à Kinshasa, le 11 décembre 1990, constituant mandataire spécial, Monsieur Angel Manrique Y Murcia, Ancien Consul honoraire et conseiller juridique d'Espagne au Zaïre, qui résidait sis avenue Maniema n° 26, BP 1026 à Lubumbashi, dans l'ancienne Région du Shaba, aujourd'hui Province du Haut-Katanga ;

Qu'aux termes de laquelle procuration spéciale, je lui donnais le pouvoir précis et requis en droit et précisément limités, pour céder et vendre les droits immobiliers dont je suis titulaire, portant sur la parcelle de terre sise avenue Kilela Balanda n° 120A Lubumbashi, avec les constructions y érigées inscrites au plan cadastral sous numéro 3774 et enregistrées à la Conservation des titres fonciers et immobiliers de Lubumbashi sous volume D. 192, folio 194 ;

- En l'habilitant limitativement en primo comme en secundo, pour mon compte, a :
- Vendre de gré à gré, soit aux enchères, en totalité ou en partie et par lotissement, aux personnes et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, l'immeuble décrit ci-dessus;
- Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble, faire dresser tous cahiers de charge ; faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;
- M'obliger à toutes garanties et au rapport de toutes mainlevées et certificat de radiation ainsi que toutes justifications ;
- Fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et époque de paiement du prix, recevoir en principal et intérêts, soit complètement, soit aux termes convenus ou par anticipation ;

Et ayant déclaré expressément ratifier tous actes quelconques accomplis par le mandataire susnommé, dans les limites de ses pouvoirs, que j'estimerai nécessaires ou utiles mes intérêts ;

Mais, je l'en révoque ce jour, motif pris de ce que, le mandataire susnommé, sans qu'il en ait eu pouvoirs aurait, d'après documents reçus de nos Avocats ;

Etabli à son tour une procuration spéciale en substitution en l'an mille neuf cent quatre-vingt-quinze, le septième jour du mois de mars, à Lubumbashi à Maître Jacques Kalabo résident alors à Lubumbashi au n° 305, avenue Kasa-Vubu, sans m'en avoir avisé;

Couvert par son mandataire en substitution la vente d'une partie de mes droits immobiliers sur terrain susvisé, sans qu'il me soit dit mot du rapport à me faire par devoirs de mon mandataire, ni transmis le prix de la vente, si il a été effectivement perçu;

Préféréré, jusque présentement s'abstenir d'un rapport définitif, ni d'être correctement joint à cet effet, trahissant gravement les termes de son mandat.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2019.

André-Marie Dumoulin





**JOURNAL**  **OFFICIEL**  
de la  
**République Démocratique du Congo**  
*Cabinet du Président de la République*

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficielrdc@gmail.com](mailto:Journalofficielrdc@gmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**